

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
	Un an .....	810 »	1.310 »	1.723 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs		Page entière .....
Six mois .....	564 »	747 »	983 »	Demi-page .....			3.400 —
Le numéro ..	50 »	60 »	»			Quart de page .....	1.900 —
Par avion :						Huitième de page .....	1.000 —
Un an .....	2.520 »	4.032 »	11.290 »			Seizième de page .....	700 —
Six mois .....	1.260 »	2.016 »	5.646 »			Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro ..	108 »	168 »	»			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

30 mars 1955. . .	Loi n° 55-328 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections (arr. prom. du 15 avril 1955) [1955].....	565
V A-01,1		
3 avril 1955. . .	Loi n° 55-366 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 (1 : charges communes) [arr. prom. du 15 avril 1955] (1955).....	566
15 fév. 1955. . .	Décret n° 55-265 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton en A. E. F. (arr. prom. du 5 avril 1955) [1955].....	566
XI G-07		
19 mars 1955. .	Décret approuvant la délibération n° 15-54 du 18 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe régionale (arr. prom. du 4 avril 1955) [1955]...	568
XXVI C-08		
19 mars 1955. .	Décret approuvant la délibération n° 23-54 du 9 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Tchad modifiant le Code local des impôts directs (patentes) [arr. prom. du 4 avril 1955] (1955).....	568
XXVI B-04		
21 mars 1955. .	Décret accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en A. E. F. (arr. prom. du 8 avril 1955) [1955].....	568

24 mars 1955. .	Décret n° 55-323 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce (arr. prom. du 8 avril 1955) [1955].....	571
III G-02		
Actes en abrégé.....		572

### GRAND CONSEIL

11 mars 1955. .	Décret approuvant la délibération n° 68/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant pour 1955 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel, des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires (arr. prom. du 4 avril 1955) [1955].....	572
XXVI A-02		
6 nov. 1954. . .	Délibération n° 68/54 fixant pour 1955 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires (arr. prom. du 4 avril 1955) [1955]...	572
XXVI A-02		
11 mars 1955. .	Décret approuvant la délibération n° 75/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le Code général des impôts directs (arr. prom. du 4 avril 1955) [1955].....	573
XXVI A-01		
17 nov. 1954. .	Délibération n° 75/54 modifiant et complétant le Code général des impôts directs (arr. prom. du 4 avril 1955) [1955].....	573
XXVI A-01		

### ASSEMBLÉES TERRITORIALES

#### Moyen-Congo

14 mars 1955. .	Décret approuvant la délibération n° 8/54 du 2 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences et de la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités (arr. prom. du 30 mars 1955) [1955].	574
-----------------	---	-----

2 déc. 1954....	<b>Délibération n° 8/54</b> de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, aménageant pour 1955 la réglementation en vigueur en matière de patentes, licences, taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités (arr. prom. du 5 avril 1955) [1955].....	575
18 déc. 1954...	<b>Délibération n° 16/54</b> fixant pour l'exercice 1955 le taux de la taxe régionale (arr. prom. du 5 avril 1945) [1955].....	577
	<b>Oubangui-Chari</b>	
14 mars 1955..	<b>Décret</b> approuvant la délibération n° 13/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant les règles d'assiette de la taxe de circulation des véhicules à moteur (arr. prom. du 30 mars 1955) [1955].....	577
27 nov. 1954...	<b>Délibération n° 13/54</b> modifiant la délibération n° 96/53 portant création d'une taxe dite de circulation des véhicules à moteur (arr. prom. du 7 avril 1955) [1955].....	578

### **Gouvernement général**

#### **Cabinet militaire**

12 avril 1955..	<b>1232/C. M. D.</b> — Arrêté portant virement de crédits d'articles à articles à l'intérieur des divers chapitres du budget de la France d'outre-mer. — Dépenses militaires. — Exercice 1954 (1955).....	578
-----------------	---	-----

#### **Direction du Cabinet**

4 avril 1955...	<b>1122/C.A.B./C. C.</b> — Arrêté modifiant l'arrêté n° 4024/C.A.B./c. c. portant déconcentration administrative à l'échelon territorial (1955).....	579
-----------------	--	-----

**I D-01**

#### **Services économiques**

5 avril 1955...	<b>1147/S.E.-PLAN.</b> — Arrêté fixant le mode de représentation des producteurs de coton au comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du coton (1955).....	579
6 avril 1955....	<b>1154/SE. PI.</b> — Arrêté portant modification du tableau des mercuriales (1955).....	580

**XXIV F**

#### **Service judiciaire**

6 avril 1955....	<b>1161/SJ.</b> — Arrêté portant modification de l'arrêté du 11 mai 1914 réglant la procédure en matière civile et commerciale devant les juridictions de l'A. E. F. (1955).....	580
	<b>III F-03</b>	
	Arrêtés en abrégé.....	580
	Décisions en abrégé.....	582

### **Territoire du Gabon**

Arrêtés en abrégé.....	584
Décisions en abrégé.....	586
Projet de création de réserves de faune dans les régions des savanes de Wonga-Wongué.....	587

### **Territoire du Moyen-Congo**

Arrêtés en abrégé.....	587
Décision en abrégé.....	590
Projet de création de réserves de faune dans le district de Kellé (région de la Likouala-Mossaka).....	590

### **Territoire de l'Oubangui-Chari**

Arrêtés en abrégé.....	591
Décisions en abrégé.....	591

### **Territoire du Tchad**

Arrêtés en abrégé.....	591
Décisions en abrégé.....	594

### **Propriété minière, Domaines et Propriété foncière**

Service des Mines.....	594
Service Forestier.....	595
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	599

### **Textes publiés à titre d'information**

Ecole nationale d'Administration (concours d'entrée du 19 septembre 1955).....	603
Institut géographique national (avis de concours)....	603
23 mars 1955.. <b>Arrêté</b> portant organisation et programme du concours pour l'emploi d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer (1955).....	604

**II A-01,222**

### **PARTIE NON OFFICIELLE**

#### **Avis et communications émanant des Services publics**

Ouverture de succession.....	606
Biens vacants.....	606
Avis n° 266 de l'Office des Changes.....	606
<b>Annonces</b> .....	608

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 1263/D.P.L.C.-4 du 15 avril 1955 promulguant en A. E. F. la loi n° 55-328 du 30 mars 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

Loi n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 15 du décret organique du 2 février 1952 est modifié comme suit :

« Art. 15. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

« 1<sup>o</sup> Les individus condamnés pour crime ;

« 2<sup>o</sup> Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du Code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du Code pénal, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du Code pénal ;

« 3<sup>o</sup> Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au § 2<sup>o</sup>, sous réserve des dispositions de l'article 17 ;

« 4<sup>o</sup> Ceux qui sont en état de contumace ;

« 5<sup>o</sup> Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ;

« 6<sup>o</sup> Les interdits. »

Art. 2. — L'article 16 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 16. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années, à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés, soit pour un délit visé à l'article 15 (3<sup>o</sup>) à une peine d'emprisonnement sans sursis, égale ou su-

périeure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, soit, pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 200.000 francs, sous réserve des dispositions de l'article 17.

« Toutefois les tribunaux, en prononçant les condamnations visées au précédent alinéa, pourront relever les condamnés de cette privation temporaire du droit de vote et d'élection.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 15 et du premier alinéa du présent article, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction. »

Art. 3. — L'article 17 du décret organique du 2 février 1852 est rédigé comme suit :

« Art. 17. — N'empêche pas l'inscription sur la liste électorale :

« 1<sup>o</sup> Les condamnations pour délits d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

« 2<sup>o</sup> Les condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende. »

Art. 4. — L'article 27 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Art. 27. — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles 15 et 16, celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation ainsi que celles pourvues d'un conseil judiciaire. »

Art. 5. — La révision de la liste électorale entraînée par l'application de la présente loi devra être terminée dans un délai de trois mois à compter de la publication du règlement d'administration publique qui déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 54-293 du 17 mars 1954 sont abrogées. Dans le département de la Réunion, le taux de l'amende prévue à l'article 16 sera calculé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 70-1 de la loi du 14 avril 1952.

Art. 7. — Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la codification des textes concernant la législation électorale et, notamment, les dispositions sur l'électorat, les listes électorales, l'éligibilité, la propagande, l'organisation des scrutins et les référendums.

Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1955.

René CORY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*  
Edgar FAURE.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
SCHUMAN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre Henri TEITGEN.

— Arrêté n° 1272/D. P. L. C.-4 du 15 avril 1955 promulguant en A. E. F. l'article 41 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;  
Vu le télégramme n° 70.061 du Ministère de la France d'outre-mer du 12 avril 1954 ;

Vu l'arrêté général n° 942 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'article 41 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 (ouverture d'un nouveau délai pour déposer les demandes de bonifications instituées par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

—o—

**Loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 (1 : charges communes).**

Art. 41. — Un nouveau délai de trois mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, est ouvert aux fonctionnaires pour déposer les demandes de bonifications instituées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Les bonifications accordées en application des dispositions qui précèdent prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Fait à Paris, le 3 avril 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*  
Pierre PFILMLIN.

—o—

— Arrêté n° 1146/D. G. S. E. du 5 avril 1955 portant promulgation du décret n° 55-265 du 15 février 1955 créant une Caisse de stabilisation des prix du coton en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué le décret n° 55-265 du 15 février 1955 créant une Caisse de stabilisation des prix du coton en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

—o—

**Décret n° 55-265 du 15 février 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton en A. E. F.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 2 octobre 1946 portant création en A. E. F. d'une Caisse de soutien du coton ;

Vu le décret du 19 décembre 1952 relatif au Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé en A. E. F. un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « Caisse de stabilisation des prix du coton. »

Cette Caisse a pour but d'assurer :

1° La régularisation du prix d'achat du coton aux producteurs, le versement de primes d'encouragement à la culture du coton et la couverture totale ou partielle des déficits éventuels des campagnes cotonnières ;

2° L'exécution de programmes d'action spéciale directe en faveur du développement et de l'amélioration de la culture du coton.

TITRE 1<sup>er</sup>

*De l'organisation administrative.*

Art. 2. — La Caisse est gérée par un comité ainsi composé :

*Représentants des intérêts généraux :*

Quatre représentants de l'Administration, dont le directeur général des Finances, désignés par le Haut-Commissaire ;

Un membre du Grand Conseil, désigné par l'Assemblée territoriale du Tchad ;

Un membre du Grand Conseil, désigné par l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

*Représentants des producteurs :*

Trois représentants des producteurs du Tchad ;  
Trois représentants des producteurs de l'Oubangui-Chari ;

*Représentants des exportateurs :*

Six représentants des sociétés cotonnières.

Les membres du comité sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable et leur fonction est gratuite. La liste des membres fait l'objet d'un arrêté du Haut-Commissaire.

Assistent, en outre, avec voix consultative aux délibérations du comité :

Le directeur du Contrôle financier ;

Le trésorier général de l'A. E. F. ;

Le directeur de la Caisse centrale de la France d'outre-mer en A. E. F. ;

Deux représentants des organisations interprofessionnelles du coton de l'Union française ;

Un représentant de l'I. R. C. T. ;

Eventuellement, toute autre personne dont l'avis paraîtrait utile au comité de gestion.

Auprès du comité est placé un commissaire du Gouvernement qui est désigné par arrêté du Haut-Commissaire et qui exerce ses fonctions dans les formes prévues par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Le comité élit un président choisi parmi ses membres et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Le comité de gestion se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an.

En outre, le Haut-Commissaire provoque la réunion du comité en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité du comité le demande.

Art. 3. — Les délibérations du comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Leurs noms figurent au procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces décisions sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Les procès-verbaux, signés du président, sont adressés au Haut-Commissaire qui les transmettra au Ministre de la France d'outre-mer avec son avis.

Art. 4. — Le directeur général des Affaires économiques de l'A. E. F. est directeur de la Caisse et assure l'exécution des décisions du comité de gestion.

Il assiste aux séances du comité de gestion.

Pour l'exécution des décisions dans les territoires, le directeur pourra déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire nommé par arrêté du Haut-Commissaire et en service dans le territoire intéressé.

Art. 5. — La gestion administrative de la Caisse est assurée par le personnel des services Economiques de l'A. E. F. Toutefois, si besoin est, le directeur pourra engager du personnel de bureau supplémentaire, avec l'approbation du directeur du Contrôle financier.

Les conditions de recrutement et les rémunérations de ce personnel sont fixées par le comité de gestion.

## TITRE II

### *Des recettes et dépenses.*

Art. 6. — La Caisse de stabilisation des prix du coton est alimentée par les ressources suivantes :

a) Par le versement des ristournes effectuées par les sociétés cotonnières dans le cadre des conventions qui les lient à la Fédération ou les règlements particuliers qui peuvent intervenir ;

b) Le revenu des fonds déposés au Trésor ;

c) Toutes autres contributions, ristournes ou redevances publiques ou privées dont le bénéfice lui serait attribué, dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954.

Art. 7. — La Caisse de stabilisation prendra en charge la situation comptable de la Caisse de soutien du coton d'A. E. F., qui sera supprimée à compter de la date du présent décret. Elle se substituera à ladite Caisse pour toutes les opérations de régularisation des opérations faites antérieurement.

Art. 8. — Le programme annuel d'emploi des fonds de la Caisse, établi par le directeur, est arrêté chaque année par le comité de gestion, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954.

Ces fonds sont utilisés :

1° Par priorité pour le paiement des primes à l'ensemencement, le soutien du prix d'achat et la couverture totale ou partielle du déficit éventuel des campagnes cotonnières ;

2° Pour la constitution d'un fonds de réserve si les ressources sont supérieures aux dépenses prévues par le premier alinéa.

Ce fonds de réserve sera alimenté jusqu'à ce que son volume soit équivalent à la valeur totale moyenne des achats de coton-graine d'une campagne calculée sur les trois campagnes les plus récentes ;

3° Lorsque le plafond du fonds de réserve sera atteint, les ressources supplémentaires pourront servir :

Au financement de programmes de développement de la culture du coton ;

À des dépenses de recherche, d'expérimentation, de propagande et d'encadrement agricole s'appliquant à la culture du coton.

Art. 9. — Les fonds mis en réserve sont déposés au Trésor ou au fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ; les fonds déposés au Trésor portent intérêt.

Le comité de gestion pourra, en outre, utiliser les ressources du fonds de réserve pour le financement des achats de coton-graine, par des prêts portant intérêt aux sociétés cotonnières, sous réserve que la durée de ces prêts n'exède pas un an et qu'ils soient assortis d'un privilège sur les stocks de coton achetés avec les sommes prêtées, qu'ils soient transformés ou non.

Art. 10. — Les actions nominatives cédées en 1949 aux producteurs de coton par les sociétés cotonnières, conformément aux dispositions de l'article 44 des conventions passées avec ces sociétés et qui sont détenues temporairement par le budget général de l'A. E. F. seront immatriculées au nom de la Caisse de stabilisation des prix du coton. Des prélèvements pourront être opérés sur le fonds de réserve pour permettre aux producteurs de conserver leur participation dans le capital des sociétés cotonnières ou des sociétés assurant l'usinage du coton en cas d'augmentation de ce capital.

## TITRE III

### *Du régime financier et comptable.*

Art. 11. — Les opérations de la Caisse sont suivies par exercice commençant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et se clôturant le 31 octobre de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de mise en application du présent texte.

Art. 12. — Le directeur passe, au nom de la Caisse, tous actes, contrats, marchés ou adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses.

Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de paiement, qu'il transmet au trésorier général.

Il établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la caisse au cours de l'exercice considéré.

Art. 13. — La comptabilité de la Caisse est tenue par le trésorier-payeur général de l'A. E. F. conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912.

Art. 14. — Le rapport et le compte administratif du directeur et le compte de gestion du trésorier général sont soumis au comité de gestion.

Le rapport et le compte administratif du directeur, accompagnés des observations du comité de gestion et du directeur du Contrôle financier, sont transmis pour approbation au Haut-Commissaire dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré.

Le Haut-Commissaire transmet ces divers documents au Ministre de la France d'outre-mer avec son avis.

Art. 15. — La Caisse de stabilisation des prix du coton est soumise aux vérifications de l'Inspection de la France d'outre-mer et au contrôle du directeur du Contrôle financier en A. E. F.

Art. 16. — Un arrêté du Haut-Commissaire déterminera en tant que besoin les modalités d'application du présent texte.

Art. 17. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 15 février 1955.

Pierre MENDES-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Jean-Jacques JUGLAS.

*Le Ministre des Finances,  
des Affaires économiques et du Plan,*  
Robert BURON.



— Arrêté n° 1140/D.P.L.C.-4 du 4 avril 1955 promulguant en A. E. F. les décrets du 19 mars 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués en A. E. F. les décrets suivants :

— Décret du 19 mars 1955 approuvant la délibération n° 15-54 du 18 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe régionale (1)

— Décret du 19 mars 1955 approuvant la délibération n° 23-54 du 9 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Tchad modifiant le Code local des impôts directs (patentes).

Article 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Décret du 19 mars 1955 approuvant la délibération n° 15-54 du 18 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe régionale.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales ;

Vu la délibération n° 15-54 du 18 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe régionale ;

Le Conseil d'Etat (section Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée n° 15-54 du 18 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant une taxe régionale.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

**Décret du 19 mars 1955 approuvant la délibération n° 23-54 du 9 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Tchad modifiant le Code local des impôts directs (patentes),**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ; Vu la délibération n° 23-54 du 9 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Tchad modifiant le Code local des impôts directs (patentes) ;

Le Conseil d'Etat (section Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée n° 23-54 du 9 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Tchad modifiant le Code local des impôts directs (patentes), à l'exception de l'article 2 et du § II de l'article 3.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN

— Arrêté n° 1208/D.P.L.C.-4 promulguant en A. E. F. le décret du 21 mars 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946.

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 21 mars 1955 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en A. E. F.

Art. 2. — Ce permis général portera le n° 909/A.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Décret du 21 mars 1955 accordant au Bureau minier de la France d'outre-mer un permis général de recherches minières en A. E. F.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du Ministre de la France d'outre-mer, Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe d'A. O. F. et d'A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 modifié par le décret du 21 janvier 1939 portant réglementation minière en A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 15 septembre 1945 classant les substances minérales de la 4<sup>e</sup> catégorie en zone réservée sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F. ;

Vu la demande du 4 octobre 1954 présentée par le Bureau minier de la France d'outre-mer, sollicitant l'attribution d'un permis général de recherches minières du type « A » en A. E. F. ;

Vu la convention conclue le 26 janvier 1955 entre le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. et le Bureau minier de la France d'outre-mer ;

(1) Cf. J. O. A. E. F. du 15 avril 1955 — page 502.

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en sa séance du 13 décembre 1954 ;

Le comité des Mines de la France d'outre-mer consulté,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est octroyé au Bureau minier de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention du 26 janvier 1955, visée à l'article 5 ci-dessous, un permis général de recherche de type « A », valable, sous réserve des droits antérieurement acquis, pour cuivre, plomb, zinc et minerais connexes à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous, sis en A. E. F., territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis général, d'une superficie réputée égale à 2.100 kilomètres carrés, est délimitée comme suit :

A : Carrefour route Kibangou-N'Dendé avec piste carrossable de Mamokamba-Niouvou.

AB : Ligne droite ;

B : Source de la Loubetsi.

BC : Rivière Loubetsi.

C : Confluent des rivières Niari-Loubetsi.

CD : Rivière Niari.

D : Confluent des rivières Niari et Lisamba-M'Pasi.

DE : Rivière Lisamba-M'Pasi.

E : Point de la rivière M'Pasi sur le 4<sup>e</sup> parallèle géographique Sud.

EF : 4<sup>e</sup> parallèle géographique Sud.

F : Point de rencontre du 4<sup>e</sup> parallèle géographique Sud avec la route Dolisie-Kibangou.

FA : Route Dolisie-Kibangou.

A : Point défini ci-dessus.

Art. 3. — La durée du permis général est de 3 ans à compter de la publication en A. E. F. du présent décret. Il peut être renouvelé trois fois au plus par arrêté du Gouverneur général pour une année chaque fois ; chacune des prorogations ne peut porter que sur une superficie égale au plus à la moitié de la superficie en vigueur à cette époque.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches, exigible pendant la première période de validité, est fixé à 20 millions de francs C. F. A. dont 10 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années de validité.

Les arrêtés du Gouverneur général portant prorogation de validité fixeront les minima de dépenses en travaux d'exploration et de recherches, exigibles pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — La convention annexée au présent décret, conclue le 26 janvier 1955 entre le Haut-Commissaire de la République française, Gouverneur général de l'A. E. F. et le Bureau minier de la France d'outre-mer, est approuvée.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 21 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

**CONVENTION**

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES ET ÉVENTUELLEMENT D'EXPLOITATION DE MINES AU MOYEN-CONGO, ATTRIBUÉS AU BUREAU MINIER DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, PAR DÉCRET EN DATE DU 21 MARS 1955.

Entre les soussignés :

Le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., agissant conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947,

D'une part ;

Et M. Albert Lataste, directeur local du Bureau minier de la France d'outre-mer en A. E. F., agissant au nom et pour le compte du Bureau minier de la France d'outre-mer,

D'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherches valable à titre exclusif pour cuivre, plomb, zinc et minerais connexes, et délimité comme suit :

A : Carrefour routes Kibangou-N'Dendé avec piste carrossable de Mamokamba-Niouvou ;

AB : Ligne droite ;

B : Source de la Loubetsi ;

BC : Rivière Loubetsi ;

C : Confluent des rivières Niari-Loubetsi ;

CD : Rivière Niari ;

D : Confluent des rivières Niari et Lisamba-M'Pasi ;

DE : Rivière Lisamba-M'Pasi ;

E : Point de la rivière M'Pasi sur le 4<sup>e</sup> parallèle géographique Sud ;

EF : 4<sup>e</sup> parallèle géographique Sud ;

F : Point de rencontre du 4<sup>e</sup> parallèle géographique Sud avec la route Dolisie - Kibangou ;

FA : Route Dolisie-Kibangou ;

A : Point défini ci-dessus.

Sera également incorporée au permis général la surface des permis de concessions valables pour les mêmes substances inclus dans son périmètre et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la validité de durée de permis général sans avoir été prorogés, renouvelés et transformés.

La superficie du permis général ci-dessus définie est réputée égale à environ 2.100 kilomètres carrés.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié, sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le permissionnaire pourra exercer les droits de recherche découlant de la présente convention soit directement, soit par l'intermédiaire d'un syndicat d'études, soit par l'intermédiaire d'une société anonyme.

A. — Dans le cas où serait créé un syndicat d'études, l'acte d'association, la personnalité des syndicataires, leurs parts respectives et la personnalité du gérant seront soumis à l'approbation préalable du Gouverneur général, ainsi que les modifications qui y seraient apportées par la suite.

B. — Dans le cas où le permissionnaire se substituerait une société spéciale, celle-ci devrait satisfaire aux stipulations ci-après définies.

Cette société aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 9 ci-après :

1<sup>o</sup> Son capital initial sera au moins égal à 20 millions de francs C. F. A. entièrement souscrit. Ses statuts, le montant de ce capital initial, la répartition de ce dernier entre les premiers actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis pour approbation préalable au Gouverneur général.

2<sup>o</sup> Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social. Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit. Il est conventionnellement entendu que les actions ou parts qui auraient été l'objet de transactions interdites pourront être confisquées au bénéfice du territoire ou groupe de territoires.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconque et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans les sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivés du permis général par application de l'article 9 ci-après devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général ;

3<sup>o</sup> Tout remboursement anticipé partiel ou total du capital devra être soumis à l'approbation préalable du Gouverneur général.

Art. 3. — Dans le cas où il n'aurait pas été créé de société spéciale pour l'exercice des droits de recherche, il devra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des

droits d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits :

1<sup>o</sup> Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du Gouverneur général ;

2<sup>o</sup> Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Dans le cas où la société de recherches prévue à l'article 2 se transformerait en société d'exploitation, elle ne serait plus, à partir de l'expiration du permis général, soumise qu'aux prescriptions du présent article.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le permissionnaire ou la société qu'il se sera substituée s'engage à dépenser au minimum 20 millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches dans son périmètre dont 10 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années de validité du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause :

- a) Les frais généraux du siège social ;
- b) Les frais de constitution de société et d'augmentation du capital ;
- c) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général par application de l'article 9 ci-après ;
- d) Le montant des redevances superficielles prévues à l'article 8 ci-après.

Sur la demande du permissionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le Gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année : chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface égale au plus à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogations fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le permissionnaire peut, à tout moment renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée. La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance semestrielle prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherche de façon à permettre aux agents qualifiés de l'Administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherche.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploitation et de recherche selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherche d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des Mines du territoire, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation accordée par le Gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel tant de direction que de surveillance occupé au territoire, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tous titulaires de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira pendant toute la durée de validité du permis général :

Mensuellement, au chef du service des Mines du territoire, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherche et le résumé des travaux effectués.

Dans les trois mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au Ministre de la France d'outre-mer et au Gouverneur général un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre dans un délai de deux mois les travaux de recherche avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les règlements visés à l'alinéa précédent, le Gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera au territoire la redevance superficielle en vigueur pour les permis généraux.

Pour le calcul de la superficie imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis de recherche, de permis d'exploitation ou de concessions contenues à l'intérieur du périmètre et valables pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis général, les parties extérieures au permis général ne feront pas partie des périmètres attribués en permis de recherche, d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation minière en vigueur et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement dans le cas d'une demande de permis d'exploitation ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit à autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois un million et demi de francs C. F. A. sur son permis général ou autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois quinze mille francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au Gouverneur général qui statue ; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrée en application du présent article, le Gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois les travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation et de la concession considérée.

Art. 10. — Toute exploitation dérivée du permis général versera au territoire, à titre de redevance particulière attachée audit permis, une somme égale à l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçue sur la production. On entend par bénéfice, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements total ou partiel du capital.



Cette redevance sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la mise en distribution des dividendes déclarés, par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation de la société, prévue aux articles 2 et 3, le territoire percevra 20% de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

Art. 11. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, le Gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3, d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le Gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le Gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général pour l'application de l'article 9.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire de la présente convention, dont cinquante exemplaires seront remis gratuitement à l'Administration, sont à la charge du permissionnaire.

Fait à Paris en triple original, le 26 janvier 1955.

*Le Haut-Commissaire de la République française,*  
*Gouverneur général de l'A. E. F.,*  
Signé : P. CHAUVET.

*Le permissionnaire,*  
Pour le Bureau minier de la France d'outre-mer :  
Signé : LATASTE.

Vu pour être annexé au décret du 21 mars 1955 :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

— Arrêté n° 1191/D. P. L. C.-4 du 8 avril 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-323 du 24 mars 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-323 du 24 mars 1955 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 8 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire :  
*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**Décret n° 55-323 du 24 mars 1955 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française ;

Vu le Code de Commerce tel que rendu applicable dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets des 16 août 1930 et 15 septembre 1935 rendant applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer la loi du 15 janvier 1930 abrogeant le paraphe et le visa annuel du livre-journal et du livre d'inventaire prescrit par l'article 10 du Code de Commerce ;

Vu le décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 8 à 11 du Code de Commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre-journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulatif au moins mensuellement les totaux de ces opérations à la condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour.

« Art. 9. — Elle doit également faire tous les ans un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de ses pertes et profits.

« Le bilan et le compte « pertes et profits » sont copiés sur le livre d'inventaire.

« Art. 10. — Le livre-journal et le livre d'inventaire sont tenus chronologiquement sans blanc ni altérations d'aucune sorte.

« Ils sont cotés et paraphés, soit par un des juges du Tribunal de Commerce ou du Tribunal statuant commercialement, soit par le juge de paix, soit, suivant le cas, par le maire ou un adjoint, l'administrateur-maire, le chef de circonscription administrative ou son adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais.

« Art. 11. — Les livres et documents visés aux articles 8 et 9 ci-dessus doivent être conservés pendant dix ans. Les correspondances reçues et les copies des lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai. »

Art. 2. — Les entreprises seront assujetties aux dispositions du présent décret dès l'ouverture de l'exercice comptable qui suivra sa publication.

Art. 3. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*  
Edgar FAURE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
SCHUMAN.

## ACTES EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 21 février 1955, M. Humbert (Noël), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, en service en A. E. F., est placé dans la position de service détaché auprès du Gouvernement du Moyen-Congo pour une durée maxima de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954, pour exercer les fonctions d'inspecteur interrégional du Travail et des Lois sociales de Brazzaville. (Extrait *J. O. R. F.* du 6 mars 1955 — page 2.445).

#### SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 433 du 22 mars 1955 le magistrat dont le nom suit bénéficie de l'échelon personnel de traitement ci-après :

M. Detournel, juge de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Dolisie de l'échelon après deux ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 (services militaires utilisés : 1 an, 4 mois, 15 jours, épuisés).

#### TRAVAUX PUBLICS MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 9 mars 1955, la carrière des fonctionnaires dont les noms suivent a été reconstituée dans les conditions suivantes, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

A. — *Spécialité* : Travaux publics.

B. — *Spécialité* : Mines.

M. Bergé (Georges), géologue de 1<sup>re</sup> classe, le 27 septembre 1951, ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, le 3 décembre 1951, ingénieur hors classe (indice 450) le 24 juillet 1953. (R. S. M. épuisés).

## GRAND CONSEIL

— Arrêté n° 1141/D. P. L. C.-4 du 4 avril 1955 promulguant en A. E. F. les décrets du 11 mars 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1<sup>o</sup> Décret du 11 mars 1955 approuvant la délibération n° 68/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant pour 1955 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel, des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires.

2<sup>o</sup> Décret du 11 mars 1955 approuvant la délibération n° 75/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le Code général des impôts directs.

Art. 2. — Les délibérations n° 68/54 du 6 novembre 1954 et n° 75/54 du 17 novembre 1954 sont rendues exécutoires en A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE

**Décret du 11 mars 1955 approuvant la délibération n° 68/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant pour 1955 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel, des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 68/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant pour 1955 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel, des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu :

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée n° 68/54 du 6 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant pour 1955 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel, des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer  
Pierre-Henri TEITGEN.

**Délibération n° 68/54 fixant pour 1955 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires.**

#### LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47/1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 13/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant pour 1952 certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires et les délibérations n° 88/52 du 18 octobre 1952 et n° 95/53 du 23 octobre 1953 qui l'ont modifiée et reconduite ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, § 25 de la loi du 29 août 1947 précitée ;

En sa séance du 6 novembre 1954,

#### A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération n° 13/51 du 10 mai 1951 modifiée par les délibérations n° 88/52 du 18 octobre 1952 et n° 95/53 du 23 octobre 1953 est reconduite pour 1955.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1954.

*Le président,*  
FLANDRE.

**Décret du 11 mars 1955 approuvant la délibération n° 75/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le Code général des impôts directs.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 75/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le Code général des impôts directs ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération n° 75/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. modifiant et complétant le Code général des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

**Délibération n° 75/54 modifiant et complétant le Code général des impôts directs.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, § 25 de la loi du 29 août 1947 précitée ;

En sa séance du 17 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les modifications suivantes sont apportées au Code général des impôts directs de l'A. E. F. :

Art. 3. — Ajouter un 11<sup>o</sup> paragraphe ainsi conçu :

« 11<sup>o</sup> Sur production d'une attestation du médecin traitant, les lépreux suivant un traitement régulier. »

Art. 24. — § 10. Modifier comme suit le 1<sup>er</sup> alinéa du § 10 :

*Au lieu de :*

« ... au cours de la troisième année... »

*Lire :*

« ... au cours de la quatrième année... »

Art. 24. — Ajouter un 11<sup>o</sup> paragraphe ainsi conçu :

« 11<sup>o</sup> Les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'une plantation nouvelle créée dans un territoire de l'A. E. F. après le 1<sup>er</sup> janvier 1955 et réalisés pendant la période fixée à l'article 132 ci-après au cours de laquelle la plantation est exonérée d'impôt foncier non bâti. La même exonération s'applique aux bénéfices provenant des extensions ou renouvellement de plantations déjà existantes. »

« Cette exemption est accordée par décision du Chef du territoire, prise sur demande du contribuable avant le début des premières opérations de mise en valeur, d'extension ou de renouvellement de la plantation. Lorsque le Chef du territoire refuse son accord, l'affaire peut être portée devant le Gouverneur général qui décide en dernier ressort. (1) »

« Pour bénéficiaire de cette exemption, l'exploitant est tenu de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux indications des articles 23 à 34 de la délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F. et permettant de faire ressortir exactement les résultats nets de la plantation dont les profits sont exonérés. »

Art. 38. — a) Ajouter à la suite du 1<sup>er</sup> alinéa du § 1 :

« Le maximum prévu ci-dessus est porté à 15 millions de francs lorsque le redevable exerce à titre principal la profession de planteur ou d'éleveur. »

b) Modifier comme suit le 3<sup>e</sup> alinéa du § 1<sup>er</sup>.

*Au lieu de :*

« Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des deux limites de 10 millions de francs et de 2.500.000 francs n'est dépassée. »

*Lire :*

« Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux trois catégories prévues au premier alinéa du présent article ou à deux d'entre elles, le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des limites de 15 millions de francs, de 10 millions de francs et de 2.500.000 francs n'est dépassée. »

Art. 41. — Modifier comme suit le premier alinéa :

*Au lieu de :*

« Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse 10 millions de francs ou 2.500.000 francs... »

*Lire :*

« Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse 15 millions de francs, 10 millions de francs ou 2.500.000 francs... »

Art. 47. — Ajouter à la suite du premier alinéa :

« Toutefois, le bénéfice provenant de l'exploitation de plantations ou de l'élevage n'est retenu que pour les quatre-vingt-cinq centièmes de son montant. »

Art. 72. — Ajouter les cinq alinéas suivants :

« Lorsque, pour la détermination du chiffre d'affaires imposable il y a lieu de déduire le prix de revient d'éléments incorporés, la base de taxation peut être fixée forfaitairement sur demande du contribuable. A cet effet, celui-ci fournit, en même temps que la déclaration prévue à l'article 80 ci-après, toutes indications utiles pour la détermination du forfait.

Le forfait ainsi établi est valable un an pour compter du trimestre qui suit sa fixation. Il est reconduit sauf dénonciation par le contribuable ou par l'inspecteur ou le contrôleur des Contributions directes dans les trois mois du dépôt de la déclaration prévue à l'article 80.

Le contribuable qui ne fournit pas les indications prévues au 4<sup>e</sup> alinéa du présent article est réputé renoncer au régime du forfait.

Lorsque les versements trimestriels prévus par l'article 74 ci-dessus ont été calculés sur la base du forfait établi, la régularisation prévue par l'article 82 du présent Code est effectuée compte tenu dudit forfait.

(1) Cf. Note de la section des Finances du Conseil d'Etat insérée à la suite de la présente délibération.

Lorsque le contribuable ne demande pas à bénéficier du régime du forfait, ou qu'il y renonce explicitement ou tacitement, ou encore lorsqu'un accord n'a pu intervenir entre le redevable et l'inspecteur ou le contrôleur, la régularisation prévue par l'article 82 est effectuée compte tenu du montant réel du chiffre d'affaires imposable. »

Art. 96 bis. — Le dernier alinéa de l'article 96 bis est abrogé.

Art. 169. — Ajouter à la suite du cinquième alinéa :

« Les bénéfices provenant de l'exploitation de plantations ou de l'élevage ne sont retenus que pour les quatre-vingt-cinq centièmes de leur montant. »

Art. 2. — Il est créé un article 147 bis ainsi conçu :

« Art. 147 bis. — Toute personne physique ou morale, redevable en A. E. F. de l'un des impôts visés à l'article 147 et apportant des capitaux à une personne physique ou morale en vue de permettre à celle-ci d'effectuer les investissements prévus à l'article 148, peut bénéficier des dispositions de la présente section III sous les réserves suivantes :

1° L'apport ne peut être inférieur à la limite fixée par l'article 149 ;

2° Le bénéficiaire de l'apport doit présenter le programme prévu à l'article 151 en précisant le montant des apports destinés à être investis ainsi que la quote-part susceptible d'être retenue pour chaque apporteur qui entendrait se prévaloir des dispositions du présent article ;

3° Le bénéficiaire de l'apport doit prendre l'engagement de renoncer pour lui-même et à concurrence des capitaux apportés et investis aux réductions d'impôts prévues par la présente section III ;

4° Le taux de la réduction applicable aux impositions dues par le ou les apporteurs et le bénéficiaire des apports est celui qui correspond à la nature des investissements ;

5° Le bénéficiaire de l'apport est seul tenu au dépôt de la déclaration d'emploi prévue par l'article 154 et seul passible de la sanction prévue par le premier alinéa de l'article 155 ;

6° Lorsque, à défaut de la déclaration d'emploi ou en cas d'inexécution totale ou partielle du programme, il sera fait application des dispositions des articles 155, deuxième alinéa, 156 et 157, les impositions complémentaires et les majorations correspondantes seront établies au nom des bénéficiaires des réductions précédemment accordées. »

Art. 3. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1954.

Le président,  
FLANDRE.

## CONSEIL D'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
Séance du 8 mars 1955

### NOTE

La section des Finances du Conseil d'Etat, saisie par le Ministre de la France d'outre-mer d'un projet de décret portant approbation d'une délibération n° 75/54 du 17 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant modification au Code général des impôts directs, tout en approuvant dans leur ensemble les mesures prévues attire l'attention du Ministre sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération ajoutant un paragraphe II à l'article 24 du Code général des impôts directs de l'A. E. F.

Il est précisé, en effet, à l'alinéa 2 de ce texte que les exemptions étant accordées par décision du Chef du territoire, lorsque celui-ci refuse son accord « l'affaire peut être portée devant le Gouverneur général qui décide en dernier ressort. »

La section estime qu'une telle disposition doit être interprétée conformément à la jurisprudence comme laissant

subsister en tout état de cause sur la décision du Gouverneur général le contrôle du juge de l'impôt. Elle considère que cette interprétation devrait être portée, par voie d'instruction, à la connaissance des administrations intéressées afin qu'aucune ambiguïté ne puisse subsister à cet égard.

Ch. BRASART, président ;  
Marcel MARTIN, rapporteur ;  
S. FONTAINE, secrétaire.

Pour extrait conforme.  
Le secrétaire de la section,  
S. FONTAINE.

## ASSEMBLÉES TERRITORIALES

### MOYEN-CONGO

— Arrêté n° 1079/D. P.L.C.-4 du 30 mars 1955 promulguant en A. E. F. le décret du 14 mars 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 8/54 du 2 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences et de la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 8/54 du 2 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences et de la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;

Vu la délibération n° 8/54 du 2 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences et de la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée n° 8/54 du 2 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences et de la taxe sur les terrains à bâtir et sur sur les terrains inexploités.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

—o—

— Par arrêté n° 902/MC/CD-1 du 5 avril 1955, est rendue exécutoire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 la délibération n° 8/54 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo aménageant pour 1955 la réglementation en vigueur en matière de patentes, licences, taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités.

—o—

**Délibération n° 8/54 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, aménageant pour 1955 la réglementation en vigueur en matière de patentes, licences, taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités.**

#### L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu le Code général des impôts directs ;

Vu les délibérations nos 7/51 du 27 septembre 1951, 12/51 du 4 octobre 1951 et n° 30/52 du 21 novembre 1952 relatives à la contribution des patentes et des licences ;

Vu la délibération n° 11/49 du 6 octobre 1949 instituant la taxe d'apprentissage ;

Vu les délibérations nos 2/50 du 7 septembre 1950, 11/51 du 14 octobre 1951 et 29/52 du 20 novembre 1952 instituant et modifiant les taxes sur les terrains à bâtir et les terrains inexploités ;

Vu la délibération n° 12/53 du 28 novembre 1953 modifiant les précédentes.

Les chambres de Commerce consultées.

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 34 de la loi susvisée du 29 août 1947.

Dans sa séance du 2 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, la réglementation des patentes et licences en vigueur dans le territoire du Moyen-Congo est modifiée comme suit :

1<sup>o</sup> Art. 2. — 2<sup>e</sup> alinéa.

*Au lieu de :*

«... Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce par l'Assemblée territoriale sur proposition du Chef du territoire. »

*Lire :*

«... Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets du commerce par arrêté du Gouverneur, chef de territoire, sur proposition du chef du service local des Contributions directes, et après avis de la Commission des Contributions directes, prévue à l'article 209 du Code général.

2<sup>o</sup> Art. 3. — Ajouter au 6<sup>e</sup> paragraphe :

« les garderies d'enfants ».

Ajouter au 18<sup>e</sup> paragraphe :

« les couturières travaillant seules en chambre ».

3<sup>o</sup> Art. 19. — dernier alinéa,

*A la suite de :*

« La patente de trafiquant ambulant n'est valable que pour la commune ou le district dans lequel elle est délivrée. »

*Ajouter :*

«... où elle a été délivrée et dans le ou les districts y attenants. »

4<sup>o</sup> Les dispositions de l'article 21 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 21. — Sous peine de saisie des marchandises ou instruments de travail leur appartenant, sont tenus d'acquiescer les droits par anticipation et de justifier de leur imposition à la patente, à toute réquisition des agents de l'Administration et de tous officiers ou agents de police judiciaire.

1) Les patentables de 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> classes du tableau A ;

2) Les patentables désignés ci-après du tableau B :  
Acheteur de produits du crû sans établissement fixe dans la commune ou le district ;

Manège ou jeu (exploitant un) ;

Tailleur sans boutique ;

Traffiquant ambulant ;

Transport par terre (entrepreneur de) n'exploitant qu'un véhicule ;

Vendeur de produits du crû sans établissement fixe dans la commune ou le district.

3) Tout contribuable, pour chacun de ses établissements soumis à licence de 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> classe (Toutefois, en ce cas, les justifications ne peuvent être exigées qu'en ce qui concerne les droits échus conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après) :

4) Les personnes, négociants, industriels ou commis voyageurs, visées au 19<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3 du présent Code.

5) Les acheteurs pour l'exportation visés au paragraphe b de l'article 21 bis.

6) a) Les personnes qui entreprennent en cours de l'année une profession sujette à patente ;

b) Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant des droits plus élevés que ceux qui étaient afférents à la profession qu'ils exerçaient d'abord ;

c) Les contribuables omis au rôle primitif qui exerçaient avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'émission de ce rôle, une activité sujette à patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession des changements donnant lieu à augmentation de droits, lorsque, en l'espèce, la déclaration prévue à l'article 33 ci-après n'aura pas été régulièrement souscrite.

A cet effet, la patente due par les contribuables cités aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, doit être affichée de façon visible dans l'établissement qu'elle concerne.

En ce qui concerne les activités exercées en ambulance ou sans établissement fixe, la patente devra être affichée de façon visible sur l'étal, le véhicule ou les instruments de travail, dès que le contribuable stationnera en vue de l'exercice de sa profession.

Le contribuable saisi qui sera en mesure de produire dans un délai de 4 jours un titre régulier de patente le concernant personnellement pourra obtenir restitution des instruments de travail et des marchandises saisies.

Les saisies en cause pourront être opérées par les agents visés à l'article 15 du présent texte.

5<sup>o</sup> Il est créé un article 21 bis.

Art. 21 bis. — Par dérogation aux dispositions du présent Code :

a) Est redevable d'une patente de fournisseur toute personne physique ou morale établie ou non au Moyen-Congo qui, en vertu de marchés publics, effectue dans le territoire des livraisons à des établissements ou services publics ;

b) Les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas de résidence dans le territoire, s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation sont redevables d'une patente de « tenant une maison d'achat. »

La patente est due pour l'année entière. Elle est payable par anticipation.



6<sup>o</sup> Art. 31. — Supprimer le 2<sup>e</sup> alinéa.

7<sup>o</sup> Art. 33. — 3<sup>e</sup> alinéa.

*Au lieu de :*

« ...visés au paragraphe B de l'article 27. »

*Lire :*

«... visés au paragraphe (b) de l'article 27. »  
8<sup>o</sup> Entre l'article 36 et l'article 37.

*Au lieu de :*

« Section II.  
Contribution des licences. »

*Lire :*

« Chapitre II.  
Contribution des licences. »

9<sup>o</sup> Art. 37. —

*Ajouter :*

« Les « buffets d'établissements de spectacles ne servant qu'à l'occasion des séances » ne sont redevables que de la moitié des droits de licence pour la vente des boissons visées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article. »

« Les établissements de consultation, soins médicaux ou chirurgicaux ne sont pas assujettis aux droits de licences. »

Art. 11. — Le tableau A de la classification des patentes est complété comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

(La liste alphabétique des professions patentables est modifiée en conséquence).

1<sup>re</sup> classe

*Ajouter :*

Achats (tenant une maison d')  
Fournisseur.

4<sup>e</sup> classe

*Ajouter :*

Commissaire d'avaries employant plus d'une personne.  
Expert et agréé employant plus d'une personne.

5<sup>e</sup> classe

*Ajouter :*

Commissaire d'avaries employant une personne.  
Expert et agréé employant une personne.  
Buffet d'un établissement de spectacles ne servant qu'à l'occasion des séances.

*Supprimer :*

Fonds de commerce, installations industrielles ou commerciales (loueur de) .

*A la désignation :*

« Garagiste ou mécanicien important uniquement les pièces détachées et les produits nécessaires aux réparations. »

*Supprimer les mots :*

« ou mécanicien ».

6<sup>e</sup> classe

*Ajouter :*

Artisan employant trois, quatre ou cinq personnes et important uniquement les fournitures nécessaires à l'exercice de sa profession.

Commissaire d'avaries, travaillant seul.  
Expert et agréé travaillant seul.

*A la désignation :*

« Garagiste ou mécanicien n'important pas. »

*Supprimer les mots :*

« ou mécanicien. »

7<sup>e</sup> classe

*Ajouter :*

Artisan employant une ou deux personnes et important uniquement des fournitures nécessaires à l'exercice de sa profession.

*Compléter la désignation :*

Artisan employant trois, quatre ou cinq personnes par l'expression : « n'important pas. »

8<sup>e</sup> classe

*Ajouter :*

Artisan travaillant seul important les fournitures nécessaires à l'exercice de sa profession.  
Coupeur de bois titulaire de permis spéciaux.

*Compléter la désignation :*

« Artisan employant une ou deux personnes » par l'expression : « n'important pas. »

9<sup>e</sup> classe

*Compléter la désignation :*

« Artisan travaillant seul » par l'expression : « n'important pas. »

Art. 3. — Le tableau B de la classification des patentes est complété comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 :

1<sup>o</sup> *Ajouter :*

Carburant en détail (marchand de).....	T. D.
Par appareil distributeur.....	T. V.
Etablissement de consultation ou soins médicaux ou chirurgicaux (tenant un).....	T. D.
Par lit habituellement destiné aux malades....	T. V.
Fonds de commerce, installations industrielles ou commerciales (loueur de).....	T. D.
Par établissement donné en location.....	T. V.

2<sup>o</sup> *A la désignation :*

« Trafiquant ambulat. »

*Ajouter le nota : (f).*

3<sup>o</sup> *A la désignation :*

« Trafiquant ambulat. »

5<sup>o</sup> A pied.

6<sup>o</sup> Vendant des objets de curiosité.

*Supprimer les notas existants et porter : (g).*

4<sup>o</sup> *Remplacer le texte du nota (c) par les dispositions ci-après :*

Les personnes qui, n'ayant pas de résidence dans le territoire, s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation sont redevables d'une patente de : « Tenant une maison d'achats » (tableau A — 1<sup>re</sup> classe).

5<sup>o</sup> Le 1<sup>er</sup> alinéa du texte du nota (e) du tableau B est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont considérées comme « personnes employées » les personnes, rémunérées ou non, affectées, suivant les professions, aux ventes au salon, à la caisse, à la tenue des écritures comptables ou autres, à la direction, au secrétariat ou à la surveillance, à la production, aux transports, à la manutention et à l'entretien et, d'une façon générale, celles qui apportent un concours effectif aux activités essentielles de la profession, y compris les associés ou propriétaires. Il n'est pas tenu compte des plantons ou sentinelles. »

6<sup>o</sup> Au nota (f) du tableau B ajouter :

« Où elle a été délivrée et dans le ou les districts y attenants. »

7<sup>o</sup> Le texte du nota (g) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le calcul des droits chacune des bicyclettes ou voitures à bras utilisées par le trafiquant ambulat à pied ou l'un de ses porteurs est considérée comme un porteur. »

Art. 4. — La réglementation en vigueur en matière de taxe sur les terrains à bâtir est modifiée comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Art. 67. —

*Au lieu de :*

«... le montant des impositions est arrondi au franc le plus voisin. »

*Lire :*

«... le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine. »

Art. 5. — La réglementation en vigueur en matière de taxe sur les terrains inexploités est modifiée comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Art. 72. —

*Remplacer :*

«... dans le district où il est situé... »

Par :

«... au chef-lieu du territoire...»

Art. 74. — 1<sup>er</sup> alinéa.

Remplacer :

«... à la superficie de chaque terrain ou partie de terrain imposable... »

Par :

«... à la superficie taxable des propriétés imposables... »

Art. 75. — 1<sup>er</sup> alinéa.

Au lieu de :

«... au contrôleur du lieu de la situation des immeubles... »

Lire :

« ... au chef du service des Contributions directes du territoire... »

Art. 6. — Pour 1954 sont adoptées les assimilations ci-après relatives aux professions patentables :

1<sup>o</sup> La patente de fournisseur visée à l'article 21 bis du Code local créé par l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération est assimilée à celle d'importateur comportant la taxe déterminée la plus élevée.

2<sup>o</sup> La patente de « Tenant une maison d'achats », dont sont redevables les personnes qui, n'ayant pas de résidence dans le territoire, s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation est assimilée à celle d'exportateur comportant la taxe déterminée la plus élevée. »

3<sup>o</sup> La patente de « Tenant un établissement de soins médicaux ou chirurgicaux » est assimilée à celles qui relèvent de la 3<sup>e</sup> classe du tableau A. »

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

A Pointe-Noire, le 2 décembre 1954.

Le président,  
P. GOURA.

—○○—

— Par arrêté n° 885/C.D-1 du 5 avril 1955 est rendu exécutoire la délibération n° 16/54 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant pour l'exercice 1955 le taux de la taxe régionale.

—○○—

**Délibération n° 16/54 fixant pour l'exercice 1955 le taux de la taxe régionale.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 52-13 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la délibération n° 15/54 de l'Assemblée territoriale instituant dans le territoire du Moyen-Congo une taxe régionale.

Dans sa séance du 18 décembre 1954.

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour 1955 le tarif de la taxe régionale est fixée pour toutes régions et communes à la somme de 50 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 18 décembre 1954.

Le président,  
P. GOURA.

**OUBANGUI-CHARI**

— Arrêté n° 1080 D.P.L.C.-4 du 30 mars 1955 promulguant en A. E. F. le décret du 14 mars 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 13/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant les règles d'assiette de la taxe de circulation des véhicules à moteur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1955.

Pour le Haut-Commissaire,  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

—○○—

**Décret du 14 mars 1955 approuvant la délibération n° 13/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant les règles d'assiette de la taxe de circulation des véhicules à moteur.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,  
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;

Vu la délibération n° 13/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant les règles d'assiette de la taxe de circulation des véhicules à moteur ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la délibération susvisée n° 13/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant les règles d'assiette de la taxe de circulation des véhicules à moteur.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Pierre-Henri TEITGEN.

—○○—

— Par arrêté n° 341-A.P. du 7 avril 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 13/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant la délibération n° 96/53 portant création d'une taxe dite de circulation des véhicules à moteur.

**Délibération n° 13/54 modifiant la délibération n° 96/53 portant création d'une taxe dite de circulation des véhicules à moteur.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 réorganisant les chambres de Commerce d'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 96/53 en date du 27 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Vu le Code général des impôts directs en A. E. F. ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret du 25 octobre 1946 précité ;

En sa séance du 27 novembre 1954.

**A ADOPTÉ :**

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 96/53 en date du 27 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari est modifié comme suit :

*Est supprimé l'alinéa :*

« I. — des véhicules immatriculés à Bangui qui demeurent soumis au paiement de la taxe fixée par la taxe municipale. »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 novembre 1954.

*Le président,*  
Henri MABILLE.

**GOUVERNEMENT GÉNÉRAL**

**CABINET MILITAIRE**

**1232./C. M. D. — ARRÊTÉ portant virement de crédits d'articles à articles à l'intérieur des divers chapitres du budget de la France d'outre-mer. — Dépenses militaires. — Exercice 1954.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les virements de crédits d'articles à articles, à l'intérieur des divers chapitres indiqués ci-après - en francs métropolitains - du budget de la France d'outre-mer. - Dépenses militaires - exercice 1954, seront effectués dans les écritures de l'ordonnateur secondaire du budget des

dépenses militaires de l'A. E. F.-Cameroun à Brazzaville, savoir :

	RAPPEL DU MONTANT	
	DÉBITÉ	CRÉDITÉ
<b>CHAPITRE 31-11</b>		
SOLDE DE L'ARMÉE ET INDEMNITÉS PERSONNEL OFFICIER :		
<i>de l'article 2</i> : Solde et indemnités des réservistes.....	457.739	
<i>à l'article 1<sup>er</sup></i> : Solde et indemnités, pour une somme de : quatre cent cinquante-sept mille sept cent trente-neuf francs .....		457.739
<b>CHAPITRE 32-31</b>		
ENTRETIEN DU PERSONNEL ET DES ANIMAUX DE LA GENDARMERIE :		
<i>de l'article 1<sup>er</sup></i> : Alimentation et consommation d'eau, une somme de : deux millions cinquante-cinq mille cinq cent huit francs .....	2.055.508	
<i>de l'article 3</i> : Transports et frais de déplacement, une somme de : trois cent quarante-cinq mille sept cent vingt-neuf francs .....	345.729	
<i>de l'article 4</i> : Remonte et fourrages, une somme de : quatre-vingt-huit mille quatre cent quatre-vingts francs.	88.480	
<i>de l'article 5</i> : Masse de secours-masse de gratifications, fournitures de bureau, frais de correspondance, etc... une somme de : huit cent vingt-cinq mille cinq cent trente-cinq francs. . . .	825.535	
<i>à l'article 2</i> : Habillement, campement, ameublement, couchage, éclairage, ventilation, machines à écrire, soit une somme totale de : trois millions trois cent quinze mille deux cent cinquante-deux francs. ....		3.315.252
<b>CHAPITRE 32-83</b>		
TRANSPORT DE PERSONNEL ET DÉPLACEMENT :		
<i>de l'article 2</i> : Transport à l'intérieur des groupes de territoires, indemnités d'absence temporaire, frais de déplacement.....	48.104	
<i>à l'article 1<sup>er</sup></i> : Transports de relève de rapatriement et transports inter-coloniaux, transport des corps des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer : une somme de : quarante-huit mille cent quatre francs. . .		48.104
<b>CHAPITRE 34-11</b>		
INSTRUCTION DES CADRES ET DE LA TROUPE, EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS :		
<i>de l'article 3</i> : instruction des cadres de réserve, une somme de : trois cent vingt-sept mille sept cent cinquante francs .....	327.750	
<i>Se répartissant :</i>		
<i>sur l'article 1<sup>er</sup></i> : instruction, cent cinquante-cinq mille neuf cent soixante-seize francs .....		155.976
<i>sur l'article 4</i> : Bibliothèques, mille deux cent trente-quatre francs .....		1.234
<i>sur l'article 5</i> : Education physique et sports, cent soixante-dix mille cinq cent quarante francs .....		170.540

	RAPPEL DU MONTANT	
	DÉBITÉ	CRÉDITÉ
<b>CHAPITRE 34-52</b> FONCTIONNEMENT DU SERVICE AUTOMOBILE <i>de l'article 3</i> : Carburants et ingrédients, une somme de : vingt-neuf millions quatre cent quinze francs . . . . .	29.000.415	
<i>et de l'article 5</i> : Dépenses de la Gendarmerie, une somme de : cinq cent quarante-six mille deux cent cinquante-neuf francs . . . . .	546.259	
<i>Se répartissant :</i> <i>sur l'article 2</i> : Véhicules d'usage général, motocyclettes et bicyclettes, embarcations fluviales, avions légers d'observation d'artillerie, pour un montant de : vingt-et-un millions sept cent seize mille quatre cents francs . . . . .		21.716.400
<i>et sur l'article 4</i> : Dépenses générales transports, pour un montant de : sept millions huit cent trente mille deux cent soixante-quatorze francs . . . . .		7.830.274
<b>CHAPITRE 34-61</b> FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES TRANSMISSIONS : <i>de l'article 1<sup>er</sup></i> : Matériels . . . . .	666.671	
<i>à l'article 2</i> : Dépenses générales, transports, une somme de : six cent soixante-six mille six cent soixante-et-onze francs . . . . .		666.671
<b>CHAPITRE 35-71</b> ENTRETIEN DU DOMAINE MILITAIRE, LOYERS, TRAVAUX DU GÉNIE EN CAMPAGNE, GENDARMERIE : <i>de l'article 2</i> : Loyers, pour une somme de : un million vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-deux francs . . . . .	1.029.682	
<i>de l'article 3</i> : Travaux du Génie en campagne, pour une somme de : huit millions cent trente-sept mille neuf cent trente-deux francs . . . . .	8.137.932	
<i>et de l'article 4</i> : Transports et frais accessoires, pour une somme de : cinq cent trente-neuf mille trois cent quarante-et-un francs . . . . .	539.341	
<i>Se répartissant :</i> <i>sur l'article 1<sup>er</sup></i> : Entretien et remise en état du domaine militaire et des installations collectives, pour un montant de : neuf millions six cent soixante-et-onze mille huit cent huit francs . . . . .		9.671.808
<i>et sur l'article 5</i> : Dépenses de la Gendarmerie, pour un montant de : trente-cinq mille cent quarante-sept francs . . . . .		35.147
<b>CHAPITRE 37-81</b> SERVICES DIVERS : <i>de l'article 2</i> : correspondance postale et télégraphique, pour une somme de : deux cent trente mille trente-deux francs . . . . .	230.032	
<i>Se répartissant :</i> <i>sur l'article 1<sup>er</sup></i> : Dépenses diverses du service de recrutement, et frais divers, pour un montant de : cinquante-huit mille huit cent huit francs . . . . .		58.808
<i>et sur l'article 3</i> : Abonnements et communications téléphoniques des bureaux des Etats-majors et services, pour un montant de : cent soixante-et-onze mille deux cent vingt-quatre francs . . . . .		171.224

Art. 2. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire :  
Le Gouverneur, Secrétaire général,  
J. CÉDILE.

#### DIRECTION DU CABINET

1122/C A B./C. C. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 4024/C A B./C. C. portant déconcentration administrative à l'échelon territorial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1946, fixant le régime forestier en A. E. F., et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs des colonies, en ce qui concerne l'administration de la Justice ;

Vu l'arrêté n° 4024/C A B. /C. C. du 15 décembre 1954 portant délégations de signature aux chefs de territoires ;

Vu la dépêche ministérielle n° 59.920 du 16 décembre 1954,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 4024/C A B.-C. C. du 15 décembre 1954, portant délégations de signature aux chefs de territoire, est modifié comme suit :

Art. 2. — 1° Après « 41 (approbation des cahiers des charges des adjudications publiques de lots) », ajouter : 42 (droits de préférence et droits de préemption).

Le reste de l'article sans changement.

Art. 10. — L'alinéa 8 de l'article 10 de l'arrêté n° 4024/CAB.-C.C. susvisé est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 4024/CAB.-C.C. susvisé est modifié comme suit :

#### Supprimer :

Douanes : brigadiers - lieutenants - inspecteurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 avril 1955.

Paul CHAUVET.

#### SERVICES ÉCONOMIQUES

1147/S.E.-PLAN. — ARRÊTÉ fixant le mode de représentation des producteurs de coton au comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du coton.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-265 du 15 février 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du coton en A. E. F. promulgué par arrêté du 5 avril 1946 ;

Vu la date des sessions des assemblées territoriales du Tchad et de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 942/L. c.-4 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les représentants des producteurs de coton au comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du coton seront désignés par les assemblées territoriales du Tchad et de l'Oubangui-Chari, suivant les modalités qui seront précisées par des arrêtés des chefs de territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

—o—

**1154/SE. PI. — ARRÊTÉ portant modification du tableau des mercuriales.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 763 du 28 février 1955 portant modification du tableau des mercuriales fixé par arrêté n° 3996 du 14 décembre 1954 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis émis ce jour par la commission prévue par la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau des valeurs mercuriales est modifié comme suit :

Café *Robusta*, *Nana*, *Excelsa*, *Indénie* y compris les brisures et les triages : 12.000 francs les 100 kgs nets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 6 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

—o—

**SERVICE JUDICIAIRE**

**1161/SJ. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 11 mai 1914 réglant la procédure en matière civile et commerciale devant les juridictions de l'A. E. F.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réglementation de la Justice de Droit français en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1914 réglant la procédure en matière civile et commerciale devant les juridictions de l'A. E. F.

Sur la proposition du procureur général, chef du service Judiciaire ;

Le Conseil du Gouvernement entendu, en sa séance du 4 avril 1955,

ARRÊTE :

X Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'arrêté du 11 mai 1914 un article 34 *bis* ainsi conçu :

« Art. 34 *bis*. — Après un ou plusieurs renvois, si l'une des parties ne conclut pas ou ne dépose pas son mémoire dans le délai imparti par le juge, la partie adverse lui donnera avenir à quinzaine, et ce par acte délivré à l'avocat-défenseur adverse.

Si la partie adverse n'a pas constitué d'avocat-défenseur l'acte sera remplacé par un exploit signifié à personne à la partie adverse ou à son mandataire ; en cas d'absence il sera procédé comme il est dit à l'article 17 du présent arrêté.

Le délai d'avenir sera compté à partir de la signification.

Si à l'audience fixée la partie requise ne conclut pas, il lui sera délivré un second avenir dans les mêmes conditions.

Si à l'audience fixée pour le deuxième avenir il n'a pas été encore conclu, il sera passé outre au jugement, lequel sera réputé contradictoire. »

Art. 2. — Le procureur général, chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 avril 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

—o—

**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**

**PERSONNEL**

**SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

— Par arrêté n° 1166/D. P. L. c.-1 du 6 avril 1955 sont attribuées au titre des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952, avec effet rétroactif respectivement à compter du 27 septembre 1951 et du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-dessous indiquées, aux secrétaires d'Administration adjoints et secrétaires d'Administration du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent :

(Lire dans l'ordre suivant : loi du 26 septembre 1951, loi du 19 juillet 1952.)

MM. Balossa (Jérôme), 2 ans, 6 mois, 26 jours — 3 mois, 8 jours.

Céleste (Georges), 2 ans, 6 mois, 26 jours — néant.

Bayonne (Marc), 2 ans, 6 mois, 1 jour — 2 mois, 4 jours.

Panghoud de Mauser (Jacques), 1 an, 11 mois, 16 jours — néant.

Ogoula (Michel), 2 ans, 6 mois, 26 jours — néant.

Samba (Donatien), 2 ans, 4 mois, 1 jour — néant.

Coureuil (Robert), 2 ans, 7 mois, 9 jours — néant.

Fallières (Lucien), 1 an, 11 mois, 18 jours — néant.

Pech (Franck), 2 ans, 6 mois, 27 jours — néant.

Moreau (Jacques), 2 ans, 6 mois, 26 jours — néant.

Momi (Charles), 1 an, 11 mois, 16 jours — néant.

Théodose (Félix), 1 an, 11 mois, 16 jours — néant.

Saint-Denis (Charles), 2 ans, 5 mois, 20 jours —

4 mois, 17 jours.

Orovagoto (Julien), 2 ans, 5 mois, 15 jours —

1 mois, 10 jours.

Many (Jean), 1 an, 11 mois, 16 jours — néant.

Kangue (Joël), 2 ans, 5 mois, 20 jours — 3 mois,

4 jours.

Coralie (Hugues), 2 ans, 6 mois, 27 jours — 5 mois,

18 jours.

Bandeira (Robert), 2 ans, 6 mois, 27 jours — 5 mois,

18 jours.



MM. Vierin (Jean-Baptiste), 1 an, 11 mois, 16 jours — néant.  
De Thévenard (Yves), néant — 6 mois.  
Chaumont (René), néant — 1 an, 1 mois, 18 jours.  
Frassint (Joseph), néant — 1 an, 1 mois, 14 jours.  
Lutz (Wilfried), néant — 1 an 5 mois, 13 jours.  
Dambrin (Fernand), néant — 2 mois, 7 jours.

#### AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1189/D. P. L. C.-3 du 8 avril 1955 M. Lépineux (Max), ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon d'Agriculture de la France d'outre-mer affecté au Moyen-Congo est nommé contrôleur phytosanitaire du port de Pointe-Noire en remplacement de M. Soriaux, conducteur principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. titulaire d'un congé administratif.

Avant d'entrer en fonction M. Lépineux (Max), prêterait serment devant le Tribunal de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1190/D. P. L. C.-3 du 8 avril 1955 M. Gaudillot (Claude), ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon de l'Agriculture de la France d'outre-mer en service en Oubangui-Chari assurera l'intérim de la chefferie du service de l'Agriculture de ce territoire au départ en congé de M. Gontier, ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> échelon, titulaire du poste.

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1248/I. G. F.-8 du 14 avril 1955 sont nommés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteurs stagiaires :

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires des cadres de l'A. E. F. :

MM. Bébé (Michel), (Oubangui), titulaire du B. E. P. C. (1953).

N'Dassena (Oubangui), titulaire du B. E. (1953).

Sammy (Pierre), (Oubangui), titulaire du B. E. (1953). et ayant accompli l'année de formation professionnelle réglementaire.

Les intéressés sont mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 1247/I. G. E.-8 du 14 avril 1955 l'arrêté n° 12/I. G. E.-8 du 4 janvier 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteur stagiaire :

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954 :

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteur stagiaire :

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1954 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires des cadres de l'A. E. F.

(Le reste sans changement.)

#### IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 1169/D. P. L. C.-1 du 6 avril 1955 des majorations d'ancienneté pour services dans la Résistance sont attribuées au titre des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 avec effet rétroactif respectivement à compter du 27 septembre 1951 et du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-dessous indiquées, aux cadres du cadre supérieur de l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. dont les noms suivent :

(Lire dans l'ordre suivant : la loi du 26 septembre 1951, la loi du 19 juillet 1952).

MM. Aubard (Serge), 2 ans, 6 mois, 26 jours — 5 mois, 19 jours.

Costet (Marcel), 2 ans — néant.

Escande (Ernest), 1 an 11 mois 16 jours — néant.

MM. Gallais (René), 1 an, 11 mois, 16 jours — néant.  
Noyal (Georges), 1 an 10 mois, 1 jour — 2 mois, 2 jours.  
Thomeret (Camille), 2 ans, 4 mois, 27 jours — 2 mois, 19 jours.  
Cattreux (René), néant — 4 mois, 26 jours.

#### SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 1101/D. P. L. C.-1 du 1<sup>er</sup> avril 1955 sont constatés le passage d'échelon des greffiers et greffiers-adjoints du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F. dont les noms suivent :

*Greffier de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 15 février 1955 :

M. Chantry (François), ancienneté civile conservée : néant  
rappel services militaires : néant.

*Greffier-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 5 mars 1955 :

M. Canavaggio (Pierre), ancienneté civile conservée : néant, rappel services militaires : néant.

*Greffier-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 6 mars 1955 :

MM. Bemba (François),  
Ganga (Jean),

Ancienneté civile conservée : néant, rappel services militaires : néant.

Pour compter du 7 mars 1955 :

M. Houlliot (Bernard), ancienneté civile conservée : néant, rappel services militaires : néant.

— Par arrêté n° 1162/s. J. du 6 avril 1955 M. Floch, juge de paix à compétence étendue de Berbérati est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Bessy, juge au Tribunal supérieur d'appel de Pondichéry (en service à Berbérati) est nommé conseiller *p. i.* à la Cour d'appel de Brazzaville en remplacement de M. Jeanne Rose en congé.

— Par arrêté n° 1168/D. P. L. C.-1 du 6 avril 1955 sont attribuées au titre des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 avec effet rétroactif respectivement à compter du 27 septembre 1951 et du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-dessous indiquées, aux greffiers-adjoints et greffiers du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F. dont les noms suivent :

(Lire dans l'ordre suivant : la loi du 26 septembre 1951, la loi du 19 juillet 1952.)

MM. Meignen (Louis), 1 an 29 jours — 3 mois, 18 jours.  
Paoli (Jean), néant — 2 mois 10 jours.

Fritz (Henri), néant — 1 an, 1 mois, 17 jours.

Méda (Jacques), néant — 2 ans, 1 mois, 8 jours.

Saint-Aubert, néant — 1 an, 5 mois, 29 jours.

Padovani (Paul), néant — 4 mois, 22 jours.

— Par arrêté n° 1145/s. J. du 4 avril 1955 Maître Viguière (Léon), est nommé avocat-défenseur en A. E. F. Maître Viguière résidera à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1192/s. J. du 8 avril 1955 est rapporté l'arrêté n° 3509/s. J. du 5 novembre 1954, nommant M. Tellier, juge de paix à compétence étendue de Bambari, président *p. i.* du Tribunal de 1<sup>re</sup> classe de Libreville.

M. Gerboin, président d'un Tribunal de 3<sup>e</sup> classe à titre personnel, est nommé président *p. i.* du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Libreville en remplacement de M. Lescuyer appelé à d'autres fonctions.

M. Lescuyer, président du Tribunal de Libreville, appelé à présider le Tribunal du Travail de Brazzaville est affecté à Brazzaville.

M. Tellier, juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Bambari est nommé juge *p. i.* au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Libreville en remplacement de M. Petit de la Rhodière qui n'a pas rejoint son poste.

— Par arrêté n° 1262/s. J. du 19 avril 1955 M. Tamby, juge de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe de Largeau est nommé juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Ouessou en remplacement de M. Bona partant en congé.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1160/D. F. P. T. du 6 avril 1955 est acceptée à compter du 3 mars 1955 la démission de M. Armatole (Louis), agent des I. E. M. de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

## SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1264/D. P. L. C.-2 du 15 avril 1955 des majorations d'ancienneté pour services dans la Résistance au titre de la loi du 26 septembre 1951 et pour services militaires au titre de la loi du 19 juillet 1952 sont attribuées pour compter respectivement des 27 septembre 1951 et 21 juillet 1952 aux agents du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. dans les conditions fixées ci-dessous. (Lire dans l'ordre suivant : la loi du 26 septembre 1952, la loi du 19 juillet 1952.)

MM. Ador (Georges), néant — 5 mois.  
 Archimbaud (Jean), néant — 5 mois, 8 jours.  
 Auber (Paul), néant — 2 mois, 1 jour.  
 Balmy (Raphaël), néant — 8 mois, 13 jours.  
 Biaggi (Simon), néant — 6 mois, 10 jours.  
 Bothner (Joseph), néant — 10 mois, 9 jours.  
 Boyer (Aimé), néant — 2 mois, 26 jours.  
 Canonge (Norbert), néant — 1 an, 1 mois, 4 jours.  
 Cazeaux (Julien), néant — 11 mois, 17 jours.  
 Charton (Albert), néant — 2 ans, 19 jours.  
 Daugreilh (Fernand), néant — 11 mois, 8 jours.  
 Décottignies (Henri), néant — 1 an, 2 mois, 22 jours.  
 Delanconte (Henri), néant — 4 mois, 20 jours.  
 D'Isernia (Raymond), 1 an, 10 mois, 11 jours — néant.  
 Dussaud (Léopold), 1 an, 11 mois, 17 jours — néant.  
 Farner (René), 2 ans, 1 mois, 2 jours — 3 mois, 7 jours.  
 Gagneux (Robert), néant — 1 an, 1 mois, 4 jours.  
 Hervouet (Henri), néant — 2 ans, 19 jours.  
 Hurbin (Michel), néant — 3 mois.  
 Joseph (Clotilde), néant — 2 ans, 9 jours.  
 Larfaillou (Marc), néant — 1 an, 4 mois, 14 jours.  
 Lévy (René), 1 an, 11 mois, 17 jours — néant.  
 Nobilet (Henri), néant — 1 an, 8 mois, 17 jours.  
 Perriard (Pierre), néant — 1 mois, 9 jours.  
 Pierre-Ambroise, néant — 1 an, 11 mois, 21 jours.  
 Pons (François), néant — 2 ans, 3 mois, 9 jours.  
 Rous (Jean), néant — 2 mois, 2 jours.  
 Saunie (Georges), néant — 2 ans, 4 jours.  
 Tesson (René), néant — 1 an, 22 jours.  
 Vermeil (Verginius), néant — 6 mois, 8 jours.  
 Vincent (Maurice), 2 ans, 7 mois — 3 mois, 7 jours.  
 Voitus, néant — 1 an, 10 mois, 5 jours.

## STATISTIQUES GÉNÉRALES

— Par arrêté n° 1176/D. P. L. C.-1 du 7 avril 1955 par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 4036/D. P. L. C.-5 est autorisé le recrutement de M. Legros (Georges), en qualité de chef opérateur pour le service de la Statistique générale de l'A. E. F.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS  
IMPRIMERIE OFFICIELLE ET PLANTONS

— Par arrêté n° 1167/D. P. L. C.-1 du 6 avril 1955 sont attribuées au titre des lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 avec effet rétroactif respectivement à compter du 27 septembre 1951 et du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté ci-dessous indiquées, aux agents des cadres locaux des services Administratifs et Financiers, de l'Imprimerie officielle et des Plantons spéciaux au Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent :

(Lire dans l'ordre suivant : la loi du 26 septembre 1951, la loi du 19 juillet 1952.)

*Services Administratifs et Financiers :*

MM. Loembé (Charles), 1 an, 11 mois, 1 jour — néant.  
 Malonga (Jules), 2 ans, 6 mois, 26 jours — 3 mois, 15 jours.

*Imprimerie officielle :*

M. Lassy (Jean), 2 ans, 6 mois, 26 jours — 1 mois, 9 jours.

## Plantons :

MM. Kimbembé (Georges), 2 ans, 6 mois, 26 jours — 3 mois, 17 jours ;  
 Malonga (Dominique), 2 ans, 6 mois, 26 jours ;  
 Miatouka (Norbert), 2 ans, 3 mois, 9 jours.

## DIVERS

— Par arrêté n° 1124/r. p.-5 du 4 avril 1955 est autorisée, dans les conditions prévues à la convention et au cahier des charges, la concession, à la Chambre de Commerce du Gabon, de l'exploitation des hangars, terre-pleins et outillage du môle de Libreville.

— Par arrêté n° 1123/D. F. P. T. du 4 avril 1955 le maximum de la réserve en numéraire que les receveurs des Postes et Télécommunications sont autorisés à conserver en caisse au cours de l'année 1955 est fixé ainsi qu'il suit pour les bureaux ouverts à partir du 1<sup>er</sup> mai 1955 :

Djambala : 50.000 francs.  
 Franceville : 80.000 francs.  
 Fort-Rousset : 50.000 francs.  
 Impfondo : 50.000 francs.  
 Makokou : 50.000 francs.  
 Mossaka : 25.000 francs.  
 Ouessou : 100.000 francs.  
 Tchibanga : 100.000 francs.  
 Ndjolé : 150.000 francs.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1170/D. P. L. C.-2 du 6 avril 1955 sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel, M. Delage (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché à la charge du budget général de l'A. E. F. pour exercer les fonctions de directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux en A. E. F., pour une période de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> août 1952, par arrêté n° 69 du 26 janvier 1953 du Ministre de la France d'outre-mer, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1954.

— Par décision n° 1171/D. P. L. C.-2 du 6 avril 1955 sous réserve de régularisation ultérieure par arrêté ministériel, M. Levallois (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer est placé dans le position de service détaché pour une période de deux ans au maximum à compter du 20 décembre 1953 à la charge du budget général de l'A. E. F., pour exercer les fonctions de directeur des Affaires politiques et sociales en A. E. F.

## SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 1150/D. P. L. C.-1 du 5 avril 1955 M. Coralie (Hugues), secrétaire d'administration principal de 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Gabon, de retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

## AGRICULTURE

— Par décision n° 1218/AGR. du 12 avril 1955 la liste des candidats admis à se présenter au concours ouvert le 5 mai 1955 pour l'attribution de deux bourses d'études et d'entretien dans une Ecole régionale d'Agriculture métropolitaine et arrêtée comme suit :

## OUBANGUI-CHARI :

*Centre d'examen de Bangui.*

MM. Pehoua (José-Maria Wilfrid), élève au collège E. Gentil.  
 Zoungouda (Gabriel), élève au collège E. Gentil.

Tous deux candidats au B. E. P. C. de la session de juin 1955, ne seront classés qu'après production de leur diplôme du B. E. P. C.

Ils devront en outre compléter leur dossier conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté n° 78/AGR. du 8 janvier 1954 concernant les études techniques agricoles.

#### MOYEN-CONGO :

##### Centre d'examen de Dolisie.

M. Gockot (Grégoire), élève au collège moderne de Dolisie. Ce candidat est admis à concourir sous réserve qu'il fournisse le dossier réglementaire prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 78/AGR. du 8 janvier 1954.

Il ne pourra en outre être classé qu'après production de son diplôme du B. E. P. C.

— Par décision 1266/D. P. L. C.-1 du 15 avril 1955 M. Mouelle (Alphonse), chauffeur auxiliaire 2<sup>e</sup> groupe 5<sup>e</sup> échelon, en service au secteur de Modernisation agricole d'Inoni (Inspection de l'Agriculture) est licencié à compter du 31 mars 1955 « pour cause de suppression d'emploi. »

M. Mouelle percevra au compte du budget employeur une indemnité de préavis et une indemnité de licenciement égales chacune à un mois de salaire.

Il percevra en outre, au compte du même budget, une indemnité représentative du congé de quatre mois auquel il peut prétendre pour la période quinquennale 1950-1955.

Il pourra également prétendre à son rapatriement et celui de sa famille du lieu de travail à Loudima, son district d'origine.

#### ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1228/I. G. E.-8 du 12 avril 1955 sont déclarés admissibles au certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. (ancien régime) session du 27 décembre 1954, les candidats dont les noms suivent :

##### Moyen-Congo :

MM. Goma J. (Georges) ;  
Loufoua (André) ;  
Maoumouka (Gérard) ;  
Matingou (Adolphe) ;  
Milandou (Antoine) ;  
Mouanga (Félix) ;  
Malonga (Pascal).

##### Gabon :

MM. Aubian (Jean) ;  
Bamby (Gallene) ;  
Ogoula (Etienne) ;  
Ondo (Jean) ;  
Tehouakero (Arthur).

##### Oubangui-Chari :

MM. Agba (Gabriel) ;  
Afouba (Zé) ;  
Maniekoua ;  
Moussa (Henri) ;  
Onillon (Jean-Jacques) ;  
Sammy (Pierre).

##### Tchad :

MM. Ekoué (Eugène) ;  
Ouaméné (Denis) ;  
Nguéré (Jules).

— Par décision n° 1246/I. G. E.-6 du 14 avril 1955 sont déclarés admis définitivement au certificat d'aptitude à l'enseignement (ancien régime) session du 19 avril 1954 les candidats dont les noms suivent :

##### Moyen-Congo :

M. Bakekolo (Jean) ;  
M<sup>lle</sup> Bayonne (Bernadette) ;  
MM. Betou (Gabriel) ;  
Elé (Raymond) ;  
Foundou (Paul) ;  
M<sup>lle</sup> Tchikaya (Yvonne) ;  
MM. Voundi (Paul) ;  
Villa (Grégoire).

##### Gabon :

MM. Abessolo (Jean) ;  
Minko (Laurent).

##### Oubangui-Chari :

M. Kouka Ganga.

Conserveront leur admissibilité pour la session suivante les candidats :

##### Moyen-Congo :

MM. Ganao (Charles) ;  
Khandot (Prosper) ;  
Loembet (Prosper) ;  
N<sup>o</sup> Zobadila (Cyprien) ;  
Senga (Victor).

#### FINANCES

— Par décision n° 1265/D. P. L. C.-1 du 15 avril 1955 M. Moenguélé (Stanislas), dactylographe décisionnaire 5<sup>e</sup> catégorie 2<sup>e</sup> échelon, en service à la direction générale des Finances est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

Il percevra au compte du budget employeur une indemnité de préavis égale à un mois de salaire.

La présente décision prendra effet du lendemain du jour de sa notification.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1239/D. F. P. T. du 14 avril 1955 M. Fargues (Fernand), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer est nommé agent comptable de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F., à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955 en remplacement de M. Cognet (Michel), bénéficiaire d'un congé administratif.

#### DIVERS

— Par décision n° 1256/c. F. C. O. du 14 avril 1955 un embranchement destiné à l'Usine de Désinsectisation du port de Pointe-Noire est installé dans l'enceinte du port de Pointe-Noire pour les transports par voie ferrée en provenance ou à destination de cette usine.

Cet embranchement est relié à la voie mère du lotissement commercial du port de Pointe-Noire par un branchement de voie à gauche et comporte 290 m. de voie et un branchement de voie à droite.

L'embranchement de l'Usine de Désinsectisation est soumis pour ce qui concerne son entretien et son exploitation.

1<sup>o</sup> Au cahier des clauses et conditions générales approuvé par l'arrêté n° 2173 du 23 octobre 1943.

2<sup>o</sup> Aux dispositions de la réglementation en vigueur sur le Chemin de fer et à celles qui pourraient être édictées ultérieurement, ainsi qu'aux dispositions des tarifs généraux ou spéciaux applicables au moment où les transports sont effectués.

L'Inspection générale de l'Agriculture paiera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955 une redevance annuelle de 200.000 francs C. F. A. pour location des appareils et matériel de voie, au profit du budget annexe du port de Pointe-Noire. Cette redevance est payable d'avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Elle est établie sur la base de 23 francs C. F. A. le kilo de rail rendu Pointe-Noire. Elle pourra être révisée au prorata des variations de ce prix de base.

Tous les travaux de terrassement seront exécutés par les soins de l'Inspection générale de l'Agriculture.

Le Chemin de fer se charge de l'entretien de l'embranchement et reste seul juge de la dépense qui en résulte.

Cette dépense est supportée par l'embranché qui doit à la fin de chaque année et dans les trente jours qui suivent la production de la facture dressée par le Chemin de fer en rembourser le montant.

Les dispositions de sécurité prévues à l'article 10 du cahier des clauses et conditions générales visé à l'article 2 et tous autres dont l'établissement supplémentaire serait jugé nécessaire par le Chemin de fer seront établis sur la voie d'embranchement aux frais de l'usager, et sans que ce dernier puisse se soustraire aux nouvelles obligations et sujétions que ces mesures de sécurité, provisoires ou définitives, pourraient éventuellement entraîner pour lui.

# Territoire du GABON

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 748/c. p. du 24 mars 1955, M. Sommesous (Albert), administrateur de la France d'outre-mer, 3<sup>e</sup> échelon, chef du district de Bitam, est nommé juge de paix à compétence limitée de Bitam en remplacement de M. Le Flem titulaire d'un congé administratif.

M. Sommesous devra prêter serment conformément à la loi avant son entrée en fonction.

M. Sommesous aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 762/c. p. du 29 mars 1955, les moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement du Gabon, dont les noms suivent sont, à compter des dates ci-dessous, titularisés dans leur emploi, et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de moniteur :

- MM. Dihondy (Joseph), en service à Lastoursville pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, ancienneté conservée 1 an ;  
 M'Ba (Gaston), en service à M'Bigou pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, ancienneté conservée 1 an ;  
 Doué (Joseph), en service à Oyem pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, ancienneté conservée 1 an ;  
 M'Bembo (Fulbert), en service à Tchibanga pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, ancienneté conservée 1 an ;  
 Badinga (Bernard), en service à Tchibanga pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, ancienneté conservée 1 an ;  
 Mme Onwalélé (Florence), née Anguilé, en service à Libreville pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, ancienneté conservée 1 an ;  
 Mlle N'Tchoréré (Catherine), en service à Libreville pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, ancienneté conservée 1 an ;  
 Bissélo (André), en service à Mouïla pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, ancienneté conservée 1 an ;  
 Mabounda (François), en service à Mouïla pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, ancienneté conservée 1 an ;  
 Boundama (Bernard), en service à Lambaréné pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, ancienneté conservée 1 an ;  
 Agamboué (Marcel), en service à Franceville pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, ancienneté conservée 1 an ;  
 Minko (David), en service à Oyem pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, ancienneté conservée 1 an ;  
 Ovono (Emmanuel), en service à Bitam pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, ancienneté conservée 1 an ;  
 Assoumou (Lucien), en service à Bitam pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, ancienneté conservée 1 an.

Les moniteurs stagiaires dont les noms suivent, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954, sont astreints à une prolongation de stage d'un an :

- MM. Olui M'Ba, en service à Oyem ;  
 Offoho (Simon), en service à Oyem ;  
 M'Foumbi (François), en service à Tchibanga ;  
 Mendoumé (Cyriaque), en service à Kango ;  
 M'Boundou (Jean-Benoît), en service à Koula-Moutou ;  
 B'Béra (Etienne), en service à Tchibanga ;  
 N'Nang (Lucien), en service à Oyem

M. Ingongui (Paul), moniteur stagiaire à Okondja est, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1955, titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1<sup>er</sup> échelon. Ancienneté conservée 1 an.

### MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 703/c. p.-MET. du 19 mars 1955, les aides-opérateurs météorologistes stagiaires du cadre local du Gabon, dont les noms suivent sont, à compter des dates ci-dessous, titularisés dans leur emploi et nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'aide-opérateur météorologiste :

- MM. Effane (Jean-Marie), en service à Libreville pour compter du 8 août 1954, ancienneté conservée 1 an ;  
 Eliwantchoni (René), en service à Port-Gentil pour compter du 22 août 1954, ancienneté conservée 1 an.

Les aides-opérateurs météorologistes stagiaires dont les noms suivent, en service à Libreville, sont licenciés de leur emploi, à compter du lendemain de la notification du présent arrêté :

- MM. Yockot (Théophile) ;  
 N'Zang (Félix) ;  
 Sendzé (Jérôme).

### POLICE

— Par arrêté n° 666/c. p. du 16 mars 1955, M. Tounda (Bernard), gardien de la paix, 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Police du Gabon, en service à Libreville, (ancienneté conservée 1 an, 3 mois), est, au titre du premier semestre 1955, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-brigadier, 1<sup>er</sup> échelon.

— Par arrêté n° 737/c. p. du 22 mars 1955, M. Tounda (Bernard), gardien de la paix, 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Police du Gabon, en service à Libreville, (ancienneté conservée 1 an, 3 mois), est promu au grade de sous-brigadier.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 704/c. p.-P.T.T. du 22 mars 1955, les commis adjoints stagiaires des P.T.T. du cadre local du Gabon dont les noms suivent sont, à compter du 20 juillet 1954, titularisés dans leur emploi, et nommés au 1<sup>er</sup> échelon du grade de commis adjoints des P.T.T. :

- MM. Monemvomo (Théophile), en service à Bitam, ancienneté conservée 1 an ;  
 Ngoungoulou (Fabien), en service à Oyem, ancienneté conservée 1 an.

Les commis adjoints stagiaires des P.T.T. dont les noms suivent sont, à compter du 20 juillet 1954, astreints à une prolongation de stage de 6 mois :

- MM. Ella (Antoine), en service à Libreville ;  
 Eyéghé (Gaston), en service à Lambaréné.

Les commis adjoints stagiaires Itoundou (Bernard) en service à Port-Gentil, et N'Dong (Jean), en service à Koula-Moutou, sont licenciés de leur emploi à compter du lendemain de la notification du présent arrêté.

Les aides-opérateurs radio stagiaires dont les noms suivent sont, à compter des dates ci-dessous, titularisés dans leur emploi et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de grade d'aide-opérateur radio :

- MM. N'Solé (Thomas), en service à N'Djolé pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1953, ancienneté conservée 1 an ;  
 Owono (Jean), en service à Mékambo pour compter du 1<sup>er</sup> août 1954, ancienneté conservée 1 an ;  
 Ma'A (Pierre), en service à Mayumba pour compter du 1<sup>er</sup> août 1954, ancienneté conservée 1 an.

Les aides-opérateurs radio dont les noms suivent sont, à compter du 1<sup>er</sup> août 1954, astreints à une prolongation de stage de six mois :

- MM. Bitza (Maurice), en service à Bitam ;  
 M'Béné (Emmanuel), en service à Mouïla.

## SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 535 bis/c. p./s. s. du 7 mars 1955 sont promus dans le cadre local de la Santé publique du Gabon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent :

*Préparateur principal en pharmacie 1<sup>er</sup> échelon*

M. Okikadi (Olivier), préparateur en pharmacie, 3<sup>e</sup> échelon, en service à Libreville.

*Infirmier de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon*

M. Monty (Laurent), infirmier hors classe, 3<sup>e</sup> échelon, en service à Tchibanga.

*Infirmier hors classe 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Ivanga (Clément), infirmier principal, 3<sup>e</sup> échelon, en service à Mitzic ;

M<sup>rs</sup> Ba (André), infirmier principal, 3<sup>e</sup> échelon, en service à Libreville.

*Infirmier principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Amougou (Constantin), infirmier 3<sup>e</sup> échelon, en service à Oyem ;

Menie (David), infirmier 3<sup>e</sup> échelon, en service à Oyem ;

Mlles Odombo (Alphonsine), infirmière 3<sup>e</sup> échelon, en service à Port-Gentil ;

Gouzat (Marie-Louis), infirmière 3<sup>e</sup> échelon, en service à Port-Gentil ;

Akééré (Antoinette), infirmière 3<sup>e</sup> échelon, en service à Libreville ;

Lavinia Séné (Sophie), infirmière 3<sup>e</sup> échelon, en service à Libreville ;

Mmes N<sup>rs</sup> Zé (Martine), infirmière 3<sup>e</sup> échelon, en service à Port-Gentil ;

Bouanga (Caroline), infirmière 3<sup>e</sup> échelon, en service à Lastoursville ;

Samba (Moïse), infirmière 3<sup>e</sup> échelon, en service à Minvoul ;

Mombo (Louis-Joseph), infirmière 3<sup>e</sup> échelon en service à Franceville.

*Agent sanitaire d'hygiène principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. N<sup>rs</sup> Zogho (Georges), agent sanitaire d'hygiène 3<sup>e</sup> échelon, en service à Omboué ;

Mémini (Jean-Pierre), agent sanitaire d'hygiène 3<sup>e</sup> échelon, en service à Oyem ;

M<sup>rs</sup> Ba (Omer), agent sanitaire d'hygiène 3<sup>e</sup> échelon en service à Libreville.

## D I V E R S

— Par arrêté n° 814/LI/D. du 5 avril 1955, l'arrêté n° 420 du 27 février 1952 portant autorisation de l'aérodrome privé de Batanga installé par la Compagnie Commerciale de l'A. E. F. est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la parution de l'arrêté du Haut-Commissaire en A. E. F. par lequel l'aérodrome de Batanga sera ouvert à la circulation aérienne publique.

— Par arrêté n° 815/LI/D. du 5 avril 1955, l'arrêté n° 552/LI/D. du 18 mars 1954 portant autorisation de l'aérodrome privé de N<sup>rs</sup> Zomo installé par la Compagnie Commerciale de l'A. E. F. est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la parution de l'arrêté du Haut-Commissaire en A. E. F. par lequel l'aérodrome de N<sup>rs</sup> Zomo sera ouvert à la circulation aérienne publique.

— Par arrêté n° 816/LI/D. du 5 avril 1955, l'arrêté n° 554/LI/D. du 18 mars 1954 portant autorisation de l'aérodrome privé de Ezanga installé par la Compagnie Commerciale de l'A. E. F. est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la parution de l'arrêté du Haut-Commissaire en A. E. F. par lequel l'aérodrome d'Ezanga sera ouvert à la circulation aérienne publique.

— Par arrêté n° 817/LI/D. du 5 avril 1955, l'arrêté n° 2475/LI/D. du 3 novembre 1954 portant autorisation de l'aérodrome privé de Dom Les Bam installé par M. Mari-dort (Bernard) est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la parution de l'arrêté du Haut-Commissaire en A. E. F. par lequel l'aérodrome de Dom Les Bam sera ouvert à la circulation aérienne publique.

— Par arrêté n° 818/LI/D. du 5 avril 1955, l'arrêté n° 2558/LI/D. du 13 décembre 1954 portant autorisation de l'aérodrome privée de Gongoué installé par l'Union Forestière de l'Ogooué est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la parution de l'arrêté du Haut-Commissaire en A. E. F. par lequel l'aérodrome de Gongoué sera ouvert à la circulation aérienne publique.

— Par arrêté n° 562/d. c. du 8 mars 1955, le montant des centimes additionnels à percevoir en 1955 au profit de la Chambre de Commerce du territoire est fixé à 10 centimes par franc du principal de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des contributions des patentes et licences.

Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

— Par arrêté n° 673/c. p. /s. f. du 17 mars 1955, un concours sera ouvert le lundi 1<sup>er</sup> août 1955 pour le recrutement de préposés forestiers stagiaires des Eaux et Forêts du Gabon.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq. Les centres d'examen comporteront les indicatifs suivants :

Libreville : A ;  
Port-Gentil : B ;  
Oyem : C ;  
Mouïla : D ;  
Booué : E ;  
Tchibanga : F ;  
Franceville : H ;  
Koula-Moutou : I.

Seuls les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires et les préposés forestiers décisionnaires réunissant quatre ans de service à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1954, pourront être autorisés à participer au concours prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les dossiers des candidatures devront être adressés au plus tard le 18 juin 1955, date limite de leur réception au du Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Gabon (bureau du Personnel), qui arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir.

Ce concours aura lieu dans les conditions fixées par les arrêtés du 17 septembre 1952 et 2661/c. p. /s. f. du 31 décembre 1952 et comportera les épreuves suivantes :

1<sup>o</sup> *Epreuves écrites :*

8 heures à 8 h. 30. Epreuve d'orthographe et d'écriture, coefficient : 1.

9 heures à 10 heures. Une composition française sur un sujet se rapportant à la vie locale, coefficient : 2.

15 heures à 16 heures. Epreuve d'arithmétique comportant deux problèmes du niveau du certificat d'études primaires élémentaires, coefficient : 1.

2<sup>o</sup> *Epreuves pratiques :*

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront, pendant une durée de deux mois dans le service, une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 4. Les intéressés bénéficieront, pendant cette période, d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé par le Chef du territoire.

3<sup>o</sup> *Examen psychotechnique*, coefficient : 3.4<sup>o</sup> *Epreuves orales :*

Une interrogation sur la réglementation forestière, coefficient : 2.

Une interrogation d'arithmétique, coefficient : 1.

Les candidats devront réunir, pour être définitivement admis, un total de 168 points.

Les commissions de surveillance des épreuves seront nommées par les chefs de régions pour chaque centre.

Le jury de correction des épreuves écrites sera composé comme suit :

Le Secrétaire général ou délégué, *président* ;  
Le chef du bureau du Personnel ou son représentant ;  
Le chef du service Forestier du Gabon ;



Deux membres désignés par le chef du service de l'Enseignement, *membres*.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous scellé et paraphé par les membres de la commission au Gouverneur, chef du territoire (bureau du Personnel), pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

— Par arrêté n° 699/c. P./S. F. du 17 mars 1955, un concours professionnel sera ouvert le lundi 1<sup>er</sup> août 1955 et le mardi 2 août 1955 pour le recrutement d'un aide-forestier stagiaire.

Les centres d'examen comporteront les indicatifs suivants :

- Libreville : A ;
- Port-Gentil : B ;
- Lambaréné : C ;
- Mouïla : D ;
- Tchibanga : E.

Seuls les préposés forestiers réunissant quatre années de service effectif dans le cadre à la date du 1<sup>er</sup> août 1955 et ayant obtenu la note 17 durant les trois dernières années, pourront être autorisés à prendre part au concours prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les demandes des candidats, accompagnées du dossier prévu à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront être adressées avant le 18 juin 1955, délai de rigueur, au Gouverneur, chef du territoire du Gabon (bureau du Personnel), qui arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir.

Ce concours aura lieu dans les conditions fixées par l'arrêté général du 17 septembre 1952 et l'arrêté local n° 2661/c. P./S. F. du 31 décembre 1952. L'ordre de déroulement des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

*Lundi 1<sup>er</sup> août 1955 :*

9 heures à 10 heures. Epreuve sur la réglementation forestière en A. E. F., coefficient : 2 ;

10 h. 30 à 11 h. 30. Epreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie, coefficient : 2 ;

15 heures à 16 heures. Epreuve de botanique, coefficient 1.

*Mardi 2 août 1955 :*

8 heures à 10 heures. Composition sur une question d'ordre forestier.

Les commissions de surveillance des épreuves seront nommées par les chefs de région intéressés.

Le jury de correction des épreuves écrites sera composé ainsi qu'il suit :

- Le Secrétaire général ou son délégué, *président* ;
- Le chef du bureau du Personnel ;
- Le chef du service Forestier ou son délégué ;
- Deux membres désignés par le chef du service de l'Enseignement, *membres*.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous scellé et paraphé par les membres de la commission au Gouverneur, chef du territoire (bureau du Personnel), pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours. Les épreuves orales seront subies à Libreville à une date qui sera fixée ultérieurement.

— Par arrêté n° 730/LI/D. du 22 mars 1955, la société d'Okoumé d'Aningué inscrite au registre du Commerce de Port-Gentil sous le n° 60-B, est autorisée à installer un aérodrome privé au lieu-dit « Alénakiri » dans le district de Kango, région de l'Estuaire, sur le terrain ayant fait l'objet du permis temporaire d'exploitation n° 724, accordé par arrêté n° 58/s. F. du 10 janvier 1955.

Cet aérodrome est dit « Aérodrome privé autorisé de Alénakiri », il peut être utilisé par tous les types d'aéronefs d'un poids maximum inférieur à 1.000 kilos.

Il sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Aucun aéronef ne devra prendre le départ dudit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Le propriétaire du terrain devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du Secrétariat général à l'Avia-

tion civile et Commerciale ou à ceux de la Force publique qui auront libre accès à toute heure sur l'aérodrome et ses dépendances

L'entretien de ce terrain sera entièrement à la charge de la société d'Okoumé d'Aningué qui ne pourra retirer aucun avantage direct ou indirect de l'utilisation de son terrain par les aéronefs des personnes qu'elle inviterait à en faire usage.

Toute modification de l'état ou de l'aménagement du terrain ainsi que la non utilisation définitive par le propriétaire devront être communiqués au chef du district aéronautique du Gabon.

Avant d'utiliser cet aérodrome, les pilotes devront s'assurer qu'il est praticable pour leur appareil compte tenu notamment des caractéristiques de l'aéronef utilisé.

Le directeur des Travaux publics du Gabon et le chef du District aéronautique du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

—o—

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 553/c. P./PLAN du 5 mars 1955, M. Poudroux (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4<sup>e</sup> échelon, adjoint au chef du bureau des Affaires politiques d'Administration générale et des Affaires sociales du Gabon, est nommé chef du Cabinet civil du Gouverneur, chef de territoire, en remplacement de M. Boulet (Yves), admis à bénéficier d'un congé administratif.

M. Poudroux procédera, par délégation du Gouverneur, à la légalisation des signatures apposées sur toutes les pièces susceptibles de servir hors du territoire.

M. Ahusse (Jean), rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, précédemment en service à la Délégation territoriale du Plan, est mis à la disposition du chef de bureau des Affaires politiques, d'Administration générale et des Affaires sociales du Gabon pour servir en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Poudroux appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 613 bis/c. P. du 10 mars 1955, M. Lafont (Francis), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 3<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint au chef de région du Haut-Ogooué, est nommé chef de la dite région, en remplacement de M. Reydel, partant en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la passation de service entre MM. Reydel et Lafont.

### ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 547/c. P./S. E. du 5 mai 1955, M. Mousavou (Hyacinthe), moniteur 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'Enseignement du Gabon (indice local 150) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

### GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 648/c. T. du 12 mars 1955, est acceptée, pour compter du 11 mars 1955, la démission de son emploi offerte par le garde territorial de 4<sup>e</sup> classe stagiaire Mayombo (Albert), n° matricule 1569, en service à la Portion centrale de Libreville.

Il sera rayé des contrôles de la Brigade de la Garde territoriale du Gabon pour compter du 11 mars 1955.

— Par décision n° 706/c. T. du 28 mars 1955, les gradés et gardes, dont les noms suivent, en service à la Brigade de la Garde territoriale du Gabon, sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

*Sergent-chef*

Kounka (Jean-Marie), matricule 1122, Portion centrale de Libreville, sergent de 1<sup>re</sup> classe.

*Sergent de 1<sup>re</sup> classe*

Niellé (Patrice), matricule 1005, Portion centrale de Libreville, sergent de 2<sup>e</sup> classe.

*Sergent de 2<sup>e</sup> classe*

Kombila (Antoine), matricule 426, Bitam, Woleu-N'Tem ;  
Assambayé, matricule 1172, Koula-Moutou, Ogooué-Lolo ;  
Abodo (Albert), matricule 516, Mouïla, N'Gounié ;  
Bopenga Madoungou, matricule 598, Portion centrale de Libreville  
Caporaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Caporal de 1<sup>re</sup> classe*

Bouloukoué, matricule 1127, Franceville, Haut-Ogooué ;  
Mikouéli Lomba, matricule 1444, Makokou, Ogooué-Ivindo ;  
Ollendé (Dominique), matricule 441, Mimongo, N'Gounié ;  
Bartoua (Gabriel), matricule 739, Port-Gentil, Ogooué-Maritime ;  
N'Gondji (Albert), matricule 736, Libreville, Estuaire.  
Caporaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Caporal de 2<sup>e</sup> classe*

M'Boudi A Moudinga, matricule 730, Koula-Moutou, Ogooué-Ivindo ;  
Sendjou (Patrice), matricule 728, Fougamou, N'Gounié ;  
Boussougou (Samuel), matricule 1153, Franceville, Haut-Ogooué ;  
Mamboundou Ma Niendja, matricule 653, N'Dendè, N'Gounié ;  
Azé Angone (Michel), matricule 517, Oyem, Woleu-N'Tem ;  
Toro (Gaston), matricule 731, Port-Gentil, Ogooué-Maritime ;  
Gambi (Antoine), matricule 468, Booué, Ogooué-Ivindo.  
Gardes de 1<sup>re</sup> classe.

*Garde de 1<sup>re</sup> classe*

Koumba Moukagny, matricule 1001, Libreville, Estuaire ;  
Maguëna (Dominique), matricule 1070, Lambaréné, Moyen-Ogooué ;  
Ndeomali (Pierre), matricule 766, M'Bigou, N'Gounié ;  
Etouck (Pierre), matricule 1014, Mayumba, Nyanga ;  
Pambo Manfoumbi, matricule 1261, Tchibanga, Nyanga ;  
Massamba (Gaston), matricule 860, Mékambo, Ogooué-Ivindo ;  
Mihindou (Charles), matricule 1109, N'Djolé, Moyen-Ogooué ;  
Mounguengi Moussavou, matricule 1268, M'Bigou, N'Gounié ;  
Dologomia (Albert), matricule 1215, Lambaréné, Moyen-Ogooué ;  
Fenguïro (Joseph), matricule 894, Libreville, Estuaire ;  
N'Doutoumé (Thomas), matricule 791, Portion centrale Libreville ;  
Assogho (Pierre), matricule 817, Franceville, Haut-Ogooué ;  
Youmbi, matricule 867, Lambaréné, Moyen-Ogooué ;  
Kemebyel, matricule 1013, Franceville, Haut-Ogooué ;  
Yembi Boulingui, matricule 1039, Cocobeach, Estuaire ;  
Yandjiol Karte, matricule 1195, Koula-Moutou, Ogooué-Lolo.  
Gardes de 2<sup>e</sup> classe.

*Garde de 2<sup>e</sup> classe*

Yapendé (Alphonse), matricule 892, Portion centrale Libreville ;  
Tohoua, matricule 1230, Portion centrale Libreville ;  
N'Gono (Jean-Baptiste), matricule 1075, Oyem, Woleu-N'Tem ;  
Mouloko (Marcel), matricule 1241, Oyem, Woleu-N'Tem ;  
Oyéfé (Alphonse), matricule 1256, Koula-Moutou, Ogooué-Lolo ;  
Djábé (Gérard), matricule 1266, Franceville, Haut-Ogooué ;  
Moukambi Mbaná, matricule 1429, Lambaréné, Moyen-Ogooué ;  
Moukambo, matricule 1430, Booué, Ogooué-Ivindo ;  
Bouanganou Moukagni, matricule 1335, Port-Gentil, Ogooué-Maritime ;

M'Bina (François), matricule 1342, Lambaréné, Moyen-Ogooué.  
Gardes de 3<sup>e</sup> classe.

*Garde de 3<sup>e</sup> classe*

Imbouga (Hilaire), matricule 1337, Portion centrale Libreville ;  
Mbadinga (Jules), matricule 1347, Oyem, Woleu-N'Tem ;

Moutéli (Jean-Marie), matricule 1360, Oyem, Woleu-N'Tem ;  
Eguiataba, matricule 1401, Koula-Moutou, Ogooué-Lolo ;  
Niassi (Joseph), matricule 1407, Mékambo, Ogooué-Ivindo ;  
Manfoumbi Ikapi, matricule 1431, Mékambo, Ogooué-Ivindo ;  
N'Tezi (Victor), matricule 1447, Portion centrale Libreville.  
Diniva (Jean), matricule 1450, Lambaréné, Moyen-Ogooué ;  
Mamidi (Patrice), matricule 1453, Portion centrale Libreville ;  
Mounombo (Antoine), matricule 1459, Mouïla, N'Gounié ;  
Ibinda Zaou, matricule 1462, Peloton mobile Port-Gentil ;  
Mandzima (André), matricule 1463, Portion centrale Libreville ;  
Moussavou (Robert), matricule 1465, Port-Gentil, Ogooué-Maritime ;  
Mouyoumounou (Patrice), matricule 1466, Lambaréné, Moyen-Ogooué.  
Gardes de 4<sup>e</sup> classe.

## D I V E R S

*Projet de création de réserves de faune dans les régions des savanes de Wonga-Wongué*

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon donne avis, conformément aux dispositions de l'annexe I du décret du 18 novembre 1947 sur la chasse, du projet de création dans la région des savanes de Wonga-Wongué (régions administratives de l'Estuaire, du Moyen-Ogooué et de l'Ogooué-Maritime, district de Libreville, de Kiango, de Port-Gentil et de Lambaréné) d'un groupe de réserves de faune dites de Wonga-Wongué couvrant l'ensemble de ces savanes ainsi qu'une portion de forêts entre celles-ci et la rivière Madouaka.

Dans la réserve Nord-Ouest, au Nord-Ouest d'un itinéraire sources de la Wézé-lac Ndaminzé, la chasse sera autorisée exclusivement et sous certaines conditions (limitations d'abattage aux titulaires de permis de grande chasse A et B, de moyenne chasse B, de permis de passagers et d'autorisations de ravitaillement d'exploitations privées).

Dans la réserve Sud-Ouest, au Sud d'un itinéraire sources de la Wézé-pont de l'Awagué-Vallée de la mort, chasse sera autorisée exclusivement et sous certaines conditions (limitations et taxes d'abattage) aux titulaires de permis de grande chasse A et B, de moyenne chasse B et de permis de passagers.

La réserve Est, à l'Est d'un itinéraire Vallée de la mort-pont de l'Awagué-lac Ndaminzé, sera complètement fermée à la chasse. Des autorisations personnelles de photographie et de cinématographie ainsi que de port d'arme pourront y être accordées par le service des Eaux, Forêts et Chasses.

Des compléments d'informations sur les limites et les statuts de ces réserves pourront être demandés au service des Eaux, Forêts et Chasses du Gabon.

**Territoire du MOYEN-CONGO****ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****AGRICULTURE**

— Par arrêté n° 888/cp. du 5 avril 1955, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel ouvert le 9 décembre 1954 pour l'accession à la hiérarchie des agents de culture du cadre local du Moyen-Congo et nommés agents de culture stagiaires, les candidats dont les noms suivent :

MM. Adicole (Michel), du centre de Dolisie ;  
Kossat (Félix), du centre de Dolisie ;  
Biandong (Dominique), du centre de Dolisie ;  
Mampouya (Patrice), du centre de Gamboma ;  
Tolovou (Guy), du centre de Dolisie ;  
Zahou (Eugène), du centre de Kinkala.

Les intéressés sont affectés à l'Ecole territoriale d'agriculture de Sibiti pour y effectuer le stage de formation professionnelle requis.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

#### EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 889/CP. du 5 avril 1955, le rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans, 9 mois, 27 jours attribué à M. Batchi (Rigobert) préposé forestier 2<sup>e</sup> échelon par arrêté n° 405/CP. du 23 février 1952 lui est conservé dans son grade actuel.

M. Batchi élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 est nommé préposé forestier 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, rappel services militaires conservés 4 ans, 27 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 901/A. P. A. G. du 5 avril 1955, les fonctionnaires ci-dessous désignés sont habilités à procéder à la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi du 7 janvier 1952 pour l'application des textes réglementant l'hygiène et la salubrité publique :

##### Commune mixte de Pointe-Noire :

M. Leblanc, gendarme ;  
M. Salinie, gendarme ;

— Par arrêté n° 903/EL. du 6 avril 1955, M. Fortaner est autorisé à ouvrir un magasin destiné à la vente de viande de boucherie et de produits de charcuterie à Brazzaville dans les stands 4 et 5 du marché du Plateau.

Le chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo, l'administrateur-maire de Brazzaville et le chef de la région du Pool, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 941/AE.-MC. du 12 avril 1955, du Chef du territoire du Moyen-Congo, le prix maximum de vente de l'essence à la pompe, toutes taxes comprises, est fixée pour Dolisie à 23 francs le litre.

Les prix maxima de vente du pétrole au détail, toutes taxes comprises, sont fixés ainsi qu'il suit :

Brazzaville (le litre) .....	15 »
Pointe-Noire (le litre) .....	15 »
Dolisie (le litre) .....	20 »

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'arrêté 2514 SE./CPX. du 1<sup>er</sup> septembre 1949 et sanctionnées par les peines prévues par le décret du 14 mars 1944.

Les chefs de circonscriptions territoriales, le contrôleur des prix, les officiers de police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 942/AE.-MC., du 12 avril 1955, du Chef du territoire du Moyen-Congo, les prix plafond de vente du paddy et du riz d'origine locale provenant de la récolte 1955 sont fixés ainsi qu'il suit :

##### Paddy :

Prix plafond de vente à la production :

Districts de Dolisie, Loudima, Madingou, Mindouli, Kinkala, Boko .....	12 »
Autres districts du Niari et du Pool	11 »

Prix plafond de vente au détail :

Pointe-Noire et Brazzaville .....	20 »
Dolisie .....	15 »

##### Riz :

Prix plafond de cession par les décortiqueurs rendu logé :

Pointe-Noire et Brazzaville .....	32 »
-----------------------------------	------

Prix plafond de vente au détail :

Pointe-Noire et Brazzaville .....	40 »
Dolisie .....	35 »

Les infractions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'arrêté 2514 SE./CP. du 1<sup>er</sup> septembre 1949 et punies des peines prévues par le décret du 14 mars 1944.

Les chefs de circonscriptions territoriales, les contrôleurs des prix, les officiers de police judiciaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 848/SP. du 30 mars 1955 est constitué en réserve provisoire dite « Réserve provisoire de Youbi Sud » un terrain d'une superficie d'environ 2,100 hectares, situé dans la région du Kouilou, district de Madingo-Kayes et ainsi délimité.

Point d'origine « O » le milieu de l'axe du pont sur lequel la route administrative Kayes-Poumbou franchit la rivière Youmbi ;

Limite Sud : un layon « OA », « A » étant à 12 kilomètres de « O », selon un orientation géographique de 100° 30' ;

Limite Ouest : un layon « AB », « B » étant à 3 kilomètres de « A », selon un orientation géographique de 10° 30', et se trouvant sur la rivière Youmbi, déversoire du lac Youmbi dans la Noubi ;

Limite Nord : la rivière Youmbi de « B » à « O ».

Tel, au surplus, que le terrain est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté municipal n° 2/M. du 3 mars 1955 approuvé sous le n° 54/A.P.A.G., le 1<sup>er</sup> avril 1955 par le Gouverneur du Moyen-Congo, l'accès des concessions sur lesquelles sont édifiées les écoles officielles est interdit sans motif valable à toutes personnes étrangères à l'Enseignement.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 471 paragraphe 15 du Code pénal, en cas de récidive celles de l'article 474.

L'administrateur-maire, ses adjoints, les officiers de Police judiciaire, les agents de Police, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale, les directeurs d'écoles, professeur et instituteurs, sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté municipal n° 3/M. du 3 mars 1955 approuvé sous le n° 55/A.P.A.G. le 1<sup>er</sup> avril 1955, par le Gouverneur du Moyen-Congo, dans le périmètre urbain sont interdites les clôtures en gaulettes ou en toute autre matière putrescible.

Dans le périmètre urbain, en tous lieux exposés à la vue du public, qu'il s'agisse du domaine public ou de concessions clôturées ou non, est interdit le dépôt ou l'abandon de marchandises et de matériaux, d'emballages vides, de véhicules hors d'usage et en général de tout matériel usagé et inutilisable quel qu'il soit.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

##### Sous la condition d'un rangement convenable :

1<sup>o</sup> Aux concessions du quartier industriel de M'Pila, c'est-à-dire celles qui se trouvent dans la zone comprise entre la Tsiémé, la limite de l'agglomération de Poto-Poto, la partie de l'avenue Paul-Doumer allant de la rue Jules-Ferry à l'avenue Albert-1<sup>er</sup> et enfin l'allée des manguiers et la voie détournée du C. F. C. O. ;

2<sup>o</sup> Aux expositions de marchandises ou de matériel réalisées par les commerçants ou les industriels dans un but publicitaire ;

3<sup>o</sup> A l'occupation du domaine public par les commerçants ou industriels du quartier de M'Pila dûment autorisés et réglant dans ce cas les taxes réglementaires.

Un délai d'un mois est accordé aux propriétaires ou locataires de terrains ou d'immeubles pour se mettre en règle à l'égard de la présente réglementation. L'Administration municipale pourra se substituer aux propriétaires défaillants et faire procéder aux frais de ceux-ci à l'enlèvement des matériaux ou véhicules hors d'usage.

Les matériaux et véhicules hors d'usage devront être amenés aux dépôts municipaux des ordures ménagères.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal en cas de récidive, celles de l'article 474.

L'administrateur-maire, ses adjoints, les officiers de Police, judiciaire, les agents de Police, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale, le médecin-chef du service Urbain d'hygiène et les agents sanitaires d'hygiène sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté municipal n° 4/M. du 3 mars 1955, approuvé sous n° 56/A.P.A.G. du 1<sup>er</sup> avril 1955 par le Gouverneur du Moyen-Congo, le taux de la taxe sur la bière vendue à l'intérieur du périmètre urbain de la commune mixte de Brazzaville est fixé comme suit :

2 francs par bouteille d'une contenance supérieure à 50 centilitres ;

1 franc par bouteille d'une contenance inférieure à 50 centilitres.

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 1949.

— Par arrêté municipal n° 54 du 3 mars 1955 approuvé sous n° 57/A.P.A.G. du 1<sup>er</sup> avril 1955, réglementant la publicité dans le périmètre urbain de la commune mixte de Brazzaville,

A l'intérieur des limites de la commune de Brazzaville la publicité par voie d'affiches ou de panneaux est interdite. Seuls pourront être autorisés, les panneaux réservés aux affiches légales et les publicités faites en des emplacements déterminés, aménagés spécialement et sur des panneaux installés par les services municipaux, de manière à ce que la publicité devant y être apposée ne puisse autant que possible nuire à l'esthétique du lieu, du site ou du paysage.

La Mairie se réserve le droit de supprimer les panneaux d'affichage si les circonstances l'exigent, après un préavis de trois mois.

L'affichage est interdit sur les monuments et bâtiments publics, sur les bâtiments scolaires, sur les bâtiments réservés au culte, sur les arbres, sur les poteaux télégraphiques ou téléphoniques sur les poteaux et candélabres de l'éclairage, sur les panneaux de signalisation et leurs supports.

Exceptionnellement, des panneaux provisoires peints ou destinés à des affiches peuvent être placés en des endroits désignés par le requérant, après autorisation spéciale de la Mairie, et pour une durée limitée à l'occasion de certaines manifestations et à proximité du lieu de ces manifestations ; il incombe aux organismes ayant bénéficié de cette autorisation de faire disparaître les panneaux en cause, dès la manifestation terminée.

De même pourront être autorisée par le maire, certaines publicités murales à conditions qu'elles ne soient pas contraires aux règles d'urbanisme, d'esthétiques ou de commodité.

Les demandes d'autorisation provisoires prévues à l'article ci-dessus devront préciser :

Les noms et prénoms ou la raison sociale ;

Le domicile ;

La profession ou l'activité ;

Le but de la manifestation ;

La durée de la manifestation ;

L'indication si possible sur plan du lieu d'installation du ou des panneaux, la dimension et les caractéristiques du panneau ou des panneaux.

Les panneaux ainsi exceptionnellement autorisée ne devront pas dépasser les dimensions ci-après : 1 m. 70 de hauteur, 1 m. 30 de largeur ; ils seront placés à 0 m. 30 du sol.

Les panneaux d'affichage installés par les services municipaux présentent les caractéristiques ci-après :

Les cotés d'encombrement d'un panneau sont de 4 m. 80 de longueur sur 2 m. 80 de hauteur.

Il comporte trois compartiments d'affichage de 1 m. 30 de largeur sur 1 m. 70 placés à 0 m. 60 du sol. Suivant la dimension des emplacements le nombre des éléments peut être diminué ou augmenté mais sans dépasser le nombre de 6.

La partie supérieure du panneau est protégée par un chapeau en voligeage de bois recouvert par une tôle en aluminium ; sous ce chapeau est placé un tube électrique permettant l'éclairage.

Ils occupent les emplacements ci-après :

N° 1. — Carrefour de la rue du Maréchal-Galliéni et de la rue Léon-Jacob ;

N° 2. — Terre-plein devant l'ancien bureau des Douanes ;

N° 3. — Rue du Gouverneur-général-Eboué entre la rue Orsi et la rue Jules-Ferry ;

N° 4. — Rue Louis-Tréchet entre la rue Orsi et la rue Jules-Ferry ;

N° 5. — Carrefour de l'avenue du Camp et de la rue Alphonse-Fondère, devant l'entrée de l'Hôtel de la Poste ;

N° 6. — Avenue Alfassa, à proximité du pont de la M'Foa ;

N° 7. — Carrefour du Général-de-Gaulle et de l'avenue du Gouverneur-général-Antonnetti ;

N° 8. — Rue Colonna-d'Ornano (deux panneaux à droite en montant la rue qui présentent les dimensions spéciales ci-après : hauteur 2 mètres, largeur 11 mètres, hauteur sous panneau 60 centimètres environ).

N° 9. — A proximité de la guérite à l'arrêt des autobus, en face de la Maison commune de Poto-Poto ;

N° 10. — Avenue de Paris à hauteur du « Cinéma Vox » à Poto-Poto ;

N° 11. — Sur la façade latérale du « Cinéma Rex », rue de Brazza à Bacongo (panneaux).

La liste ci-dessus n'est pas limitative et par décision du maire après avis de la Commission municipale, l'installation d'autres panneaux pourra être prévue.

Lorsque les affiches ou des panneaux sont installés par des agences de publicité, ces agences doivent apposer de façon apparente et lisible leur raison sociale sur ces affiches et panneaux.

Sont autorisés les publicités présentant le caractère d'une enseigne ; celle-ci étant l'annonce, sous une forme et par un procédé quelconques sur l'immeuble ou partie d'immeubles, dans lequel elle s'exerce, d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou autres ; les enseignes en saillie, lumineuses ou éclairées sont soumises à l'autorisation préalable.

Seuls peuvent figurer sur une enseigne les éléments suivants : Raison sociale, ou nom commercial, indication de l'activité, nom de la personne qui exerce cette activité ; le cas échéant nature du principal produit fourni, programme des spectacles, etc....

L'enseigne ne doit pas être placée sur la toiture ou dépasser la ligne de base de celle-ci ; elle doit être placée à la devanture ou à l'étage où s'exerce l'activité de l'entreprise, sans obstruer les entrées baies ou fenêtres.

Les enseignes en saillie seront placées à plus de 4 mètres du sol ; parallèles à l'immeuble qui les porte ; elle ne pourront être placées à plus d'un mètre de la façade ; les enseignes perpendiculaires à la façade ne pourront dépasser deux mètres.

La publicité par voiture-radio ou sonorisée ou par voiture portant des panneaux amovibles doit faire l'objet d'une autorisation journalière ou mensuelle de la Mairie.

Les enseignes peintes directement sur la carrosserie des voitures appartenant à une firme donnée sont autorisées.

Il est institué une taxe de location des panneaux destinés à recevoir des affiches publicitaires à caractère commercial et sur les panneaux réclames peints apposés dans la ville sur le domaine public en quelque endroit que ce soit.

Les tarifs sont les suivants :

Location des panneaux installés par les services municipaux :

Le mètre carré, par mois.....	300 »
Panneaux provisoires pour affiches ou peints installés à l'occasion de certaines manifestations : le mètre carré par jour.....	50 »
Voitures radio ou sonorisées par jour.....	150 »
Voitures radio ou sonorisées par mois.....	1.000 »
Voitures radio ou sonorisées par an.....	10.000 »
Voiture avec panneaux réclames provisoires, par mètre carré et par jour.....	150 »

La taxe est payable journalièrement ou mensuellement et d'avance à l'Agence intermédiaire, tout jour ou tout mois commencé étant dû, et la surface étant arrondie au mètre carré supérieur. Un récépissé détaché d'un carnet à souche sera délivré par l'agent intermédiaire et présenté à toutes réquisitions des agents habilités.

Sont exemptés du paiement de la taxe, les panneaux et affiches publicitaires placés à l'intérieur des bâtiments à caractère commercial ou privé, ainsi que les panneaux de signalisation routière offerts par les firmes commerciales.

Sont également exemptés les panneaux provisoires recevant des affiches à l'occasion de manifestations organisées au profit d'œuvres déclarées d'utilité publique.

D'autres exemptions pourront être éventuellement accordées par l'administrateur-maire.

Tout utilisateur de panneaux ou de véhicules publicitaires qui aura tenté de se soustraire au paiement de la taxe, sera astreint au paiement des droits simples, augmentés d'une pénalité égale au double de ces droits ; le véhicule pourra être confisqué jusqu'au paiement des redevances.

Les véhicules de la « Société anonyme des Transports Africains » concessionnaire des transports en commun dans le périmètre urbain de Brazzaville sont exceptionnellement dispensés de la taxe.

Les panneaux provisoires autorisés et les enseignes devront être maintenus en parfait état d'entretien.

La diffusion de tracts par piétons, véhicules ou avion, est subordonnée à une autorisation préalable de la Mairie.

La demande d'autorisation devra préciser le nom de la firme, les jours et heures de distribution des tracts et un modèle de chacun de ceux-ci.

Un délai de trois mois à compter de la parution au *Journal officiel* du présent arrêté est accordé pour permettre aux personnes ou aux firmes de se mettre en règle avec les dispositions qu'il édicte.

Passé ce délai, les panneaux ou affiches publicitaires non réglementaires seront enlevés par le service de la Voirie.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 471 et 474 du Code pénal.

L'administrateur-maire, ses adjoints, les officiers de Police judiciaire, les agents de Police, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale, et toutes autres personnes assermentées, sont chargés de l'application du présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires.

— Par arrêté municipal n° 6/m. du 3 mars 1955, approuvé sous le n° 58/A. P. A. G., le 1<sup>er</sup> avril 1955 par le Gouverneur du Moyen-Congo, est fermée à la circulation :

*Au quartier du Plateau.* — La partie de la route dite « Avenue du Jardin d'essai » traversant la concession de l'Ecole professionnelle.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 471 du Code pénal, paragraphe 15 et en cas de récidive celles de l'article 474.

L'administrateur-maire, ses adjoints, les officiers de Police judiciaire, les agents de Police, les officiers et sous-officiers de la Gendarmerie nationale, et toutes autres personnes assermentées, sont chargés de l'application du présent arrêté.

— 00 —

## DÉCISION EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision municipale n° 108/m. du 31 mars 1955, M. Ceccaldi (Dominique), chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'AGOM, mis à la disposition de l'administrateur-maire par décision n° 2459/cp. du 13 octobre 1954, est nommé chef du bureau des Finances municipales de Brazzaville, en remplacement de M. Paraclet (Gustave), titulaire d'un congé administratif.

M. Ceccaldi aura droit à la prime de sujétions particulières prévue par le décret du 28 juillet 1952.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service.

— 00 —

### DIVERS

#### Projet de création de réserves de faune dans le district de Kellé (Région de la Likouala-Mossaka)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo donne avis, conformément aux dispositions de l'annexe I du décret du 18 novembre 1947 sur la chasse, du projet de création dans le district de Kellé (région de la Likouala-Mossaka) de deux réserves de faune.

1<sup>o</sup> Réserve de faune de la Lékoli-Pandaka au Sud du Parc national d'Odzala entre la route du Gabon et l'ancienne piste de Zalangoï à l'Ouest, la rivière Lekoli au Sud, la rivière Mambili à l'Est.

Chasse complètement interdite. Affranchissement de tous droits d'usage (culture, chasse, pêche, etc.). Circulation réglementée et uniquement sur autorisation administrative et service des Eaux, Forêts et Chasses. Droits de la C.F.H.B.C. intégralement réservés sur sa propriété de Mboko.

2<sup>o</sup> Réserve de faune de Mboko au Sud de la Lékoli entre la route du Gabon à l'Ouest, la piste Lebango Bouanga au Sud et la Mambili à l'Est.

Droits d'usage maintenus (culture, chasse et pêche) qui feront l'objet d'un aménagement.

Chasse avec des armes de traite autorisée pour les habitants de race Mboko en dehors de la galerie forestière de la Lékoli entre les rivières Lékénié et Diba, de la forêt d'Akosso et des savanes Ebamba, Ouhongou et Okoundou.

Chasse sportive réservée exclusivement avec certaines restrictions aux titulaires de permis de grande chasse A. et B, permis de moyenne chasse B; passagers.

Droits de la C.F.H.B.C. intégralement réservés sur sa propriété de Mboko.

— Par décision n° 928/sp. du 8 avril 1955, M. Berthaud (Xavier), pharmacien est autorisé à acheter pour le compte de la S. A. R. L. Pharmaceutique Goutal et Berthaud, l'officine de pharmacie de M. Randelli, sise avenue d'Ornano à Brazzaville.

M. Berthaud est autorisé à gérer cette officine de pharmacie dans les conditions déterminées par la législation en vigueur, pour le compte de la société.

— Par décision municipale n° 106/m. du 29 mars 1955, M. Giovancarli (Victor, Marius), né le 1<sup>er</sup> août 1913 à Ajaccio (Corse), domicilié à Brazzaville B. P. 813, est autorisé à reprendre l'exploitation du bar-restaurant du « Petit Hôtel » anciennement exploité par Mme Arrey (Hélène), sis rue Jules-Ferry à Brazzaville.

M. Giovancarli devra se conformer à la réglementation en vigueur sur les débits de boissons.

Toute mutation de gérance devra être effectuée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 1936.

— Par décision municipale n° 111/m. du 1<sup>er</sup> avril 1955, M. Turmeau (Charles Gustave), né le 24 août 1908 à St-Augustin (Seine-et-Marne), domicilié à Brazzaville, B. P. 2358, est autorisé à exploiter le bar-restaurant avec débit de boissons alcooliques et hygiéniques, à l'enseigne « Les Ambassadeurs Pam-Pam », précédemment exploité par M. Abadie (Pierre).

M. Turmeau devra se conformer à la réglementation en vigueur sur les débits de boissons.

Toute mutation de gérance devra être effectuée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 1936.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

#### PERSONNEL

##### SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 333/BP. du 1<sup>er</sup> avril 1955, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, M. Mounanga (Gabriel), commis adjoint stagiaire des S. A. F. en service à la Justice de Paix à compétence étendue de Berbérati, est licencié de son emploi à compter de la date de notification qui lui sera faite.

##### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 335/BP. du 1<sup>er</sup> avril 1955, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, M. Sokony (Théodore), commis stagiaire des Postes et Télécommunications est titularisé dans son emploi et nommé commis 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1954.

M. Dhuissa (Georges), aide-opérateur stagiaire des Postes et Télécommunications est titularisé dans son emploi et nommé aide-opérateur 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1954.

Le présent arrêté prendra effet du point de la solde le jour de sa signature.

##### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 342/D.S.P. du 7 avril 1955, est agréé en qualité d'infirmier d'entreprise, M. Sana (Gabriel).



**DIVERS**

— Par arrêté n° 334/I.T.L.S. du 1<sup>er</sup> avril 1955, les dispositions de l'arrêté n° 21/I.T.L.S./S.J. du 6 janvier 1955 sont modifiées comme suit :

**1<sup>re</sup> SECTION — CADRE ET MAITRISE****Assesseurs employeurs :**

Titulaires : M. Cerbelaud ; M. Lemonnier.

**Assesseurs travailleurs :**

M. Guillaume (Jean Charles) ; M. Groley (pendant le congé de M. Sulputte).

**Assesseurs suppléants :**

M. Fahy ; M. Dorleac.

— Par arrêté n° 344/A.P. du 8 avril 1955, l'arrêté n° 3/A.P. est rapporté.

Le bureau de l'Assistance judiciaire près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bangui est composé pour l'année 1955, comme suit :

**Président :** M. le procureur de la République.

**Membres :** M. le receveur de l'Enregistrement de Bangui ; M<sup>e</sup> Bomel (Charles), avocat-défenseur à Bangui.

M<sup>e</sup> Cazale, avocat-défenseur est désigné pour compléter le bureau d'Assistance judiciaire dans tous les cas où M<sup>e</sup> Bomel serait empêché.

— 00 —

**DÉCISIONS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

— Par décision n° 807/B.P. en date du 29 mars 1955, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, M. Buttavand (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 3<sup>e</sup> échelon, est nommé chef du bureau des Finances pour compter du 28 mars 1955, pendant l'absence du titulaire.

M. Buttavand est nommé ordonnateur délégué du budget local et de ses annexes et sous-ordonnateur délégué du budget général et de ses annexes et du budget de l'Etat pour compter de la même date.

Est et demeure rapportée la décision n° 2572/B.P. du 13 décembre 1954.

**CABINET MILITAIRE**

— Par décision n° 805/B.P. du 28 mars 1955, du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, M. Mialoux (Joseph), commis d'ordre auxiliaire 2<sup>e</sup> groupe, 9<sup>e</sup> échelon, en service au Cabinet militaire, est licencié de son emploi pour limite d'âge et convenance de service à compter du 1<sup>er</sup> mai 1955.

Il bénéficie d'un préavis d'un mois du 1<sup>er</sup> au 30 avril 1955.

**Territoire du TCHAD****ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL****ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

— Par arrêté n° 107/P. du 14 février 1955, M. Marty (Antoine), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé cumulativement à ses fonctions de chef de district de Mongo, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Mongo, en remplacement de M. Siegfried, rapatriable pour fin de séjour.

M. Marty aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.

**SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

— Par arrêté n° 81/P. du 3 février 1955, est abaissé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade M. Yehoussi (Victor), commis de 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des services Administratifs et Financiers, en service à l'Inspection territoriale du Travail à Fort-Lamy, pour ivresse publique et indiscipline.

— Par arrêté n° 82/P. du 3 février 1955, est abaissé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade M. Salé (Marcel), commis adjoint de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des services Administratifs et Financiers, en service au Commissariat de Police à Fort-Lamy pour :

« Etre intervenu spontanément et sans ordre dans une enquête de police en jouant le rôle d'un auxiliaire à des fins mal définies. »

— Par arrêté n° 116/P. du 18 février 1955, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955 et pour compter des dates ci-après mentionnées, le personnel du cadre local des services Administratifs et Financiers du Tchad dont les noms suivent en service au Tchad :

**Commis principal de 1<sup>er</sup> échelon**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955.

MM. Nyétam (Marcel) ;  
Esse (Antoine).  
Commis de 3<sup>e</sup> échelon.

**Commis adjoint principal, 1<sup>er</sup> échelon**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

MM. Titembaye (Jeannot) ;  
Mahamat Sako ;  
Mahadi (Inéné) ;  
Mahamat Nassour ;  
Adoum Ramadan.  
Commis adjoint de 3<sup>e</sup> échelon.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955.

MM. Goména ;  
Palkoubou Lambo ;  
Assan Mahamat.  
Commis adjoints de 3<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 119/P. du 22 février 1955, sont promus et pour compter des dates ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du cadre local des services Administratifs et Financiers du Tchad dont les noms suivent :

**Commis principal, 1<sup>er</sup> échelon**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955.

MM. Nyétam (Marcel), R. S. M. épuisé ;  
Esse (Antoine).  
Commis de 3<sup>e</sup> échelon.

**Commis adjoint principal, 1<sup>er</sup> échelon**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

MM. Titimbaye (Jeannot) ;  
Mahamat Sako ;  
Mahadi (Inéné) ;  
Mahamat Nassour ;  
Adoum Ramadan.  
Commis adjoints de 3<sup>e</sup> échelon.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955.

MM. Goména ;  
Palkoubou Lambo ;  
Assan Mahamat.  
Commis adjoints de 3<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 120/P. du 22 février 1955, sont constatés au titre de l'année 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et pour compter des dates ci-dessous mentionnées, les franchissements d'échelon des agents du cadre local des services Administratifs et Financiers du Tchad dont les noms suivent :

**Commis principal 3<sup>e</sup> échelon**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

MM. Aikah Dodoumot (Louis) ;  
Modangar (Gaston).  
Commis principaux de 2<sup>e</sup> échelon.

**Commis 3<sup>e</sup> échelon**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

- MM. Alfred Taher (Théodore), R. S. M. 11 mois, 15 jours ;  
 Abdoulaye Djonouma, A. C. néant ;  
 Charlot (René), A. C. néant ;  
 Issa Diallo, A. C. néant ;  
 M'Vogoh N'Soue (Elie), A. C. néant ;  
 Sale (Joseph), A. C. néant.

**Commis adjoint principal 2<sup>e</sup> échelon**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

- M. Seid Kama, commis adjoint principal de 1<sup>er</sup> échelon.

**Commis adjoint 3<sup>e</sup> échelon**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

- MM. Doudmourah O/Hamit ;  
 Adoum Hassan.

Commis adjoint de 2<sup>e</sup> échelon.A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955.

- M. Mbondji (Claude), commis adjoint de 2<sup>e</sup> échelon,  
 A. C. néant.

**Commis adjoint 2<sup>e</sup> échelon**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

- M. Dimi (David), commis adjoint de 1<sup>er</sup> échelon.

**AGRICULTURE**

— Par arrêté n° 83/P. du 3 février 1955, M. Djiméta (Jules), moniteur principal de 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari, détaché pour une durée de cinq ans pour servir au Tchad par décision n° 22/B. P. du 5 janvier 1955 du Chef de territoire de l'Oubangui-Chari, est rangé dans le cadre local de l'Agriculture du Tchad en qualité de moniteur principal de 2<sup>e</sup> échelon.

L'intéressé conserve le bénéfice de son ancienneté et des avantages acquis dans le cadre local de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari.

**DOUANES**

— Par arrêté n° 109/P. du 14 février 1955, sont inscrits au tableau d'avancement et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, les agents du cadre local des Douanes du Tchad dont les noms suivent en service au Tchad :

**Brigadier 1<sup>er</sup> échelon**

- MM. Kokop O/Adoum ;  
 Ali-Tacha.

Sous-brigadiers de 3<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 113/P. du 18 février 1955, sont promus et pour compter des dates ci-dessous, tant au point de vue de solde que de l'ancienneté, les agents du cadre local des Douanes du Tchad dont les noms suivent, en service au Tchad :

**Brigadier 1<sup>er</sup> échelon**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

- MM. Kokop O/Adoum ;  
 Ali Tacha.

Sous-brigadiers de 3<sup>e</sup> échelon.

Sont titularisés dans leur emploi et pour compter des dates ci-dessous, les préposés stagiaires dont les noms suivent, et sous réserve de production des pièces médicales exigées par les réglementations en vigueur :

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954.

- M. Baidolma (Elie).

Pour compter du 18 novembre 1954.

- MM. Dahalop O/Zagalo ;  
 Issa O/Tenna.

Pour compter du 27 novembre 1954.

- M. Saïd O/Zédé.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

- M. Adanao-Abderman.

Pour compter du 28 avril 1955.

- M. Sou-Selyo.

Sont astreints à une nouvelle année de stage pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954, les agents stagiaires dont les noms suivent ;

- MM. Daboubou Namalo ;  
 Ali O/Zelian

Est licencié de son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954, pour faits portant atteintes à l'honorabilité, M. Bakidja (Roger), préposé stagiaire en service à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 114/P. du 18 février 1955, sont constatés au titre de l'année 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et pour compter des dates ci-dessous mentionnées, les franchissements d'échelon, des agents du cadre local des Douanes dont les noms suivent :

**Sous-brigadier 3<sup>e</sup> échelon**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

- M. Moussa II, A. C. néant.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955.

- MM. Assane Kalo ;  
 Issa-Koto.

Sous-brigadiers de 2<sup>e</sup> échelon.**Sous-brigadier 2<sup>e</sup> échelon**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955.

- M. N'Dongo (Fritz), A. C. néant.

Pour compter du 12 octobre 1955.

- M. Zakaria Sidibé, A. C. néant.

**SANTE PUBLIQUE**

— Par arrêté n° 76/P. du 1<sup>er</sup> février 1955, M. Nalliot (Etienne), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon du cadre local de la Santé publique du Tchad, en service à Fort-Lamy, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

M. Nalliot, originaire du Moyen-Chari, peut prétendre à son rapatriement gratuit sur Fort-Archambault ainsi que celui de sa famille éventuellement, sur présentation des documents d'état civil les concernant.

**D I V E R S**

RECTIFICATIF à l'appel d'offre pour l'ameublement d'hôtels de tourisme en Oubangui et au Tchad.

L'ameublement prévu pour l'hôtel de Moundou est supprimé.

Il est remplacé par un ameublement identique pour un hôtel à Bongor. Celui-ci toutefois ne comporte que 6 chambres.

Il y a donc lieu de rectifier :

**§ II. — LISTE DES HOTELS A MEUBLER**

Au lieu de :

Moundou :

8 chambres ;

Salle à manger (20 personnes) :

5 tables ;

20 chaises.

Terrasse :

16 fauteuils ;

8 tables basses.

Lire :

Bongor :

6 chambres ;

Salle à manger (18 personnes) :

5 tables ;

18 chaises.

Terrasse :

12 fauteuils ;

6 tables basses.

TOTAL définitif :

18 chambres : 36 lits, 36 chaises, 18 fauteuils, 18 tables,  
 18 tables de chevet.

3 salles à manger : 11 tables, 42 chaises.

Terrasses : 28 fauteuils, 14 tables basses.

**§ IV. — LIVRAISON**

Au lieu de :

Pour Moundou :

Au chef du district de Moundou (Tchad).

**Lire :****Pour Bongor :**

Au chef du district de Bongor (Tchad).  
(Tout le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 153/F. C. du 9 mars 1955, sont approuvées les rectifications suivantes aux statuts du 19 décembre 1953 de la « Société de Prévoyance d'Ati, Ouadi Rime » :

**Au lieu de :**

**Président :** le chef de district ;

**Lire :**

**Président :** le chef de région,  
(dans tous les articles intéressés.)

— Par arrêté n° 144 du 3 mars 1955, sont nommés assesseurs du Tribunal du Travail de Fort-Archambault pour l'année 1955 :

**1° DANS LA SECTION PERSONNEL DE DIRECTION ET DE MAITRISE**  
(secteur public et privé)

**Titulaires :**

MM. Pastor, commerçant, employeur ;  
Auclert, administrateur, employeur ;  
Lefebvre, chef secteur « Uniroute », travailleur ;  
Guillaume, chef comptable, travailleur.

**Suppléants :**

MM. Desrousseaux, chef exploitation « Cotonfran », employeur ;  
Leclerc, commerçant, employeur ;  
Legrand, chef secteur « S. C. K. N », travailleur ;  
Guillaume, chef secteur « France-Congo ».

**2° PERSONNEL SUBALTERNE DU COMMERCE ET DES BUREAUX**  
(secteur public et privé)

**Titulaires :**

MM. Epiphanovitch, commerçant, employeur ;  
Delamare, administration, employeur ;  
Clamens, représentant « Ouhamé-Nana », travailleur ;  
Boukar M, employé, travailleur.

**Suppléants :**

MM. Grousset, chef d'escala « Air France », employeur ;  
Keller, commerçant, employeur ;  
Cautel, employé, travailleur ;  
Haroume M, employé, travailleur.

**3° SECTION INDUSTRIE ET TRANSPORT**  
(secteur public et privé)

**Titulaires :**

MM. Huguet, entrepreneur, employeur ;  
Minguet, transporteur, employeur ;  
Oberlé, employé à « Uniroute », travailleur ;  
Issa Kone, employé, travailleur

**Suppléants :**

MM. Galopin, industriel, employeur ;  
Seguinél, surveillant des T. P., employeur ;  
Nassibe, travailleur ;  
Soumanda, travailleur.

**4° SECTION AGRICULTURE ET ELEVAGE**  
(secteur public et privé)

**Titulaires :**

MM. Schalbart, directeur « Cotonfran », employeur ;  
Libault, boucher, employeur ;  
Pendha Lebeau, employé « Cotonfran », travailleur ;  
Manbra Naimon, employé, travailleur.

**Suppléants :**

MM. Ferrville, vétérinaire inspecteur, employeur ;  
Ferrière, ingénieur d'Agriculture, employeur ;  
Monsaint, « Cotonfran », Koumra, travailleur ;  
Ali Camara, travailleur.

**5° SECTION GENERALE**  
(secteur public et privé)

**Titulaires :**

MM. Gerin (Jean), hôtelier, employeur ;  
Breuil, directeur « B. N. C. I. », employeur ;  
Dakoutou, cuisinier « Cotonfran », travailleur ;  
Baidoum, employé, travailleur.

**Suppléants :**

MM. Jardin, boulanger, employeur ;  
Demontoux, administration, employeur ;  
Thomas, employé, travailleur.  
Adam Malouas, employé, travailleur.

— Par arrêté n° 203/P. du 5 avril 1955, est ouvert un concours pour le recrutement d'agents de culture stagiaires du cadre local de l'Agriculture du Tchad, à la date suivante :

**Le 4 août 1955.**

Nombre places mises au concours : 5

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs ci-après :

Fort-Lamy .....	A
Fort-Archambault .....	B
Moundou .....	C
Bongor .....	D
Abécher .....	E
Ati .....	F

Seuls les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté n° 591 du 31 décembre 1952, modifié par l'arrêté n° 405 du 12 août 1953, pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visés au présent arrêté.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952 (*Journal officiel* A. E. F. du 15 octobre 1952, page 1214), devront être parvenues avant le 15 juin 1955 au Gouverneur, chef du territoire (bureau du Personnel), à Fort-Lamy.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

**Le 4 août 1955.**

De 7 h. 30 à 8 heures. Epreuve d'orthographe et d'écriture.

De 8 heures à 10 heures. Epreuve de composition française sur un sujet se rapportant à la vie agricole en A. E. F.

De 10 h. 30 à 11 h. 30. Epreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique, de système métrique ou géométrie simple (calcul de surface et de volumes).

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats devront être adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée au Chef du territoire (bureau du Personnel).

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours intéressé.

— Par arrêté n° 204 du 5 avril 1955, il est ouvert un concours pour l'emploi de moniteur stagiaire du cadre local de l'Agriculture du Tchad, à la date suivante :

**Le 4 août 1955.**

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Fort-Lamy .....	A
Fort-Archambault .....	B
Ba-Illi .....	C
Moundou .....	D
Bongor .....	E
Abécher .....	F
Ati .....	G

Seuls les candidats titulaires du C. E. P. E., âgés de 16 ans à la date du concours et les moniteurs auxiliaires visés à l'article 5 de l'arrêté n° 591 du 31 décembre 1952, modifié par l'arrêté n° 405/P. du 12 août 1953 pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visé au présent arrêté.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté du 17 septembre 1952 (*Journal officiel* A. E. F. du 15 octobre 1952, page 1214), devront être parvenues avant le 15 juin 1955 au Gouverneur, chef du territoire du Tchad (bureau du Personnel), à Fort-Lamy.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves sont fixées ainsi qu'il suit :

Le 4 août 1955.

De 7 h. 30 à 8 heures. Composition d'orthographe et d'écriture.

De 8 heures à 9 h. 30. Composition française, description, récit, lettre sur un sujet se rapportant à la vie locale.

De 9 h. 30 à 10 h. 30. Épreuve de calcul comportant deux problèmes d'arithmétique du niveau du certificat d'études primaires élémentaires.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats devront être adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée au Chef du territoire (bureau du Personnel).

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours intéressé.

— Par arrêté n° 154/A. G.-A. A. du 9 mars 1955, le chef de région du Chari-Baguirmi pourra utiliser au titre d'aérodrome privé autorisé tel qu'il est défini aux articles 1 et 3 du décret du 9 avril 1936, un terrain de 550 mètres de longueur, sis à 5 kilomètres N.-E. du campement de Bisneye, 300 mètres au Nord de la route dite du parallèle B de Massaguet à N'Goura (région du Chari-Baguirmi).

Conformément aux prescriptions des articles 3 et 4 du décret, cet aérodrome ne pourra être utilisé que par les personnes invitées à en faire usage par le chef de région du Chari-Baguirmi, et sous les restrictions suivantes :

- a) Dans la période sèche comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mai de chaque année ;
- b) Pour les appareils légers et lents seulement.

— Par arrêté n° 155/A. E. du 10 mars 1954, la commission chargée de procéder à l'examen des listes régionales des électeurs à la Chambre de Commerce est fixée comme suit :

Président :

L'administrateur-maire de Fort-Lamy.

Membres :

M. Paizée, représentant de la section française de la Chambre de Commerce ;

M. Ferrario, représentant la section étrangère de la Chambre de Commerce ;

M. Plagne, fonctionnaire, adjoint au chef de bureau des Affaires économiques.

Cette commission se réunira à la mairie de Fort-Lamy sur la convocation de son président.

— 00 —

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 281/P. du 14 février 1955, M. Gaudebout, administrateur de la France d'outre-mer, est nommé cumulativement, avec ses fonctions actuelles, administrateur-délégué du Fonds commun des sociétés de Prévoyance du Tchad, en remplacement de M. Thelliez, administrateur en chef de la France d'outre-mer qui conserve ses fonctions de chef de bureau des Affaires économiques.

— Par décision n° 282/P. du 14 février 1955, M. Colonna d'Istria (Camille), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad est nommé chef adjoint de Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

M. Colonna d'Istria (Camille) est habilité à opérer la légalisation des signatures pour l'intérieur et hors du territoire.

— Par décision n° 339/P. du 21 février 1955, M. Courage (Maurice), administrateur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef de district de Biltine et chef de P.C.A. de Guéréda, est nommé adjoint au chef de district d'Abécher, en remplacement de M. Lambert (Christian), appelé à d'autres fonctions.

M. Lambert (Christian), administrateur, adjoint de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, précédemment adjoint au chef du district d'Abécher est nommé adjoint au chef du district de Biltine et chef de P.C.A. de Guéréda, en remplacement de M. Courage (Maurice), appelé à d'autres fonctions.

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 280/P. du 14 février 1955, est et demeure rapportée la décision n° 330/A. E. /F. C. du 6 février 1954 nommant M. Keller secrétaire comptable du Fonds commun des sociétés de Prévoyance.

M. Keller (Frédéric), sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'A. G. O. M., en service au bureau des Affaires économiques, est nommé cumulativement, avec ses fonctions actuelles, secrétaire comptable de la section hydraulique pastorale de la Société de Prévoyance régionale du Chari-Baguirmi.

Il percevra en cette qualité une indemnité de fonction de 5.000 francs C.F.A. par mois.

Le montant de cette indemnité sera remboursée à la Société de Prévoyance régionale du Chari-Baguirmi par le Fonds commun des sociétés de Prévoyance (section hydraulique pastorale).

## Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1148/M. du 5 avril 1955, les permis d'exploitation n°s 869-E-640/P, 870-E-640/Q, 871-E-640/R, 872-E-640/S, 873-E-641, 874-E-642/P, 875-E-642/Q, 876-E-642/R, 877-E-643/P, 878-E-643/Q, 879-E-643/R, 880-E-643/S, 881-E-644/P et 882-E-644/Q, valables pour or et pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha » (C. D. A. H. S.), pour la première fois et pour une période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955.

#### AGREMENT DE MANDATAIRES

— Par décision n° 1258/M. du 15 mars 1955, M. Sylvoz (Henri) est agréé pour compter du 2 septembre 1954, comme représentant de la « Compagnie Diamantifère et Aurifère de la Haute-Sangha » (C. D. A. H. S.) auprès de l'Administration, dans le cadre des pouvoirs que lui a accordés la délibération de la société.

— Par décision n° 1259/M. du 15 avril 1955, M. Rychkoff (Nicolas) est agréé comme représentant de la « Société Africaine d'Entreprises » (S. A. E.) auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

## AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIERES

— Par arrêté n° 1233/M. du 13 avril 1955, est rapporté pour compter du 15 décembre 1954, l'arrêté n° 2360/M du 21 juillet 1952 renouvelant pour 5 ans, à compter du 15 octobre 1952, l'autorisation personnelle minière n° 284 de la « Société Minière de Mitzié ». L'autorisation personnelle minière n° 284 est donc annulé pour compter du 15 décembre 1954.

— Par arrêté n° 1234/M. du 13 avril 1955, est rapporté pour compter du 25 novembre 1954, l'arrêté n° 3128/M. du 4 octobre 1952 octroyant à la « Société Nouvelle de Mines » l'autorisation personnelle minière n° 419.

— 00 —

## SERVICE FORESTIER

## GABON

## Demandes

## PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 24 février 1955. — « Société l'Okoumé d'Anenghé » (S. O. A.), à Libreville :

Parcelle de forêt située dans la région de la M'Bei, district de Kango, et ainsi définie :

Polygone rectangle A B C D E F de 6.100 hectares.

Point d'origine O : confluent des rivières M'Bei et Ben-vome.

Le point O est situé à 6 kil. 180 à l'Est géographique de O.

Le point A est situé à 3 kil. 700 au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 3 kil. 500 au Nord géographique de A.

Le point C est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de B.

Le point D est situé à 6 kilomètres au Nord géographique de D.

Le point E est situé à 5 kil. 500 à l'Est géographique de D.

Le point F est situé à 9 kil. 500 au Sud géographique de E et à 8 kilomètres à l'Est géographique de A.

— 1<sup>er</sup> mars 1955. — M. Oliviera, exploitant forestier à Libreville.

La parcelle de forêt sollicitée, couvrant 3.200 hectares est située près de la rivière Maga, district de Kango (région de l'Estuaire).

Définition : rectangle A B C D de 8 kilomètres × 4 kilomètres.

Le point d'origine O : confluent des rivières Maga et Bimbiaga.

Le point A est situé à 8 kil. 754 de O, suivant un orientation géographique de 28° 56'.

Le point B est situé à 8 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 282°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 3 mars 1955. — « Compagnie Forestière de Nombo » (C. F. N.), Libreville.

1<sup>er</sup> Parcelle de forêt de 3.300 hectares, située près de la rivière Maga, district de Kango (région de l'Estuaire).

Définition : polygone A B C D E F.

Point d'origine O : ancienne borne A du « C. G. R. F. » sur la rivière Langale (point d'origine du permis temporaire d'exploitation n° 177/2 du « C. F. M. »).

Le point A est situé à 1 kilomètre à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 9 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le point C est situé à 3 kilomètres au Sud géographique de B.

Le point D est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de C.

Le point E est situé à 1 kil. 500 au Sud géographique de D.

Le point F est situé à 4 kil. 500 à l'Ouest géographique de D.

Le point F est situé à 4 kil. 500 à l'Ouest géographique de E.

2<sup>o</sup> Parcelle de forêt de 1.400 hectares, située dans le Haut-Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Définition : polygone A B C D E F.

Point d'origine : borne origine du permis temporaire d'exploitation n° 284 du « C. F. M. » au village N'Zouameyon, sur la rivière Remboué.

Le point A est situé à 8 kil. 020 de O, selon un orientation géographique de 390 grades 33 (borne M. du permis temporaire d'exploitation n° 234 du « C. F. M. »).

Le point B est situé à 1 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 13 grades 33.

Le point C est situé à 5 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 113 grades 33.

Le point D est situé à 4 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 213 grades 33.

Le point E est situé à 2 kil. 424 de D, selon un orientation géographique de 313 grades 33.

Le point F est situé à 3 kil. 300 de E, selon un orientation géographique de 13 grades 33, et à 2 kil. 576 du point A.

— 4 mars 1955. — La « Société Forestière Thomas et Fils », titulaire d'un droit de dépôt de 10.000 hectares de bois divers acquis aux adjudications du 1<sup>er</sup> février 1954, demande l'attribution d'un deuxième lot de 1.629 ha. 5, défini comme suit :

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 4 kilomètres × 4 kil. 073, d'une superficie de 1.629 ha. 5, situé au Fernan-Vaz, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine est situé au village d'Atongonanga.

Le point A est à 5 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 353°.

Le point B est à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 6°.

Le point C est à 4 kil. 073 de B, selon un orientation géographique de 276°.

Le point D est à 4 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 186°.

Le point A est à 4 kil. 073 de D, selon un orientation géographique de 96°.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

— 4 mars 1955. — L'« Entreprise Bernardi Frères et Rantien » (E. B. F. R.), titulaire d'un droit de 10.000 hectares de bois divers acquis aux adjudications du 1<sup>er</sup> février 1954, demande l'attribution d'un lot de 7.497 ha. 5, défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J situé dans la région du Lac Anenghé, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O est sis au débarcadère Hass, sur la rivière Miala.

Le rayon de rattachement O Y a une longueur de 9 kil. 600 et un orientation géographique de 197°.

Le point A est à 2 kilomètres de Y, selon un orientation géographique de 287° ; et la base A B a une longueur de 5 kilomètres et un orientation géographique de 107°.

Le point C est à 6 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 197°.

Le point D est à 5 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 287°.

Le point E est à 5 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 197°.

Le point F est à 3 kil. 975 de E, selon un orientation géographique de 287°.

Le point G est à 9 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 17°.

Le point H est à 1 kil. 975 de G, selon un orientation géographique de 107°.

Le point I est à 4 kil. 600 de H, selon un orientation géographique de 17°.

Le point J est à 2 kilomètres de I, selon un orientation géographique de 107°.

Le point A est à 2 kil. 600 de J, selon un orientation géographique de 197°.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

— 4 mars 1955. — La « Société Forestière Ferrier et Farhi » demande l'attribution d'un lot de 7.500 hectares sur son droit de coupe de 10.000 hectares de bois divers. District de Fougamou (région de la N'Gounié).

Polygone rectangle A B C D E F.



Point d'origine O : confluent des rivières Obanghe et Kayenga.

Le point A est à 3 kil. 850 de O, selon un orientation géographique de 275°.

Le point B est à 4 kil. 400 au Nord géographique de A.

Le point C est à 9 kil. 500 à l'Est géographique de B.

Le point D est à 9 kilomètres au Sud géographique de C.

Le point E est à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

Le point F est à 4 kil. 600 au Nord géographique de E.

F A ferme le polygone.

— 5 mars 1955. — M. Marsot (Lucien), titulaire d'un droit de dépôt de 10.000 hectares de bois divers, acquis aux adjudications du 1<sup>er</sup> février 1954, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers en quatre lots, situés dans le district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime) et définis comme suit :

Lot n° 1 : polygone rectangle A B C D E F de 4.000 hectares, dans la rivière Ollandé.

Point d'origine O : embouchure des rivières Ollandé et petite Ollandé.

Le point A est à 0 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 236°.

Le point B est à 12 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 188°.

Le point C est à 2 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 278°.

Le point D est à 8 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 8°.

Le point E est à 4 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 278°.

Le point F est à 4 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 8°.

Le point A est à 6 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 98°.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 1.000 hectares (10 kilomètres sur 1 kilomètre) dans la région de la rivière Ogoubi. Le point d'origine O est une borne en ciment placée à l'embouchure des rivières Ogoubi et petite Ogoubi.

Le point A est à 2 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 163°.

Le point B est à 1 kilomètre de A, selon un orientation géographique de 163°.

Le rectangle A B C D de 1 kilomètre sur 10 kilomètres se construit à l'Est de la base A B.

Lot n° 3 : rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, d'une superficie de 1.000 hectares, dans la région du village Odowo. Point d'origine O, au village Odowo sur le Rembo-N'Komi.

Le point A est à 8 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 197°.

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 110°.

Le rectangle A B C D de 2 kilomètres se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 4 : polygone rectangle A B C D E F de 4.000 hectares, dans la région de la rivière Antzégué.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Antzégué et petite Antzégué.

Le point A est à 6 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 194°.

Le point B est à 8 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 101°.

Le point C est à 7 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 191°.

Le point D est à 5 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 281°.

Le point E est à 5 kil. 440 de D, selon un orientation géographique de 11°.

Le point F est à 3 kil. 200 de E, selon un orientation géographique de 281°.

Le point A est à 1 kil. 560 de F, selon un orientation géographique de 11°.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

— 7 mars 1955. — La « Compagnie Forestière du Gabon » (C. F. C. G.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 10.000 hectares, acquis aux adjudications du 1<sup>er</sup> février 1954, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, en 2 lots, situés dans la région

du lac Avanga, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime) et définis comme suit :

Lot n° 1 : polygone rectangle A B C D E F G H de 3.800 hectares.

Le point d'origine O est une borne en ciment placée sur la pointe Igonguilongo.

Le point A est à 5 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 155° 30'.

Le point B est à 8 kilomètres au Sud géographique de A.

Le point C est à 4 kilomètres à l'Est géographique de B.

Le point D est à 4 kilomètres au Nord géographique de C.

Le point E est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de D.

Le point F est à 7 kil. 500 au Nord géographique de E.

Le point G est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de F.

Le point H est à 3 kil. 500 au Sud géographique de G.

Le point A est à 2 kilomètres à l'Est géographique de H.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 7 kil. 750 sur 8 kilomètres, d'une superficie de 6.200 hectares.

Le point d'origine O est la borne du S. E. R. P. F-3 dans la plaine des Perroquets.

Le point A est à 4 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 196°.

Le point B est à 7 kil. 750 à l'Est géographique de A.

Le rectangle A B C D se construit au Nord de la base A B.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

— 11 mars 1955. — « Société de l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.), à Libreville : 6.130 hectares en trois lots.

Lot n° 1 : district de Cocobeach (région de l'Estuaire) : 1.600 hectares (4 kilomètres × 4 kilomètres).

Point d'origine O : embouchure de la rivière Adzèbe sur l'océan.

Le point A est situé à 2 kil. 150 de O, selon un orientation géographique de 295°.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 315°.

Le carré se construit au S.-E. de A B.

Lot n° 2 : district de Cocobeach (région de l'Estuaire) : 2.250 hectares (7 kil. 500 × 3 kilomètres).

Point d'origine O : embouchure de la rivière Gombie sur l'océan.

Le point A est situé à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 206°.

(Limite de la réserve provisoire de la pointe Ndombo.)

Le point C est situé à 3 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 296°.

Le rectangle se construit au Nord de B C.

Lot n° 3 : district de Cocobeach (région de l'Estuaire) : 2.280 hectares (4 kilomètres × 5 kil. 700).

Point d'origine O : confluent des rivières Yong et Yan-guéla.

Le point A est situé à 0 kil. 800 à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 14 mars 1955. — Mme Gault (A.), titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares d'okoumé, acquis aux adjudications du 1<sup>er</sup> février 1954, demande l'attribution des lots n° 4 et n° 5, situés dans le district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime), et définis comme suit :

Lot n° 4 : parcelle rectangulaire de 5 kil. 700 sur 4 kilomètres, d'une superficie de 2.280 hectares, sur le Rembo-N'Komi.

Le point d'origine O est une borne en ciment placée au village de Sambikonani sur le Rembo-N'Komi.

Le point de base M est à 0 kil. 500 au Nord géographique de O.

Le point A est à 0 kil. 500 à l'Ouest géographique de M.

Le point B est à 5 kil. 700 à l'Est géographique de A.

Le rectangle A B C D de 5 kil. 700 sur 4 kilomètres se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 5 : parcelle rectangulaire de 4 kil. 200 sur 6 kilomètres d'une superficie de 2.520 hectares dans la région de la rivière N'Galé.

Le point d'origine O est une borne en ciment au confluent de la rivière N'Galé-Mangé et de la petite N'Galé.

Le point de base M est à 2 kil. 400 de O, selon un orientation géographique de 250°.

Le point A est à 0 kil. 500 de M, selon un orientation géographique de 101°.

Le point B est à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 281°.

Le point C est à 4 kil. 200 de B, selon un orientation géographique 191°.

Le point D est à 6 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 101°.

Le point A est à 4 kil. 200 de D, selon un orientation géographique de 11°.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

— 14 mars 1955. — M. Papatheodorou (Jean), titulaire d'un droit de 10.000 hectares de bois divers, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, acquis aux adjudications du 1<sup>er</sup> février 1954, défini comme suit :

Rectangle A B C D de 12 kil. 500 sur 8 kilomètres de côtés, situé dans le district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O est situé à la pointe Kossi, à l'embouchure du Rembo-N'Gové, dans la lagune N'Gové.

Le point A est à 2 kil. 906 de O, avec un orientation géographique de 212°.

Le point B est à 8 kilomètres de A, avec un orientation géographique de 124°.

Le point C est à 12 kil. 500 de B, avec un orientation géographique de 215°.

Le point D est à 8 kilomètres de C, avec un orientation géographique de 300°.

Le point D est à 12 kil. 500 de A, avec un orientation géographique de 30°.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

#### ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 12 février 1955. — Mme Schummer, exploitant forestier, à Libreville, demande la mise en adjudication de 200 pieds d'okoumé, situés à l'Est du village Aloumé, sur la Bilagone, district de Libreville (région de l'Estuaire).

— 25 février 1955. — M. Tirion, exploitant forestier, à Libreville, demande la mise en adjudication de 105 pieds d'okoumé, situés en bordure Est de son permis d'exploitation temporaire n° 353, district de Kango (région de l'Estuaire).

— 10 mars 1955. — « La Forestière de Lambaréné » (L. F. L.) demande la mise en adjudication de 330 pieds d'okoumé et 39 pieds de bois divers, situés sur la partie Nord de la réserve provisoire de Biné-Benguié, définie par arrêté n° 229/SF. du 4 février 1950, district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

— 14 mars 1955. — M. Lazaridis (G.), demande la mise en adjudication de 95 pieds d'okoumé, situés à l'intérieur du permis temporaire d'exploitation n° 401, accordé par arrêté n° 2457 du 30 novembre 1954 et défini au J. O. du 15 janvier 1955.

— 16 mars 1955. — M. Ekonomie (Edouard), exploitant forestier, Libreville, district de Libreville : 38 okoumés situés en bordure Sud du permis temporaire d'exploitation n° 349.

— 18 mars 1955. — « Etablissements Rougier », Libreville, district de Kango : 73 okoumés, 6 bois divers situés dans un triangle formé par les limites Est, Sud, Ouest des permis C. F. M. n° 233, Bled n° 348 et Rougier Maga.

— 21 mars 1955. — M. Bouquet (Georges) demande la mise en adjudication de 100 pieds d'okoumé en bordure de la limite Sud de son permis temporaire d'exploitation n° 278, lot n° 1, situé dans le district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Les oppositions et réclamations à la présente demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai d'un mois à compter de ce jour.

— 21 mars 1955. — M. Chevalier (Emile) demande la mise en adjudication de 90 pieds d'okoumé en bordure de la limite Nord de son permis temporaire d'exploitation n° 390, situé dans le district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Les oppositions et réclamations à la présente demande seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai d'un mois à compter de ce jour.

#### Attributions

##### AUTORISATION D'ACHAT

— Par décision n° 923/SF.-403 est accordé l'achat au territoire par la « Société de Recherches et Exploitations Diamantifères » (SOREDIA), d'une superficie de forêt de 2 ha. 546 centiares, détruite par son exploitation au cours de l'année 1954.

##### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 564/SF.-44 du 8 mars 1955, il est accordé à la « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué » (C. G. P. P. O.), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de dix années à compter du 1<sup>er</sup> mars 1955, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de 10.000 hectares, portant le n° 358.

Ce permis est formé de deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 8 kil. 333 sur 3 kilomètres = 2.500 hectares. Région de la lagune Iguéla, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O borne sise au village Nengué-Biembé, sur la lagune d'Iguéla.

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 134°.

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 283°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 12 kil. 096 sur 6 kil. 200 = 7.500 hectares.

Le point d'origine O est une borne située au village Mas-souka I sur la piste des Banvougous.

Le point A est à 3 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 146°.

Le point B est à 12 kil. 096 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

##### PERMIS SPECIAUX

— Par décision n° 619/SF.-402 du 11 mars 1955, est accordé le rachat au territoire par la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », dite « Orgabon », d'une superficie de forêt de 75 hectares, détruite par son exploitation au cours de l'année 1954.

— Par décision n° 618/SF.-402 du 11 mars 1955, est accordé le rachat au territoire par la « Société Minière de Mikounzou », d'une superficie de forêt de 23 hectares, détruite par son exploitation au cours de l'année 1954.

##### MOYEN-CONGO

#### Demandes

##### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par lettre du 14 février 1955, M. Pech (René), exploitant forestier, domicilié B. P. 15, Dolisie, titulaire de deux droits de dépôt de permis temporaire d'exploitation en seconde catégorie, obtenus aux adjudications du 14 février 1955, sollicité suite à son droit n° 7, un permis temporaire d'exploitation bois d'œuvre en seconde catégorie.

Cette demande intéresse deux parcelles de forêt sises dans la région du Niari, couvrant ensemble 2.500 hectares, et définies comme suit :

1<sup>er</sup> lot : rectangle A B C D : 4 kilomètres × 2 kil. 500 = 1.000 hectares.

Le point de repère O est le milieu de l'axe du pont sur lequel la route Dolisie-Gabon (P.K. 163) franchit la rivière Guimbi.

Le point de base A, sommet Ouest du rectangle, se trouve à 4 kil. 850 de O, selon un orientation géographique de 333°.

Le sommet Sud B à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 250°.

Rectangle construit au Nord de la base A B ci-dessus déterminée.

2<sup>e</sup> lot : rectangle A B C D : 5 kilomètres × 3 kilomètres = 1.500 hectares.

Le point de repère O est le milieu de l'axe du pont sur lequel la route Dolisie-Gabon (P.K. 163) franchit la rivière Guimbi.

Le point de base A, sommet Ouest du rectangle, se trouve à 0 kil. 250 de O, selon un orientation géographique de 285°.

Le sommet Nord B à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 285°.

Rectangle construit au Sud de la base A B ci-dessus déterminée.

### Attributions

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 849/SF. du 30 mars 1955, il est accordé à M. d'Arripe (Ramon), exploitant forestier, domicilié B. P. 99, à Pointe-Noire, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre (permis n° 129 M.-C.), portant sur une parcelle de forêt couvrant 225 hectares et pour une durée d'une année à compter du 4 mars 1955.

Le permis n° 129 M.-C. accordé par rachat d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation bois divers en première catégorie, obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, à Pointe-Noire, intéresse une parcelle de forêt sise dans la région du Kouilou, couvrant 225 hectares et définie comme suit :

Carré A B C D : 1 kil. 500 × 1 kil. 500 = 225 hectares du P.K. 60 du C. F. C. O., un point A, ancien point de base du permis temporaire d'exploitation n° 85 M.-C., se trouve à 0 kil. 900, selon un orientation géographique de 225 grades.

Le sommet Est A du carré se trouve à 1 kilomètre de A, selon un orientation géographique de 180 grades.

Le sommet Sud B du carré se trouve à 1 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 180 grades, il se confond avec le sommet Sud B de l'ancien permis temporaire d'exploitation n° 85 M.-C., défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1283 du 17 juin 1953 et reporté sur le plan annexé audit titre attributif.

Carré construit à l'Ouest de la base A B ci-dessus définie. Tel, au surplus, que le terrain est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

#### TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 848/SF. du 30 mars 1955, est prononcé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, le transfert à la « Société des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo » (S. B. M.), exploitant forestier, domiciliée B. P. 732, à Pointe-Noire, du permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 127 M.-C., accordé en première attribution à la « Société Africaine d'Entreprises » (S. A. E.), par arrêté n° 3127 du 30 décembre 1954.

Ce transfert intéresse deux parcelles de forêt sises dans la région du Kouilou, couvrant 6 kil. 100 + 3 kil. 900 = 10.000 hectares et dont la définition topographique insérées au J. O. A. E. F. 1<sup>er</sup> mai 1953, p. 771.

Sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, par application de l'arrêté n° 2127 du 6 juillet 1950, les ex-permis temporaires d'exploitations n° 10 et 48 M.-C., transférés à la « S. B. M. » par arrêté n° 2760 du 18 novembre 1954 (J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> janvier 1955, p. 57), formant avec le permis temporaire d'exploitation n° 127 M.-C., un nouveau permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre

(permis n° 130 M.-C.), de quatre parcelles de forêt sises dans la région du Kouilou, couvrant 10.000 + 9.999 ha. 75 + 6.100 + 3.900 = 29.999 ha. 75, dont définitions topographiques insérées au J. O. A. E. F. du 15 décembre 1947, p. 1646, des 1<sup>er</sup> avril 1948, p. 420, 1<sup>er</sup> décembre 1950, p. 1705 et 1<sup>er</sup> mai 1953, p. 771.

La « Société des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo » devra restituer aux Domaines, aux emplacements de son choix, les superficies correspondantes à celles des ex-permis transférés, aux échéances et sur les superficies suivantes :

10.000 hectares le 3 décembre 1957 ;

9.999 ha. 75 le 10 novembre 1960,

Et 10.000 hectares le 31 décembre 1964.

Les échéances annuelles de la taxe de superficie sont fixées aux 9 novembre, 2 et 30 décembre.

#### PERMIS D'EXPLORATION

ERRATUM AU J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> avril 1955, page 467.

Par décision n° 78/SFN. du 4 mars 1955 (SOFORMA).

Au lieu de :

« 2<sup>e</sup> lot : carré A B C D : 5 kilomètres × 1 kilomètre = 2.500 hectares. »

Lire :

2<sup>e</sup> lot : carré A B C D : 5 kilomètres × 5 kilomètres = 2.500 hectares.

(Le reste sans changement.)

#### OUBANGUI-CHARI

#### RETOUR AUX DOMAINES

— Par décision n° 926/s. f. du 8 avril 1955, sont constatés, à compter des dates ci-après, les retours aux Domaines des permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre ci-dessous désignés :

15 septembre 1954 :

Permis temporaire d'exploitation. — 34 M.-C., « Société Industrielle et Forestière » (S.I.F.), accordé en première attribution à la S. I. F., par arrêté n° 1773 du 14 septembre 1949 ;

11 octobre 1954 :

Permis temporaire d'exploitation. — 47 M.-C., M. Robin (Joseph), accordé en première attribution à M. Robin (Joseph), par arrêté n° 1890 du 5 septembre 1950 ;

Permis temporaire d'exploitation. — 96 M.-C., M. Robin (Joseph), accordé en première attribution à la « Société Forestière du Kouilou » (S.F.K.), par arrêté n° 1386 du 29 juin 1953, transféré au nom de M. Robin et regroupé avec son permis temporaire d'exploitation 47 M.-C. sus-désigné, en un permis temporaire 122 M.-C., par arrêté n° 2437 du 11 octobre 1954.

18 octobre 1954 :

Permis temporaire d'exploitation. — 5 M.-C., accordé en première attribution à la « Société Afrique et Congo », par arrêté n° 432 du 11 mars 1948, transféré à la « Société Forestière de la Sangha », par arrêté n° 390 du 15 février 1954 ;

Permis temporaire d'exploitation. — 39 M.-C., accordé en première attribution à la « Société Afrique et Congo », par arrêté n° 2445 du 19 décembre 1945, transféré à la « Société Forestière de la Sangha », par arrêté n° 390 du 15 février 1954, puis renouvelé par arrêté n° 2513 du 20 octobre 1954 ;

Permis temporaire d'exploitation. — 51 M.-C., accordé en première attribution à la « Société Afrique et Congo », par arrêté n° 2434 du 9 novembre 1950, transféré à la « Société Forestière de la Sangha », par arrêté n° 390 du 15 février 1954 ;

Permis temporaire d'exploitation. — 99 M.-C., accordé en première attribution à la « Société Forestière de la Sangha », par arrêté n° 2079 du 6 octobre 1953 ;

L'arrêté n° 2513 du 20 octobre 1954 prononce regroupement des permis temporaires d'exploitation 5, 39, 51 et 99 M.-C., en un permis temporaire d'exploitation 123 M.-C., attribué à la « Société Forestière de la Sangha ».

21 décembre 1954 :

Permis temporaire d'exploitation. — 42 M.-C., « Société Industrielle et Forestière » (S.I.F.), accordé en première attribution à la « S. I. F. », par arrêté n° 2461 du 20 décembre 1949 ;

17 janvier 1955 :

Permis temporaire d'exploitation. — 63 M.-C., M. Caci (Georges) accordé en première attribution à M. Caci (Georges) par arrêté n° 1617 du 16 juillet 1951.

28 janvier 1955 :

Permis temporaire d'exploitation. — 22 M.-C., M. Solomiac (Frédéric), accordé en première attribution à M. Solomiac (Frédéric), par arrêté n° 1406 du 27 juillet 1948 ;

4 mars 1955 :

Permis temporaire d'exploitation. — 85 M.-C., M. d'Arripe (Ramon), accordé en première attribution à M. Solomiac (Frédéric), par arrêté n° 1405 du 27 juillet 1948 ;

30 mars 1955 :

Permis temporaire d'exploitation. — 10 M.-C., accordé en première attribution à la « Société Africaine d'Entreprises » (S.A.E.), par arrêté n° 1802 du 2 décembre 1947, transféré à la « Société des Bois de la Mondah » (S.B.M.), par arrêté n° 2760 du 18 novembre 1954 ;

Permis temporaire d'exploitation. — 48 M.-C., accordé en première attribution à la « S. A. E. », par arrêté n° 2431 du 9 novembre 1950, transféré à la « S. B. M. », par arrêté n° 2760 du 18 novembre 1954 ;

Permis temporaire d'exploitation. — 127 M.-C., accordé en première attribution à la « S. A. E. », par arrêté n° 3127 du 30 décembre 1954, transféré à la « S. B. M. », par arrêté n° 848 du 30 mars 1955.

L'arrêté n° 848 du 30 mars 1955 prononce regroupement des permis temporaires d'exploitation 10, 48 et 127 M.-C., en un permis temporaire d'exploitation 130 M.-C., attribué à la « Société des Bois de la Mondah ».

Les permis 122 M.-C., M. Robin 123 M.-C., « Société Forestière de la Sangha », 128 M.-C., « S. I. F. » et 130 M.-C., « S. B. M. » conservent, au profit de leurs détenteurs les priorités attachées aux anciens permis temporaires d'exploitation 47, 96, 5, 39, 51, 99, 42, 10, 48 et 127 M.-C., générateurs de regroupements ou de rachat.

Les terrains précédemment attribués en permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre n°s 34 M.-C., « S.I.F. », 63 M.-C., M. Caci, 22 M.-C., M. Solomiac et 85 M.-C., M. d'Arripe, par les arrêtés visés dans l'article 1<sup>er</sup>, ont purement et simplement fait retour aux Domaines privés de l'Etat, le lendemain du dernier jour de validité de chaque permis temporaire d'exploitation considéré, aux dates respectives indiquées dans l'article précédent.

## CONSERVATION

DE LA

## PROPRIETE FONCIERE

### GABON

#### Demandes

#### PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 8 mars 1955, M. Wagha N'Sa (Emile), chef de canton des Lacs du Sud de Lambaréné, a sollicité un permis d'occuper un terrain urbain non loti à Lambaréné, d'une superficie de 750 mètres carrés, en vue d'y édifier une maison d'habitation.

## REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 476 du 26 mars 1955, la « Compagnie Commerciale du Gabon » (C.C.D.G.), société anonyme dont le siège est à Libreville, a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Bitam, lot n° 2 bis du plan cadastral, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 570/D. E. du 8 mars 1955.

— Suivant réquisition n° 477 du 26 mars 1955, la « Compagnie Commerciale du Gabon » (C.C.D.G.), société anonyme dont le siège est à Libreville, a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Bitam, lot n° 22 du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 569/D. E. du 8 mars 1955.

— Suivant réquisition n° 478 du 26 mars 1955, la « Compagnie Commerciale du Gabon » (C.C.D.G.), société anonyme dont le siège est à Libreville, a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain situé à Oyem, lot n° 7 du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 568/D. E. du 8 mars 1955.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel, ni éventuel.

## RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 566/D. E. du 8 mars 1955, est prononcé le retour aux Domaines d'une concession rurale de 100 hectares située à Batouala, district de Makokou, région de l'Ogoué-Ivindo, immatriculée sous le n° 363 des Livres fonciers du Gabon au nom des Missions catholiques du Gabon.

Cette concession sera désormais propriété du territoire du Gabon.

— Par arrêté n° 571/D. E. du 8 mars 1955, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines des concessions rurales suivantes :

1° 100 hectares, sise au kilomètre 12 de la route Libreville-Owendo, transférée par arrêté n° 250/D. E. du 27 février 1948 ;

2° 6 hectares, sise sur la crique d'Igoumé près d'Owendo, district de Libreville, accordé par arrêté n° 1639/D. E. du 23 novembre 1948 ;

3° 9.900 mètres carrés, sise au kilomètre 7 de la route de Libreville-Owendo, accordée par arrêté n° 379/D. E. du 26 février 1950.

## Attributions

### AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 1804 bis/D. E. du 30 août 1954, est attribué au territoire du Gabon, un terrain de 3 ha. 48 a. 43 ca. 50, faisant partie du domaine privé de l'Etat et situé à Libreville, lieudit « Gros Bouquet », sur la droite de la route menant au terrain d'aviation.

Il a la forme d'un polygone irrégulier, dont les côtés mesurent respectivement : 1-2 = 40 m. 43, 2-3 = 140 mètres, 3-4 = 140 mètres, 4-5 = 257 m. 42, 5-6 = 58 m. 42, 6-7 = 34 m. 99, le tout tel qu'il se comporte au surplus au plan annexé au présent arrêté.

Ce terrain est destiné à l'édification de la maison d'arrêt de Libreville, et de ses dépendances.

— Par arrêté n° 565/D. E. du 8 mars 1955, les parcelles de terrain suivantes, situées à Libreville, lieudit « Guégué » sont attribuées, à titre définitif au territoire du Gabon :

1° 14 ha. 23 a. 47 ca., cadastrées section S, parcelles 115 à 148 ;

2° 6 ha. 59 a. 98 ca., cadastrés section S, parcelles 115 à 114 ;

3° 3.134 mètres carrés, cadastrées section S, parcelle 73.

## MOYEN-CONGO

## Demandes

## REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1670 du 7 avril 1955, le « Commissariat à l'Energie Atomique », mission d'A. E. F., a demandé l'immatriculation d'une propriété de 26 ha. 55 a., sise à Dolisie, dénommée « Petite Dolisie », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 785/A. E. D. du 24 mars 1955.

— Suivant réquisition n° 1672 du 7 avril 1955, M. Antonio Puyjournain a demandé l'immatriculation d'une propriété de 4.000 mètres carrés, sise à Dolisie, lot 117, dénommée « Puyjournain », qui lui a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n° 1779/A. E. D. du 31 juillet 1951.

— Suivant réquisition n° 1672 du 7 avril 1955, M. Antonio Marquês Assuncao a demandé l'immatriculation d'une propriété de 3.500 mètres carrés, parcelle 9, section P, sise à Brazzaville Plaine, avenue de Paris, dénommée « Anna », qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 547 du 28 février 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

## CESSION DE GRE A GRE

— Par lettre du 15 février 1955, le président du Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise a demandé la cession de gré à gré des lots n°s 108 et 98 du plan de lotissement de l'agglomération africaine de Dolisie.

Les réclamations ou oppositions seront reçues aux bureaux de la mairie de Dolisie dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par lettre du 19 mars 1955, la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo » a sollicité la cession de gré à gré du lot n° II du lotissement commercial de Djambala.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 2 mars 1955, M. Belhacen Habib, domicilié à Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré d'une parcelle de terrain de 62 mq. 65, sise au quartier de l'Aviation de Pointe-Noire, destinée à ligier sa propriété de 1.095 mètres carrés. Titre foncier n° 888, sur l'avenue Stéphanopoulos (route bétonnée de l'Aviation).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu de territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

## CONCESSION RURALE

— Par lettre du 24 juin 1954, M. Henriques (Antonio) a sollicité l'octroi d'une concession de 50 hectares, sise à Likenzie, district de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka).

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre du 14 mars 1955, la « Compagnie Africaine de Services Publics » (CASP), a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 8 ha. 40, sise à 800 mètres environ de l'Auberge Gasconne, district de Brazzaville (région du Pool).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 24 mars 1955, M. Michelin (Jean), agissant au nom et pour le compte de la « Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Acieries Electriques d'Ugine », 10, rue du Général-Foy, à Paris, a demandé

l'octroi d'une concession provisoire d'un terrain rural de deuxième catégorie, d'une superficie approximative de 150 hectares, située au Poste kilomètres 8 de la ligne du C. F. C. O. Elle longe la voie en respectant les servitudes imposées sur environ 1 kil. 500 et se situe dans sa totalité au Sud de la ligne de chemin de fer, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

## AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par lettre du 16 décembre 1954, l'« Institut d'Etudes Centrafricaines » a demandé la cession à titre gratuit d'un terrain de 3 ha. 5, situé sur la section B du plan cadastral en bordure de la route de l'Auberge Gasconne, et contigu à sa concession.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la mairie, bureau des Affaires domaniales, pendant un délai d'un mois, à dater de la publication du présent avis.

## TRANSFERT DE PERMIS

— Par lettre du 4 mars 1955, le Vicariat apostolique de Fort-Rousset a demandé le transfert à son profit du lot de 2.500 mètres carrés à Epéna (région de la Likouala), attribué à la « Société Silvadès » par arrêté n° 1.512 du 10 octobre 1947.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

## DEMANDE D'EXPLOITATION DE CARRIERE

— Par lettre du 28 mars 1955, la « Société pour l'Exploitation de Gravières en Afrique » (S.E.G.A.), à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation permanente pour une durée de cinq ans, d'exploiter l'ex-carrière administrative de pierre, sise au Poste kilométrique 102 (Les Saras), district de M'Vouti (région du Kouilou).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

## Attributions

## CESSION DE GRE A GRE

— Par arrêté n° 850 du 30 mars 1955, est cédé de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à M. Langlois (Jean), demeurant à Impondo, le lot n° 3 du lotissement de Dongou (région de la Likouala), d'une superficie de 2.100 mètres carrés.

## TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 851 du 30 mars, est attribué, à titre définitif, après mise en valeur, à Mme Lecerf (Colette), demeurant à Brazzaville, le lot n° 62 bis du quartier de la Plaine à Brazzaville (parcelle 61, section L), d'une superficie de 860 mètres carrés qui lui avait été adjugé le 27 août 1951, suivant procès-verbal approuvé le 16 octobre 1951, sous n° 319.

Le territoire prend inscription hypothécaire sur le titre définitif du terrain précité pour toutes sommes restant dues sur le prix d'adjudication et pour leurs intérêts.



— Par arrêté n° 852 du 30 mars 1955, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Makimou (François), la parcelle n° 1 de la section P. 5 du plan cadastral de Brazzaville, lotissement de Poto-Poto, d'une superficie de 728 mètres carrés.

— Par arrêté n° 853 du 30 mars 1955, sont attribuées à titre définitif les parcelles de la cité africaine de Pointe-Noire :

A M. Mavinga (Balthazar), une parcelle de 359 mètres carrés de la section n° 47 ;

A M. Koblavie (Robert), une parcelle de 1.040 mètres carrés de la section n° 49.

#### AUTORISATIONS D'OCCUPER

— Par arrêté n° 552 du 28 février 1955 est modifié comme suit l'arrêté n° 656/A. E.-M. C./COL. du 14 avril 1949 :

La « C.F.D.P.A. » est autorisée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953 et jusqu'au 13 avril 1955, à occuper sous réserve des droits des tiers, une parcelle de 1500 mètres carrés du domaine public portuaire de Brazzaville, telle au surplus qu'elle est définie au plan annexé au présent arrêté, dans le but d'y exploiter un dépôt d'hydrocarbures en fûts.

— Par arrêté n° 663 du 9 mars 1955, l'arrêté n° 155/A. E.-D. du 20 janvier 1955 autorisant la « Société Africaine d'Importations Industrielles et Commerciales » (SAFRIC-OU-BANGUI) à occuper une parcelle de 203 mq. 68 du domaine public de Brazzaville est modifié en ce qui concerne le montant des redevances à verser annuellement pour cette occupation.

#### DIVERS

##### RESILIATION DE CONTRAT

— Par arrêté n° 854 du 30 mars 1955, est résilié le contrat du 3 août 1950, approuvé en conseil privé le 3 août 1950, sous n° 151 et portant location à M. Barnier (Georges), industriel à Brazzaville, d'un terrain de 3.311 mètres carrés, sis route de Mayama, dans l'agglomération de Poto-Poto, commune mixte de Brazzaville.

##### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété « Altex II Brazza », sise à Brazzaville, quartier du Tchad, section L, parcelle 27, de 1.500 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la « Société Altex » (réquisition n° 1659 du 28 décembre 1954, J. O. du 15 février 1955), ont été closes le 31 mars 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Chargeurs Réunis Brazzaville », sise à Brazzaville, quartier de l'Aiglon, lot n° 12, de 2.000 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par la « Société Commerciale Industrielle Africaine Chargeurs Réunis » (réquisition n° 1652 du 2 décembre 1954, J. O. du 1<sup>er</sup> janvier 1955), ont été closes le 5 avril 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Aéroport de Maya-Maya », sise à Brazzaville, Maya-Maya, de 942 hectares, dont l'immatriculation a été demandée par le chef du service des Bases aériennes de l'A. E. F. (réquisition n° 1649 du 20 novembre 1954, J. O. du 15 décembre 1954), ont été closes le 1<sup>er</sup> avril 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

#### ENQUETE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 15 décembre 1954, M. Bikoumou (André) a sollicité l'autorisation d'installer sur sa concession, sise 111, rue Jolly, bloc 13, à Bacongo, commune de Brazzaville, un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie (pétrole lampant), constitué par une cuve métallique enterrée de 500 litres et une pompe de distribution destinée à la vente au public.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux de la mairie de Brazzaville et à formuler ses oppositions ou réclamations.

— Par lettre du 28 février 1955, la « Société Commerciale du Kouilou Niari » a sollicité l'autorisation d'installer sur la parcelle lui appartenant, du plan de lotissement du centre de Sibiti, un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie d'une capacité de 5.000 litres.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureaux de la mairie de Dolisie et à formuler ses oppositions ou réclamations.

#### OUBANGUI-CHARI

##### Demandes

##### CONCESSION RURALE

— Par lettre du 14 mars 1955, M. Redon, B. P. 53, à Berbérati a sollicité l'attribution d'un terrain rural de 202 hectares, sis à 10 kilomètres de Berbérati dans la direction et au delà du village Quinze-Ans. Ce terrain est destiné à l'établissement d'une plantation de caféiers. Toute opposition ou réclamation portant sur cette demande sera reçue au bureau de la région de Berbérati pendant un délai d'un mois à compter de ce jour.

##### CESSION DE GRE A GRE

— Par lettre du 10 février 1955, le président de la « Société de Prévoyance » de Bangui a demandé la cession de gré à gré d'un terrain d'une superficie de 7 ha. 2 a., sis à Bangui, kilomètre 6, route de Damara, en vue de la construction d'une maison d'habitation.

##### AFFECTATIONS DE TERRAIN

— Par lettre du 1<sup>er</sup> mars 1955, M. le directeur de la « Société Commerciale Française » (SOCOFRA), a sollicité la mise en adjudication du lot n° 4 d'une superficie de 2.017 mètres carrés du lotissement de la rue de l'Industrie à Bangui.

##### AFFECTATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 7 mars 1955, l'inspecteur territorial du Travail a sollicité la cession de 2 terrains sis à Bambari, de 3.250 mètres carrés pour édifier le logement de l'inspecteur du Travail et de 2.200 mètres carrés pour construction des bureaux d'une inspection interrégionale.

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région de l'Ouham-Pendé a l'honneur de porter à la connaissance du public que le médecin-chef de la région sanitaire de l'Ouham-Pendé a sollicité l'attribution au ser-

vice de Santé du territoire de l'Oubangui-Chari, d'un terrain d'une superficie approximative de 5.700 mètres carrés sur lequel est édifié un immeuble à usage d'habitation avec dépendance.

Les réclamations et oppositions seront reçues aux bureaux de la région et du district de Bozoum pendant un délai de 15 jours à compter du 23 mars 1955.

— Par lettre du 22 janvier 1955, le chef du service des Eaux, Forêts et Chasses de l'Oubangui-Chari a demandé l'attribution au territoire de l'Oubangui-Chari, d'un terrain d'une superficie de 4.800 mètres carrés, situé à Birao, district de Birao, (région de la Kotto-Dar-El-Kouti), destiné à l'édification d'un campement des chasses.

#### TRANSFERT DE TERRAINS

— M. Pedro Paiva, administrateur provisoire de la concession Russo, demande le transfert au profit de la « Société Santos et Cie » (siège social à Bangui), du lot A du plan de lotissement de Bouar.

La « Société Santos » demande l'autorisation d'y construire un bâtiment à usage commercial et d'habitation.

#### PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 8 mars 1955, le président de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Bangui a demandé l'autorisation d'occuper dans la zone portuaire de Bangui dite « Ancien Port », un terrain d'une superficie de 2.100 mètres carrés pour une durée de 20 ans.

#### REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1316 du 2 avril 1955, M. Durand (Oswald) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 901 mètres carrés, sis à Bambari (région de la Ouaka), lot n° 49 bis, attribué à titre définitif par arrêté n° 285/DOM. du 10 mars 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Martine ».

— Par réquisition n° 1310 du 28 mars 1955, M. Plantevin a demandé l'immatriculation au nom de la « Compagnie C. C. S. O. », d'un terrain de 5.000 mètres carrés, sis à Berbérati, lots E5-E6 (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 277 du 10 mars 1955.

Cette propriété prendra le nom de « C. C. S. O.-Berbérati ».

— Par réquisition n° 1311 du 28 mars 1955, le commandant de Gendarmerie a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 4.000 mètres carrés, sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua), attribué à titre définitif par arrêté n° 289 du 10 mars 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Gendarmerie ».

— Par réquisition n° 1312 du 28 mars 1955, le commandant de Gendarmerie a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Bossangoa, district de Bossangoa (région de l'Ouham), attribué à titre définitif par arrêté n° 290 du 10 mars 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Gendarmerie ».

— Par réquisition n° 1313 du 28 mars 1955, le commandant de Gendarmerie a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 13.167 mètres carrés, sis à Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka), attribué à titre définitif par arrêté n° 291 du 10 mars 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Gendarmerie ».

— Par réquisition n° 1314 du 28 mars 1955, le commandant de Gendarmerie a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), attribué à titre définitif par arrêté n° 119 du 26 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Gendarmerie ».

— Par réquisition n° 1315 du 28 mars 1955, le commandant de Gendarmerie a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français, d'un terrain de 4.588 mètres carrés, sis à M'Baïki, district de M'Baïki (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 122 du 27 janvier 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Gendarmerie ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### Attributions

#### TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 285/DOM. du 10 mars 1955, pris en conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Durand (Oswald), après mise en valeur, un terrain urbain de 901 mètres carrés, sis à Bambari, lot n° 49 bis du plan de lotissement de Bambari (région de la Ouaka), qui a été cédé le 9 juin 1953, n° 382, à M. de Morais et transféré par la suite à M. Durand.

— Par arrêté n° 277/DOM. du 10 mars 1955, pris en conseil privé, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui », dite : C. C. S. O., société anonyme à Brazzaville, après mise en valeur, un terrain urbain, lots E5 et E6, sis à Berbérati, centre commercial (région de la Haute-Sangha), qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêtés des 27 décembre 1950, n° 718 et 4 novembre 1951, n° 582/DOM., et il est prononcé le retour aux Domaines pur et simple des lots n°s D3 et D4 de Berbérati et visés aux arrêtés provisoires précités.

#### DIVERS

#### TITRES DEFINITIFS

— Par arrêtés n° 278/DOM. du 10 mars 1955, pris en conseil privé, est autorisé le transfert à la « Société Gonçalves et Pinelo », à Bambari, du lot n° 114 de Bambari, précédemment adjugé à la « Société La Kotto », suivant procès-verbal du 8 janvier 1927.

Vu la mise en valeur effectuée, ce terrain est attribué à titre définitif et en toute propriété à ladite société.

#### HYDROCARBURES

— Par lettre du 26 mars 1955, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » sollicite l'autorisation d'installer au croisement des routes de Bossangoa et de Bouar, à Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko), un dépôt de 1<sup>re</sup> classe d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Espérance », sise à Bambari, lot n° 114 (région de la Ouaka) propriété de la « Société Gonçalves et Pinelo » et objet de la réquisition d'immatriculation du 8 avril 1935, n° 308 (opposition n° 120) ont été closes le 31 mars 1955.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière à Bangui.

## TCHAD

## Demandes

## ADJUDICATIONS

— Par lettre du 31 mars 1955, M. Oumar-Ibrahim, commerçant, domicilié à Doba (Logone), sollicite l'adjudication d'un terrain d'une superficie de 690 mètres carrés, sis à Doba, entre la « S.C.O.A. » et la boucherie de la « S.A.P. ».

Ce terrain, dont M. Oumar-Ibrahim est déjà locataire, est destiné à un usage commercial.

Le plan peut être consulté au bureau du district où seront reçues les oppositions et réclamations dans un délai de 15 jours.

— Par lettre du 22 janvier 1955, la « Société anonyme Dimitri et Koutsoumali », dont le siège social est à Fort-Archambault, sollicite l'adjudication d'un terrain de 810 mètres carrés (27 m. × 30 m.), lot n° 8 du plan de lotissement.

Ce terrain, dont la « Société Dimitri et Koutsoumali » était déjà locataire, est destiné à un usage commercial.

Le plan peut être consulté au bureau du district où seront reçues les oppositions et réclamations dans un délai de 15 jours.

— Par lettre du 3 février 1955, la « Société Moura et Gouveia », ayant son siège social à Bangui, sollicite l'adjudication d'un terrain de 900 mètres carrés, sis dans le centre commercial de Doba (lot n° 15 du plan de lotissement), entre la boutique de M. Cattin et celle de la « S. C. K. N. ».

Ce terrain, dont la « Société Moura et Gouveia » est déjà locataire, est destiné à un usage commercial.

Le plan peut être consulté au bureau du district où seront reçues les oppositions et réclamations dans un délai de 15 jours.

— Par lettre du 20 décembre 1954, M. Seroussi, commerçant à Doba, sollicite l'adjudication d'un terrain de 750 mètres carrés (30 m. × 25 m.), sis dans le centre commercial de Doba, à côté de la boutique de M. Dimitri.

Ce terrain est destiné à un usage commercial.

Le plan peut être consulté au bureau du district où seront reçues les oppositions et réclamations dans un délai de 15 jours.

— Par lettre du 26 juillet 1954, M. Leclercq, domicilié à Moundou, sollicite l'adjudication d'un terrain de 480 mètres carrés, sis dans le centre commercial de Doba, à côté de la boutique de la « Société Cattin ».

Ce terrain, dont M. Leclercq était déjà locataire, est destiné à un usage commercial.

Le plan peut être consulté au bureau du district où seront reçues les oppositions et réclamations dans un délai de 15 jours.

— Par lettre du 20 février 1955, la « Société anonyme R. Cattin et Cie », dont le siège social est à Bangui, sollicite l'adjudication de :

Un terrain de 750 mètres carrés (25 m. × 30 m.), lot n° 7 du plan de lotissement, à côté de la boutique de M. Leclercq;

Un terrain de 1.974 mètres carrés (47 m. × 42 m.), lot n° 14 du plan de lotissement, à côté de la boutique de « Moura et Gouveia ».

Ces deux terrains, dont la « Société Cattin » était déjà locataire, sont destinés à un usage commercial.

Les plans peuvent être consultés au bureau du district où seront reçues les oppositions et réclamations dans un délai de 15 jours.

Textes publiés  
à titre d'information

## ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

## CONCOURS D'ENTRÉE DU 19 SEPTEMBRE 1955

Deux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration « Etudiants » et « Fonctionnaires » ont été ouverts par arrêté du 31 mars 1955, publié au *Journal officiel* du 2 avril.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent les 19, 20, 21 et 22 septembre 1955 à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg ; les épreuves d'admission auront lieu à Paris dans le courant des mois de novembre et de décembre.

Les conditions à remplir par les candidats et les pièces à fournir sont déterminées par un arrêté du 30 juillet 1953 (*Journal officiel* du 5 août) ; les programmes détaillés de certaines épreuves sont fixés par un arrêté du 25 août 1953 (*Journal officiel* du 30 août).

*Les inscriptions sont prises du 1<sup>er</sup> au 31 mai 1955 inclus.*

Les demandes d'admission aux concours, transmises dans le délai ci-dessus indiqué, doivent, soit être adressées par pli recommandé à Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7<sup>e</sup>), soit être déposées, un jour ouvrable, de 8 h. 30 à 12 h., au Secrétariat de l'Ecole qui en délivrera un reçu.

Les pièces prévues doivent être jointes à la demande, à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés qui peut être transmise jusqu'au 25 juillet inclus.

Tous les renseignements nécessaires sur les concours d'entrée sont donnés dans une brochure « Concours et scolarité 1955 » mise en vente par l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention, Paris (15<sup>e</sup>), (C. C. P. n° 9060.06 Paris), au prix de 470 francs (frais d'envoi compris). Dans une autre brochure « Carrières » mise en vente dans les mêmes conditions au prix de 670 francs (frais d'envoi compris) les candidats trouveront des indications d'ordre général destinées à les informer des particularités de chacune des carrières auxquelles l'Ecole prépare.

## INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL

## AVIS DE CONCOURS

Les concours suivants sont prévus pour le recrutement des cadres techniques de l'Institut géographique national au titre de l'année 1955 :

1<sup>o</sup> Un concours pour le recrutement de deux élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, accessible aux jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1934 et le 31 décembre 1936, s'ouvrira en principe le 2 juin 1955 ;

2<sup>o</sup> Un concours pour le recrutement de deux élèves cartographes accessible aux jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1934 et le 31 décembre 1936, s'ouvrira en principe le 13 juin 1955 ;

3<sup>o</sup> Un concours pour le recrutement de cinq adjoints techniques stagiaires de l'Institut géographique national, accessible aux jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1934 et le 31 décembre 1937 s'ouvrira en principe le 31 mai 1955.

## Dispositions communes aux trois concours

Les candidats doivent être de nationalité française depuis cinq ans au moins.

La limite d'âge supérieure est reculée, jusqu'à concurrence de cinq ans, d'un an par enfant à charge et d'un temps égal au temps passé sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire.

Toutes les épreuves écrites, orales et d'aptitude physique auront lieu à Saint-Mandé (Seine).

Les candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites seront soumis au moment des épreuves orales à un examen médical devant une commission spécialement désigné à cet effet. Les instructions sur l'examen médical des candidats aux emplois de l'Institut géographique national ont été communiquées à la préfecture de chaque département. L'examen médical porte notamment sur les organes de la vue : une insuffisance de l'acuité visuelle ou de l'appréciation du relief, les anomalies du sens chromatique sont des cas d'élimination.

Les dossiers de candidature devront parvenir un mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours au directeur de l'Ecole nationale des Sciences géographiques, 2, avenue Pasteur à Saint-Mandé (Seine).

Un dossier de candidature comprend les pièces suivantes : (1)

1<sup>o</sup> Un questionnaire dûment rempli, donnant tous renseignements utiles sur l'état-civil du candidat et sur ses antécédents, et tenant lieu de demande d'inscription ;

2<sup>o</sup> Un engagement de fournir huit ans de services effectifs et continus à l'Institut géographique national après la sortie de l'Ecole nationale des Sciences géographiques, sous peine d'être tenu au remboursement des frais d'instruction et des traitements afférents au séjour à l'Ecole. Cet engagement, souscrit sur papier timbré par le candidat, doit être complété par un engagement de remboursement éventuel souscrit par le père ou tuteur légal du candidat, si celui-ci n'a pas atteint sa majorité.

3<sup>o</sup> Une déclaration par laquelle le candidat reconnaît avoir connaissance de ce que les fonctionnaires de l'Institut géographique national sont astreints à servir dans les territoires d'outre-mer de l'Union française soit pour y effectuer des missions temporaires, soit pour y accomplir des séjours réglementaires, pour lesquels ils sont désignés suivant un tour de départ.

*L'engagement du paragraphe 2<sup>o</sup> et la déclaration du paragraphe 3<sup>o</sup> doivent être rédigés conformément aux modèles qui sont remis aux intéressés en même temps que la formule du questionnaire du paragraphe 1<sup>o</sup>.*

4<sup>o</sup> Pour un candidat ayant été sous les drapeaux, une pièce officielle attestant la durée de son service militaire ;

5<sup>o</sup> Un certificat émanant d'un médecin de l'administration attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant s'opposer à la bonne exécution des travaux auxquels sont appelés les fonctionnaires de l'Institut géographique national. Ce certificat médical devra avoir moins de six mois de date à l'ouverture du concours.

Les candidats à plusieurs des concours ci-dessus rempliront un questionnaire pour chaque concours, mais les autres pièces pourront n'être fournies qu'en un seul exemplaire.

Les candidats admis à la suite des épreuves des concours auront à fournir les pièces authentiques qu'ils sont dispensés de fournir au moment de l'inscription : extrait de naissance, certificat de nationalité, extrait de casier judiciaire, et éventuellement diplômes universitaires ; ceux qui, après examen de ces pièces, seraient reconnus comme ayant fourni des renseignements inexacts, seront rayés de la liste des admis.

Pour se procurer les imprimés et les modèles en vue de la constitution des dossiers de candidature et pour tous renseignements complémentaires sur les carrières offertes aux candidats, les conditions d'admission et le programme des épreuves, les candidats devront adresser à l'Ecole nationale des Sciences géographiques, 2, avenue Pasteur à Saint-Mandé (Seine).

(1) Les candidats ayant déjà constitué un dossier en vue d'un concours antérieur sont dispensés de fournir à nouveau certaines pièces ; mais ils doivent remplir un questionnaire tenant lieu de demande d'inscription, et d'autre part le certificat médical doit avoir moins de six mois de date à l'ouverture du concours.

**Arrêté portant organisation et programme du concours pour l'emploi d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer.**

(J. O. R. F. du 7 avril 1955, page 3521)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique ;

Sur le rapport du directeur du Personnel et du Matériel,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le concours prévu par l'article 57 du décret du 24 mars 1953 pour le recrutement des inspecteurs principaux des trésoreries des territoires d'outre-mer est annoncé quatre mois au moins à l'avance par voie d'instructions adressées aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer, au payeur général de France à Saïgon, au receveur général des Finances de la Seine, au payeur général de la Seine, aux trésoriers-payeurs généraux de la métropole et des départements d'outre-mer et au trésorier général de l'Algérie, qui doivent immédiatement en donner connaissance au personnel intéressé placé sous leur autorité ou soumis à leur surveillance ou leur contrôle.

Art. 2. — Les candidatures émanant des payeurs des trésoreries des territoires d'outre-mer satisfaisant aux conditions précisées à l'article 57 du décret du 24 mars 1953 doivent être adressées au directeur de la comptabilité publique sous couvert des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs intéressés ainsi que du payeur général de France à Saïgon.

Celles qui sont présentées par les percepteurs et chefs de service du Trésor de sexe masculin visés à l'article 39 du décret du 24 mars 1953 doivent être adressées au directeur de la comptabilité publique sous couvert du receveur général des Finances de la Seine, du payeur général de la Seine, des trésoriers-payeurs généraux ou du trésorier général de l'Algérie.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au directeur de la comptabilité publique avant la date de clôture du registre des inscriptions fixée dans l'avis d'ouverture de concours prévu à l'article précédent.

Art. 3. — Dès réception de leur demande, les candidats se présentant au titre des dispositions de l'article 89 du décret du 24 mars 1953 sont convoqués par les soins de l'Administration pour subir les visites et contre-visites médicales en vue de la reconnaissance de leur aptitude à servir dans les régions intertropicales.

Les visites et contre-visites ont lieu dans les conditions indiquées dans l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer n° 85 du 13 juillet 1951.

Art. 4. — Le concours comporte des épreuves écrites éliminatoires et des épreuves orales :

I. — Les épreuves écrites comprennent :

1<sup>o</sup> Une composition sur un sujet d'ordre général de nature économique, financière ou sociale (durée de l'épreuve : 4 h. ; coefficient 8) ;

2<sup>o</sup> Le résumé ou l'analyse d'un texte traitant d'un sujet d'ordre général (durée de l'épreuve : 3 h. ; coefficient 4) ;

3<sup>o</sup> La rédaction de deux notes portant sur la deuxième partie du programme des épreuves orales relative à l'organisation générale du service dans les trésoreries générales, trésoreries-paieries et paieries des territoires d'outre-mer (durée de l'épreuve : 4 h. ; coefficient 4 et 4).

II. — Les épreuves orales, au nombre de six, portent sur les matières ci-après :

Première partie (quatre interrogations).

1<sup>o</sup> Notions générales sur l'organisation administrative de la France et de l'Union française :

Collectivités administratives : l'Etat, les groupes de territoires et les territoires d'outre-mer, les communes d'outre-mer, les établissements publics nationaux et locaux ;

Juridictions administratives : Conseil d'Etat, Conseils du Contentieux administratifs, Tribunal des conflits.

(Coefficient 2).

2<sup>o</sup> Règles générales de la comptabilité publique (décrets du 31 mai 1862 et du 30 décembre 1912 et textes modificatifs) :

Budgets de l'Etat, des groupes de territoires, des territoires et des communes : préparation, exécution, règlement, contrôle ;

La Cour des Comptes.  
(Coefficient 3).

3<sup>o</sup> Législation financière :

Impôts et revenus publics : impôts directs et taxes assimilées (assiette, recouvrement, contentieux). — Notions sommaires sur les impôts et droits perçus dans les régies financières ;

Dettes publiques de l'Etat : ses différents éléments ;

Organismes de crédit public : Banque de France, Caisse centrale de la France d'outre-mer, Caisse des dépôts et consignations, Caisse autonome d'amortissement, banques d'émission d'outre-mer.

(Coefficient 3.)

4<sup>o</sup> Notions sommaires :

a) De droit civil : capacité des personnes, biens, régimes matrimoniaux, successions, donations, testaments, mandat, cautionnement, privilèges et hypothèques, expropriations, prescriptions ;

b) De droit commercial : commerçants, livres de commerce, lettre de change, billet à ordre, chèque, forme de sociétés, faillite et liquidation judiciaire ;

c) De procédure civile : voies de recours contre les jugements : appel, opposition, tierce opposition, pourvoi en cassation. Exécution des jugements. Procédures diverses.

(Coefficient 2.)

Deuxième partie (deux interrogations).

Connaissance des principales instructions et circulaires de la direction de la comptabilité publique et de la direction du Trésor. Notions approfondies sur la réglementation et l'exécution du service dans les trésoreries générales, trésoreries-pairies et paeries. (Coefficient 3 et 3).

Art. 5. — Il est attribué pour chacune des épreuves une note exprimée par l'un des nombres allant de 0 à 20.

Les notes inférieures à 6 dans les épreuves écrites et dans les épreuves orales sont éliminatoires.

Pour la détermination du nombre de points obtenus par le candidat, la note attribuée à chaque épreuve est affectée du coefficient attaché à ladite épreuve dans l'article précédent.

Art. 6. — Le directeur de la comptabilité publique arrête la liste des candidats autorisés à subir les épreuves et convoque ceux-ci dans l'un des centres d'examen fixés par lui.

Art. 7. — Les épreuves écrites ont lieu dans chaque centre d'examen sous la surveillance d'une commission composée comme suit :

a) Dans les groupes de territoires :

Le trésorier-général, président, ou, s'il est absent du groupe de territoires, le trésorier-payeur le plus ancien dans la catégorie la plus élevée, présent à son poste.

Le trésorier-payeur le plus ancien dans la catégorie la plus élevée, présent dans le groupe de territoires ou le second dans l'ordre d'ancienneté, quand il y a lieu de pourvoir au remplacement du trésorier général.

Le fondé de pouvoir de la trésorerie générale, secrétaire.

b) Dans les territoires autonomes :

Le trésorier du territoire, ou s'il est absent, le payeur principal le plus ancien présent dans le territoire ou, à défaut, le payeur principal suivant immédiatement ce dernier dans l'ordre d'ancienneté.

Lorsque la trésorerie ne comprend pas d'emploi de payeur principal, il sera fait appel aux plus anciens des payeurs en fonctions dans la classe la plus élevée.

Le payeur principal le plus ancien présent dans le territoire ou le second dans l'ordre d'ancienneté, s'il y a lieu de pourvoir au remplacement du trésorier.

Lorsque les cadres de la trésorerie ne comprennent pas d'emploi de payeur principal, il sera fait appel au payeur le plus ancien dans la classe la plus élevée, et au second dans l'ordre d'ancienneté parmi les payeurs présents, lorsqu'il y aura lieu de pourvoir au remplacement du trésorier.

Le fondé de pouvoir ou l'inspecteur principal chef des bureaux de la trésorerie, secrétaire.

c) Dans les centres d'examen ouverts dans la métropole, la composition de la commission sera celle qui a été déterminée par l'arrêté du 31 décembre 1954 (art. 4) relatif à l'organisation du concours pour l'emploi d'inspecteur des services du Trésor.

Art. 8. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de la comptabilité publique. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés sous une seconde enveloppe cachetée à chacun des présidents des commissions prévues à l'article précédent ; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 9. — A l'ouverture de la première séance, il est donnée lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque épreuve. Il est défendu aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office de tous concours ou examens ultérieurs de l'administration, sans préjudice des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et à l'article 55 du décret du 9 juin 1939.

Si une fraude ou une tentative de fraude est constatée pendant la séance, il est fait mention de l'incident au procès-verbal et le candidat qui s'en est rendu coupable doit quitter immédiatement la salle du concours.

Art. 10. — Au début de chaque épreuve, le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance, ouvre en présence des candidats le pli cacheté concernant le sujet de ladite épreuve ; le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuillets fournis par l'administration et distribués aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leur composition aux membres de la commission de surveillance qui apposent leur signature dans le cadre réservé à cet effet.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée et revêtue de la signature des membres de la commission.

Dès la clôture des épreuves écrites, les enveloppes cachetées contenant les compositions sont adressées au directeur de la comptabilité publique, par pli chargé, accompagnées du procès-verbal constatant les conditions dans lesquelles se sont poursuivies les opérations et relatant les incidents qui ont pu survenir.

Art. 11. — Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur de la comptabilité publique.

Il est procédé ensuite au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 12. — Le directeur de la comptabilité publique dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves orales, convoque ceux-ci à Paris à une date fixée par lui pour subir lesdites épreuves devant les membres de la commission centrale prévue à l'article précédent.

Art. 13. — Il est dressé un procès-verbal des interrogations orales de chaque candidat et de l'appréciation des examinateurs.

Art. 14. — La commission centrale prévue à l'article 11 ci-dessus établit, par totalisation des points obtenus dans les conditions susvisées, un classement définitif par ordre de mérite des candidats.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 15. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par le Ministre.

Art. 16. — Les dispositions de l'arrêté du 24 août 1953 sont abrogées.

Art. 17. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1955.

Pour le Ministre et par délégation :  
*Le directeur du Cabinet,*  
Pierre BESSE.



# PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis et communications émanant des Services publics

### AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de : M. Haider (Henri Eric), décédé le 25 octobre 1952 à l'hôpital de Libreville.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

### BIENS VACANTS

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance des biens laissés au territoire du Gabon par la « Société Anonima Impresa Recuperi Navali », dite « S. A. I. R. N. » dont le siège est à Ferrara, via Palestro (Italie).

Les personnes qui auraient des droits sur ces biens sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— 00 —

### AVIS N° 266 DE L'OFFICE DES CHANGES

*relatif au régime des comptes et des dossiers intérieurs de non résidents*

L'évolution de la réglementation des changes a rendu nécessaire l'aménagement des règles édictées en 1946 pour le fonctionnement des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents (comptes et dossiers I. N. R.).

Le présent avis a pour objet de faire connaître le nouveau régime applicable en cette matière.

L'instruction aux intermédiaires n° 61 du 7 mai 1946 est abrogée.

#### TITRE 1<sup>er</sup>

PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TITULAIRES DE COMPTES ET DE DOSSIERS I. N. R.

Les comptes et les dossiers I. N. R. peuvent être ouverts au nom :

a) Des personnes physiques de nationalité française, autres que les fonctionnaires français civils et militaires en poste à l'étranger, établies temporairement à l'étranger, et qui ne sont pas considérées comme des non-résidents ;

b) Des personnes physiques de nationalité étrangère établies temporairement dans la zone franc, et qui ne sont pas considérées comme des résidents, ce qui inclut les fonctionnaires étrangers civils et militaires en poste dans la zone franc ainsi que les fonctionnaires de nationalité étrangère au service d'organismes internationaux, lorsque les intéressés sont établis dans la zone franc.

#### TITRE II

CONDITIONS D'OUVERTURE DES COMPTES ET DES DOSSIERS I. N. R.

1° Les comptes et les dossiers I. N. R. ne peuvent être ouverts que chez les intermédiaires ;

2° L'ouverture des comptes I. N. R. est subordonnée, dans tous les cas, à l'autorisation préalable de l'Office des Changes. Cette règle a une portée générale ; l'autorisation de l'Office des Changes est donc nécessaire alors même

que le demandeur est déjà titulaire d'un compte I. N. R. chez un autre intermédiaire ou dans une autre succursale de l'intermédiaire appelé à tenir le compte dont l'ouverture est demandée ;

3° L'ouverture des dossiers I. N. R. est également subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

Toutefois, par dérogation à cette règle, il est accordé aux intermédiaires dans les écritures desquels sont ouverts des comptes I. N. R. une autorisation générale leur permettant de procéder à l'ouverture de dossiers I. N. R. aux noms des titulaires desdits comptes. Il est précisé que la mise de valeurs mobilières sous les dossiers ainsi ouverts ne peut, d'autre part, intervenir que dans les conditions prévues au paragraphe II (1°) du titre III du présent avis ;

4° Les demandes présentées à l'Office des Changes en vue de l'ouverture de comptes et de dossiers I. N. R. doivent indiquer la nationalité du demandeur et le pays dans lequel il est temporairement établi, la durée du séjour antérieur dans ce pays et celle du séjour envisagé, la nature de l'activité exercée par le demandeur. Elles doivent également préciser les motifs invoqués dans chaque cas particulier ;

5° Si l'autorisation est accordée, les titulaires des comptes et des dossiers à ouvrir doivent remettre à l'intermédiaire intéressé un engagement souscrit conformément au modèle joint en annexe au présent Avis.

L'intermédiaire est tenu d'exiger la remise de cet engagement.

Cette formalité est notamment nécessaire dans le cas d'une ouverture de dossier I. N. R. faite en vertu de l'autorisation générale accordée au paragraphe 3° ci-dessus.

#### TITRE III

FONCTIONNEMENT DES COMPTES ET DES DOSSIERS I. N. R.

##### I. — Comptes I. N. R.

Les comptes I. N. R. ne peuvent être utilisés que pour certains encaissements et certains paiements dans la zone franc, effectués pour le compte de leurs titulaires ; leurs disponibilités sont personnelles et incessibles. Les avoirs en comptes I. N. R. ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert direct ou indirect à destination de l'étranger ; ils ne peuvent, en particulier, ni être utilisés à l'achat de devises étrangères sur le marché des changes de Paris, ni virés au crédit d'un compte en francs ouvert au nom d'un non-résident (sous réserve des virements prévus ci-après sous les rubriques A (8°) et B (6°).

Compte tenu de cette observation, les comptes I. N. R. fonctionnent dans les conditions suivantes :

##### A. — Opérations au crédit.

Les comptes I. N. R. peuvent être crédités sans autorisation de l'Office des Changes :

1° Du produit en francs de la cession de devises étrangères sur le marché des changes de Paris ;

2° Des sommes provenant soit d'un compte francs libes, soit d'un compte étranger en francs de la nationalité :

a) Du pays dans lequel est établi le titulaire du compte I. N. R. à créditer, lorsque l'intéressé est établi à l'étranger ;

b) Du titulaire du compte I. N. R. à créditer, lorsque l'intéressé est établi dans la zone franc ;

3° Des sommes représentant des revenus de toute nature recueillis dans la zone franc par le titulaire du compte, et en particulier la rémunération de services rendus par lui dans la zone franc ;

4° Des avoirs liquides régulièrement attribués au titulaire du compte dans des successions ouvertes dans la zone franc ;

5° Du produit de l'amortissement, contractuel ou anticipé, de valeurs mobilières françaises ou étrangères reposant sous dossier I. N. R. du titulaire du compte ;

6° Du produit de la vente en Bourse, dans la zone franc, dans les conditions prévues au paragraphe II, 2°, a, ci-dessus de valeurs mobilières françaises reposant sous dossier I. N. R. du titulaire du compte ;

7° Du produit du remboursement de prêts antérieurement consentis par le débit du compte I. N. R. à créditer, dans les conditions prévues au paragraphe B, 5°, ci-dessus ;

8° Des sommes provenant d'un autre compte I. N. R. ouvert au nom du titulaire du compte.

Toute autre inscription au crédit d'un compte I. N. R. est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes. Il en est ainsi, notamment, de l'inscription en compte I. N. R. des sommes représentant des billets de banque française importés de l'étranger ou de produit de la vente de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés dans la zone franc.

#### B. — Opérations au débit.

Les comptes I. N. R. peuvent être débités sans autorisation de l'Office des Changes :

1<sup>o</sup> Des sommes nécessaires à l'entretien dans la zone franc du titulaire du compte et de sa famille ;

2<sup>o</sup> Pour le règlement des frais occasionnés par l'administration des biens dans la zone franc du titulaire du compte ;

3<sup>o</sup> Pour l'achat en Bourse, dans la zone franc, ou la souscription au moyen de droits reposant sous dossier I. N. R. du titulaire, de valeurs mobilières françaises inscrites à la cote officielle de toute bourse sans la zone franc ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris, sous réserve que les titres achetés ou souscrits soient déposés sous un dossier I. N. R. ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité ;

4<sup>o</sup> Pour la souscription aux émissions d'obligations françaises à court terme, ou de bons français à court terme, sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous un dossier I. N. R. ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité ;

5<sup>o</sup> Pour l'octroi, par le titulaire du compte à des résidents de prêts stipulés en francs français ;

6<sup>o</sup> Pour le crédit d'un autre compte I. N. R. ouvert au nom du titulaire du compte.

Tout autre prélèvement au débit d'un compte I. N. R. est subordonné à l'autorisation préalable de l'Office des Changes. Il en est ainsi, notamment, du prélèvement de sommes destinées à l'achat de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés dans la zone franc.

#### II. Dossiers I. N. R.

1<sup>o</sup> En règle générale, la mise de valeurs mobilières sous un dossier I. N. R. est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes, que ces valeurs soient prélevées d'un dossier ouvert en zone franc ou importées de l'étranger.

Par dérogation à cette règle, il est accordé aux intermédiaires dans les écritures desquels sont ouverts des dossiers I. N. R. une autorisation générale leur permettant de procéder à la mise sous ces dossiers :

a) Des valeurs mobilières françaises achetées ou souscrites dans la zone franc par le débit du compte I. N. R. du titulaire du dossier à créditer, dans les conditions prévues par les paragraphes I, B, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ci-dessus ;

b) Des valeurs mobilières françaises achetées ou souscrites dans la zone franc en emploi de valeurs mobilières françaises déjà classées sous le dossier I. N. R. intéressé, lorsque l'opération de remplacement est réalisée conformément aux dispositions du paragraphe 2<sup>o</sup> (b ou c) ci-dessous ;

c) Des valeurs mobilières françaises ou étrangères attribuées gratuitement en vertu de droits reposant sous le dossier I. N. R. intéressé ;

d) Des valeurs mobilières françaises ou étrangères attribuées régulièrement au titulaire du dossier dans des successions ouvertes dans la zone franc ;

e) Des valeurs mobilières françaises ou étrangères provenant d'un autre dossier I. N. R. ouvert au nom du titulaire du dossier (cf. paragraphe 3<sup>o</sup> ci-dessous) ;

2<sup>o</sup> Les valeurs mobilières françaises classées sous un dossier I. N. R. peuvent, lorsqu'elle sont inscrites à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc ou à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris, être vendues en Bourse, dans la zone franc, sans autorisation de l'Office des Changes, le produit de la vente devant :

a) Soit être porté au crédit du compte I. N. R. du titulaire du dossier ;

b) Soit être utilisé pour l'achat en Bourse, ou la souscription au moyen de droits reposant sous dossier I. N. R. du titulaire, de valeurs mobilières françaises remplissant les mêmes conditions de cotation que les titres vendus, sous réserve que les titres achetés ou souscrits soient déposés sous le même dossier I. N. R. ;

c) Soit être utilisé pour la souscription aux émissions d'obligations françaises à court terme ou de bons français à court terme, sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous le même dossier I. N. R. ;

3<sup>o</sup> Les valeurs mobilières françaises ou étrangères classées sous dossier I. N. R. peuvent être virées, sans autorisation de l'Office des Changes, entre dossiers I. N. R. ouverts au nom du même titulaire.

### TITRE IV

#### TRANSFORMATION OU CLÔTURE DES COMPTES ET DES DOSSIERS I. N. R.

1<sup>o</sup> Les comptes et les dossiers I. N. R. ouverts à l'occasion du séjour à l'étranger des personnes physiques de nationalité française peuvent, lorsque leurs titulaires reviennent s'établir en zone franc, être transformés, sans autorisation de l'Office des Changes, en comptes et en dossiers intérieurs.

Les intermédiaires sont tenus, à cet égard :

a) De se faire justifier que les intéressés ont rompu leur établissement à l'étranger ;

b) D'inviter ces derniers à déclarer à l'Office des Changes les avoirs qu'ils auraient conservés à l'étranger ;

c) De notifier directement à l'Office des Changes, dans le mois suivant, les transformations intervenues ;

2<sup>o</sup> Toute transformation d'un compte ou d'un dossier I. N. R. faite dans d'autres conditions que celles visées au paragraphe 1<sup>o</sup> ci-dessus doit être soumise à l'examen de l'Office des Changes, et notamment la transformation en comptes et dossiers intérieurs des comptes et dossiers I. N. R. ouverts à des personnes physiques, de nationalité étrangère, établies en zone franc, ou la mise sous le régime « étranger » ou « capital » d'avoirs figurant en compte ou sous dossier I. N. R. ;

3<sup>o</sup> Les intermédiaires doivent signaler à l'Office des Changes, dans le mois suivant, les clôtures de comptes ou de dossiers I. N. R. auxquelles ils sont amenés à procéder autrement que dans les cas visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

### TITRE V

#### RÉGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES FRANÇAIS EN POSTE A L'ÉTRANGER

Le présent avis ne prévoit pas, contrairement au régime précédemment en vigueur, l'ouverture de comptes et de dossiers I. N. R. au nom des fonctionnaires civils et militaires français en poste à l'étranger.

Il a été décidé de supprimer les restrictions qui pouvaient mettre obstacle à la gestion des avoirs dans la zone franc des intéressés, ce qui entraîne pour ces derniers la possibilité de procéder librement à toutes opérations sur biens immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, valeurs mobilières françaises ou étrangères, participations dans des entreprises françaises, etc., dans les mêmes conditions que les personnes physiques de nationalité française ayant leur résidence effective dans la zone franc.

En conséquence, les intermédiaires dans les écritures desquels sont ouverts des comptes et des dossiers I. N. R. au nom de fonctionnaires civils ou militaires français en poste à l'étranger sont invités à les transformer, sans en référer à l'Office des Changes, en comptes et en dossiers intérieurs.

Si, toutefois, les intéressés désiraient, en raison d'un séjour très prolongé hors de la zone franc, être placés au regard de la réglementation française des changes sous un régime autre que celui des résidents, il leur appartiendrait de saisir l'Office des Changes de leur cas.

### TITRE VI

#### COMPTES ET DOSSIERS I. N. R. OUVERTS ANTÉRIEUREMENT A LA DATE DE PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS

Sont maintenus, sauf décision particulière de l'Office des Changes et sous réserve des dispositions du Titre V ci-dessus, les comptes et les dossiers I. N. R. ouverts antérieurement à la date de publication du présent Avis.

Ces comptes et dossiers fonctionnent, désormais, dans les conditions définies par le présent avis.

Le directeur général,  
A. POSTEL-VINAY.

## ANNEXE

ENGAGEMENT A SOUSCRIRE PAR LES TITULAIRES DE COMPTES  
OU DE DOSSIERS I. N. R.

Je soussigné (1).....  
établi temporairement à .....

titulaire d'un compte — dossier ..... I. N. R.  
chez (2) .....  
reconnais avoir pris connaissance des conditions de fonction-  
nement de ce compte — dossier..... telles  
qu'elles résultent des dispositions de l'Avis n° 266 de l'Office  
des Changes.

Je m'engage à n'utiliser ce compte — dossier.....  
que pour des opérations effectuées pour mon compte personnel  
et je m'interdis, notamment, d'utiliser les disponibilités  
de mon compte I. N. R. pour le compte de tiers (personnes  
physiques ou morales) résidant ou établis hors de la zone  
franc.

De même, je m'interdis de céder les disponibilités de mon  
compte I. N. R. à des tiers (personnes physiques ou morales)  
résidant ou établis hors de la zone franc.

Je m'interdis également de posséder en même temps que  
mon compte — dossier..... I. N. R., un  
compte ou un dossier intérieur français.

Fait à....., le.....

1) Nom, prénoms, qualité.

2) Désignation de l'intermédiaire chez lequel est tenu le  
compte ou le dossier I. N. R.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

## SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE L'OUBANGUI

« S. I. N. C. O. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

### I

Suivant acte sous signatures privées en date à  
Bangui du 31 janvier 1955, il a été établi les statuts  
d'une société anonyme ayant pour dénomination  
sociale :

## SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE L'OUBANGUI en abrégé : S. I. N. C. O.

et dont le siège doit être fixé à Bangui.

Cette société constituée pour une durée de  
99 années à compter du jour de sa constitution  
définitive, a pour objet : le transport routier de  
marchandises et toutes opérations industrielles et  
commerciales.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs  
et divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune,  
dont :

65 actions attribuées à M. DECOURCELLES (Gérard),  
en représentation de l'apport de matériel roulant ;

15 actions attribuées à M. FRANZINI (Dominique),  
en représentation de son apport en matériel roulant ;

et 20 actions à souscrire et à libérer intégralement  
lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé  
de trois membres au moins et six membres au plus.

Il a été stipulé sous l'article 18 des statuts que  
l'assemblée générale aurait la faculté de prélever  
toutes sommes sur le solde des bénéficiaires, soit pour  
être reportées à nouveau sur l'exercice suivant,  
soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de  
réserves, généraux ou spéciaux.

### II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN, notaire à  
Bangui, le 19 mars 1955, M. DECOURCELLES (Gérard),  
fondateur de la société, a déclaré que les 20 actions  
de numéraire de 10.000 francs chacune ont été en-  
tièrement souscrites par diverses personnes et qu'il  
a été versé par chaque souscripteur une somme égale  
au montant des actions par lui souscrites, soit au  
total une somme de 200.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a  
représenté au notaire un état des souscriptions et  
des versements qui est demeuré annexé audit acte.

### III

Des procès-verbaux des délibérations prises par  
les assemblées générales constitutives, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du  
19 mars 1955 :

— Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité  
de la déclaration de souscription et de versement  
susvisée ;

— Et qu'elle a nommé un commissaire chargé  
d'apprécier les valeurs des apports en nature ainsi  
que les avantages particuliers résultant des statuts  
et d'établir un rapport à soumettre à une assemblée  
ultérieure ;

Du second procès-verbal en date du 25 mars 1955 :

— Que l'assemblée, adoptant les conclusions du  
rapport du commissaire, a approuvé les apports  
faits à la société et les avantages particuliers ré-  
sultant des statuts ;

— Qu'elle a nommé, comme premiers adminis-  
trateurs, pour une durée devant prendre fin lors de  
la réunion de l'assemblée générale annuelle des  
actionnaires qui sera appelée à statuer sur les comptes  
du cinquième exercice social :

MM. DECOURCELLES (Gérard), transporteur, de-  
meurant à Bangui ;

FRANZINI (Claude), agent de commerce, de-  
meurant à Bangui ;

FRANZINI (Dominique), commerçant, demeu-  
rant à Bangui ;

lesquels ont accepté lesdites fonctions.

— Qu'elle a nommé, comme commissaire aux  
comptes, pour le premier exercice social, M. HEN-  
NETIN (Pierre), comptable, demeurant à Bangui,  
lequel a accepté ces fonctions ;

— Et qu'elle a approuvé les statuts de la société  
et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 26 février 1955, deux originaux des statuts de la société et le 7 avril 1955 deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versements et de l'état des souscriptions et versements y annexé, deux exemplaires dûment signés du rapport établi par le commissaire aux apports et deux copies certifiées des délibérations prises par les assemblées constitutives des 19 et 25 mars 1955.

Pour extrait :  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DREYER-DUFER, AVOCAT-DEFENSEUR  
A POINTE-NOIRE

## LA ROMARGUE S. A.

Société anonyme au capital de 1.350.000 francs

Siège social : LA ROMARGUE (District de Loudima)  
(Moyen-Congo)

### I

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Loudima du 4 janvier 1955, enregistré dont un original est annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> RIGAUT, notaire à Dolisie, le 8 février 1955, M. PERRIN (Robert), colon a établi les statuts de la société anonyme *La Romargue S. A.*

De ces statuts il est extrait ce qui suit :

*Raison sociale.*

### LA ROMARGUE S. A.

*Objet.*

La société a pour objet principal l'exploitation agricole et l'élevage en A. E. F., notamment au Moyen-Congo dans la vallée du Niari, et en général toutes appréciations commerciales, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec les objets ci-dessus spécifiés ou avec tous objets similaires ou connexes le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

*Siège social.*

Domaine de la Romargue, district de Loudima (Moyen-Congo).

*Capital.*

Un million trois cent cinquante mille francs représenté :

Pour un million trois cent deux mille francs par des apports en nature, et pour quarante-huit mille francs par des apports en numéraire.

*Durée.*

99 ans à compter de sa constitution définitive.

*Réserves extraordinaires*

Aux termes de l'article 42, dernier alinéa, des statuts, l'assemblée générale ordinaire à le droit, sur proposition du Conseil d'administration, de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

## II

Aux termes de l'assemblée constitutive en date du 8 mars 1955 ont été nommés :

a) *Administrateurs :*

MM. PERRIN (Robert), colon, demeurant au domaine de la Romargue par Loudima (Moyen-Congo).

TRIBOUT (Jean), mécanicien, demeurant au domaine de La Romargue par Loudima (Moyen-Congo).

M<sup>me</sup> SIRET (Henriette), épouse séparée de biens de M. PERRIN (Robert), demeurant au domaine de La Romargue par Loudima (Moyen-Congo).

b) *Commissaires aux comptes :*

M. SERVIÈRE (André), commerçant, demeurant à Dolisie.

## III

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 12 mars 1955 a été désigné comme *Président et Administrateur-délégué* : M. PERRIN (Robert).

L'administrateur-délégué a tous les pouvoirs du Conseil d'administration, tels qu'ils sont définis et précisés dans l'article 21 des statuts et aura en conséquence la délégation spéciale prévue par l'article 22 desdits statuts.

## IV

Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été effectué au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Dolisie le 4 avril 1955.

*Le fondé de pouvoir :*

Bertrand DREYER-DUFER,  
*avocat-défenseur.*

## SOCIETE EQUATORIALE DE PRESSE

« SOEP »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE, rue du Sergent-Malamine  
R. C. Brazzaville : n° 429 B.

Suivant acte sous seings privés, en date du 1<sup>er</sup> avril 1955 à Brazzaville, enregistré à Brazzaville le 16 avril 1955 sous le n° 1883, folio 92.

Il a été formé, entre les associés dénommés dans l'acte, une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

En France, en A. O. F., en A. E. F. et dans tous les territoires et départements d'outre-mer, ainsi que dans les pays sous protectorat ou mandat de la France, la création et la vente de tous journaux, publications, revues, magazines de toutes sortes, l'étude et la réalisation de tous projets d'éditions nouvelles et des contrats publicitaires et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La dénomination de la société est :

**SOCIETE EQUATORIALE DE PRESSE**  
« SOEP »

La raison et la signature sociale sont :

« Pour la SOEP, le gérant »

Le siège social est à Brazzaville, rue du Sergent-MALAMINE.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du premier avril 1955.

Le capital social est fixé à un million de francs C. F. A., entièrement souscrit en espèces, divisé en deux cents parts de cinq mille francs chacune, réparties entre les associés au prorata de leurs apports, intégralement libérés.

La société est gérée par M. BASTIEN (Roger), demeurant à Brazzaville, rue du Sergent-MALAMINE Brazzaville nommé pour une durée de trois ans, à compter du premier avril 1955, avec les pouvoirs les plus étendus.

Toutefois, le gérant ne peut, sans y être préalablement autorisé par une délibération des associés, statuant à l'extraordinaire, contracter au nom de la société aucun emprunt, autre que les crédits en banque, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux ni le fonds de commerce exploité par la société, non plus que les grever d'hypothèque ou de nantissement.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 15 avril 1955 sous le n° 270.

**SOCIETE MINIERE DE CARNOT**

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à CARNOT (Oubangui-Châri)

R. C. Berbérati : n° 20 B.

**AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**  
porté de 3.000.000 à 10.000.000 de francs C. F. A.

I

L'assemblée extraordinaire du 3 décembre 1954 des actionnaires de la société anonyme dénommée *Société Minière de Carnot*, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, a autorisé le Conseil d'administration à porter sur simple délibération le capital social de la somme de 3.000.000 de francs C. F. A. à celle de 10.000.000 de francs C. F. A., par l'émission de 1.400 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune, toutes à souscrire en numéraire et au pair, et a donné au Conseil tous pouvoirs pour fixer les modalités de libération des 1.400 actions à souscrire.

En outre, ladite assemblée générale a décidé que les 3.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune souscrites au moment de la constitution de la société, seraient regroupées en 600 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, par l'échange de 5 actions anciennes de 1.000 francs C. F. A. contre une nouvelle de 5.000 francs C. F. A., et elle a donné tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser, dans les formes légales le regroupement ainsi décidé.

II

Conformément aux dispositions légales, les actionnaires ont été mis en mesure d'exercer leur droit préférentiel à la souscription de 1.400 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. nominal chacune, par l'insertion d'un avis dans l'organe quotidien « Bangui-radio-presse » édité à Bangui, n° 1.033 et 1039 des 24 et 31 janvier 1955, et par lettre adressée à tous les actionnaires.

III

Suivant acte reçu le 17 mars 1955 par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN, notaire à Bangui, M. MAS (Louis), délégué spécialement à cet effet par le Conseil d'administration de la *Société Minière de Carnot*, a effectué la déclaration de souscription et de versement prescrite par la loi et dont il résulte ce qui suit :

« Il n'a pas été fait appel au public pour la souscription des actions représentatives de l'augmentation de capital.

Les 1.400 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. nominal chacune émises au pair, en représentation de l'augmentation de capital de francs C. F. A. : 7.000.000, décidée comme il a été dit ci-dessus, ont toutes été souscrites par cinq personnes physiques et deux personnes morales qui ont versé en espèces le quart du montant nominal des actions par elles souscrites, ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions dûment certifié, annexé audit acte de déclaration. »

IV

Par délibération en date du 22 mars 1955, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du même notaire le même jour, l'assemblée générale à caractère constitutif des actionnaires anciens et souscripteurs des actions nouvelles de la société anonyme dénommée *Société Minière de Carnot* a reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement susénoncée, et constaté que l'augmentation de capital de 3.000.000 de francs C. F. A. à 10.000.000 de francs C. F. A. était définitivement réalisée.

La même assemblée générale a, en outre, constaté que le Conseil d'administration avait rempli la mission qu'elle lui avait donnée en ce qui concerne le regroupement des actions anciennes de 1.000 francs C. F. A. en actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. et qu'en conséquence la nouvelle rédaction suivante de l'article 7 des statuts est définitivement adoptée :

« Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs C. F. A. et divisé en 2.000 actions de cinq mille francs C. F. A. chacune à souscrire et à libérer en numéraire. »

Deux expéditions complètes des actes notariés ci-dessus visés avec leurs annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Berbérati le 20 avril 1955.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
H. CHÉRUBIN.



**JOSE BRANCO ET Cie**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs C. F. A.

Siège social : **BANGUI (A. E. F.), B. P. 185**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 8 avril 1955, enregistré :

M. José Rodrigues de ALMEIDA BRANCO, commerçant, demeurant à Bangui, et M. Manuel da Costa MORGADO, commerçant, demeurant à Bangui,

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont les suivantes :

La société a pour objet en A. E. F. et plus particulièrement dans le territoire de l'Oubangui-Chari : le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente de tous produits et marchandises bruts ou manufacturés ; la création et l'exploitation de tous comptoirs commerciaux ; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, agricoles et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal ci-dessus défini.

Elle est constituée pour une durée de 99 années pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955 et son siège social est fixé à Bangui, B. P. 185, (A. E. F.)

La raison sociale et la dénomination sont :

**JOSE BRANCO ET Cie**

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent mille francs C. F. A. divisé en 120 parts sociales de 10.000 francs C. F. A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à raison de 60 parts à chacun des deux associés.

La société sera gérée et administrée par les deux associés ; chacun d'eux aura les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux dispositions statutaires, pour la gestion de la société.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans la même proportion.

Lors de la dissolution, anticipée ou non, la liquidation en sera faite par le ou les gérants alors en exercice qui auront, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, sans restriction, pour la réalisation de l'actif et le payement du passif.

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 14 avril 1955.

Pour extrait et mention :

Le notaire,  
H. CHÉRUBIN.

**SOCIETE DU CONGO-FRANÇAIS**« **SOCOFRAN** »

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Le quorum statutaire n'ayant pas été assuré à l'assemblée générale ordinaire du 3 avril 1955. MM. les actionnaires de la *Société du Congo Français* sont, à nouveau, convoqués en assemblée générale ordinaire à Pointe-Noire au siège social, avenue du Général-de-Gaulle pour le 13 mai 1955 à 16 heures.

*Ordre du jour :*

1<sup>o</sup> Rapport au Conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1954.

2<sup>o</sup> Approbation du bilan et du compte pertes et profits ;

3<sup>o</sup> Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

4<sup>o</sup> Quitus aux administrateurs ;

5<sup>o</sup> Autorisations statutaires ;

6<sup>o</sup> Divers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE**Siège social : **9, avenue de Messine, PARIS (8<sup>e</sup>)**

Messieurs les actionnaires de la *Banque de l'Afrique Occidentale* sont convoqués par le Conseil d'administration aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire mentionnées ci-après, qui se tiendront le jeudi 16 juin 1955, dans une des salles de la Maison Gaveau, 45, rue de la Boétie à Paris (8<sup>e</sup>) à partir de 15 heures, à l'effet de délibérer sur les ordres du jour suivants :

*Assemblée générale extraordinaire*  
(15 heures)

1<sup>o</sup> Pouvoirs à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social jusqu'à un milliard de francs, soit par versement en espèces, soit par incorporation de réserves ;

2<sup>o</sup> Modifications à apporter aux statuts actuels de la société, en exécution des prescriptions de l'article 13 du décret n<sup>o</sup> 55-103 du 20 janvier 1955 et approbation des nouveaux statuts de la *Banque de l'Afrique Occidentale* ;

3<sup>o</sup> Ratification de la décision prise par le Conseil d'administration d'opter dans la métropole pour le statut de banque de dépôts.

*Assemblée générale ordinaire*  
convoquée extraordinairement  
(à l'issue de la précédente)

1<sup>o</sup> Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération annuelle ;

2<sup>o</sup> Fixation des jetons de présence des administrateurs.

Le président du Conseil d'administration,  
Marcel de COPPET.

**SOCIETE BOMPA**

S. A. R. L. au capital de 1.800.000 francs C. F. A.

**Siège social : BITAM (Gabon)**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> FLOTTE, notaire à Oyem, (Gabon), le 1<sup>er</sup> avril 1954, enregistré, il a été formé entre :

M. BOMPA (Jean), transporteur, demeurant à Bitam, et,

M<sup>me</sup> Veuve BOMPA (Renée), née DELPECH, mère de M. BOMPA (Jean), demeurant à Bitam, une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce et le transport en général, la construction, l'exploitation d'un atelier de mécanique, la projection de films et en général toutes les opérations industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ;

Cette société a été constituée pour une durée de dix années et son siège social est à Bitam (région du Woleu-N'Tem, Gabon).

Elle prend la dénomination de :

**SOCIETE BOMPA**

Le capital est fixé à la somme de un million huit cents mille francs C. F. A. (1.800.000), apporté comme suit :

M. BOMPA : un immeuble à usage d'habitation et annexes sis à Bitam, évalué d'un commun accord à la somme de un million sept cent cinquante mille francs (1.750.000) ;

M<sup>me</sup> Veuve BOMPA : la somme de cinquante mille francs en espèces.

Le capital est divisé en cent quatre-vingt parts de dix mille francs chacune, ainsi réparties :

M. BOMPA : 175 parts.

M<sup>me</sup> Veuve BOMPA : 5 parts.

La société est gérée par M. BOMPA et M<sup>me</sup> Veuve BOMPA, sans limitation de durée pour leurs fonctions, avec les pouvoirs les plus étendus et faculté de délégation.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce d'Oyem.

Pour extrait et mention :

*Le notaire ,*  
Ch. FLOTTE.

**SOCIETE INDUSTRIELLE de la BISSA**

Société à responsabilité limitée

**Siège social : BERBERATI (A. E. F.), B. P. 35**  
R. C. Berbérali : n° 16 B.

*Acte de cession de parts*

Entre M. MICHEL (Emile), gérant de la *Société Industrielle de la Bissa* d'une part et M. MICHEL (Gaston), son fils d'autre part, il est décidé ce qui suit :

M. MICHEL (Emile) se retire de la *Société Industrielle de la Bissa*, et cède ses cent quatre-vingt-dix parts de 500 francs chacune à M. MICHEL (Gaston), qui les accepte et ce avec l'assentiment de M<sup>me</sup> RAMEAU (Suzanne), née MICHEL, coassociée.

Fait à Berbérali, le 29 mars 1955.

**ENTREPRISE FERRARIO**

Société à responsabilité limitée au capital de 16.500.000 francs C.F.A.

**Siège social : FORT-LAMY**

R. C. : n° 27 B.

*Remplacement du gérant et nomination d'un directeur*

Par décision extraordinaire dont procès-verbal en date à Fort-Lamy du 25 mars 1955, la collectivité des associés a nommé, en qualité de gérant M. FERRARIO (Ernesto), entrepreneur, demeurant à Fort-Lamy,, en remplacement de M. FERRARIO (Ernani), gérant démissionnaire.

M. FERRARIO (Ernesto), qui exercera ses fonctions sans limitation de durée, jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir les actes relatifs à son objet.

Par même décision, M. FERRARIO (Ernani), gérant démissionnaire, a été nommé en qualité de directeur de la société, chargé plus spécialement des rapports de celle-ci avec la clientèle et de la partie technique de l'entreprise.

Deux copies dudit procès-verbal ont été déposées le 4 avril 1955 au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

*Pour extrait,*  
Le gérant.

**S. E. M. M. A. C.****Société d'Entraide des Médailleurs Militaires et Anciens Combattants**

S. A. R. L. au capital de 300.000 francs C. F. A.

**Siège social : FORT-LAMY**

A l'unanimité des porteurs de parts, la dissolution anticipée de la société a été fixée au 15 mars 1955.

M. CIRONNEAU a été nommé liquidateur amiable.

**SOCIETE COLONIALE FRANÇAISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE****« SOCOFRANCE »**

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

**Siège social : BANGUI (A. E. F.)**

R. C. Bangui : n° 85 B

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la *Société Coloniale Française du Commerce et de l'Industrie « SOCOFRANCE »* société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège de la société, sis à Bangui, pour le 15 mai 1955 à 10 heures du matin.

*Ordre du jour :*

Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1954.

Approbation des comptes.

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**SOCIETE d'ENERGIE de PORT-GENTIL**

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A.

Boîte postale : n° 424

R. C. Port-Gentil : n° 139

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le lundi 20 juin 1955, à neuf heures à Port-Gentil, au siège social de la société.

*Ordre du jour :*

1° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1954 ;

Quitus au Conseil d'administration. Autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

2° Prix de cession des actions ;

3° Jetons de présence au Conseil d'administration ;

4° Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N. B. — Messieurs les actionnaires à l'assemblée générale peuvent conformément aux statuts, se faire représenter par un délégué investi de pouvoirs spéciaux à cet effet. Les pouvoirs devront être adressés à M. le président de la *Société d'Energie de Port-Gentil*, B. P. n° 424, à Port-Gentil.

**SOCIETE GABONAISE****pour le TRANSPORT et le COMMERCE  
« SOGATC »**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> FLOTTE, notaire à Oyem, (Gabon), le cinq avril 1955, enregistré, il a été formé entre :

M. CUYNAT (Raymond), commerçant-transporteur à Mitzic, et,

M. PAGES (Fernand), commerçant-transporteur à Mitzic également ;

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce et le transport en général, la construction ; et en général toutes les opérations industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ;

Cette société a été constituée pour une durée de dix années et son siège social est à Mitzic (Région du Woleu-N'Tem, Gabon),

Elle prend la dénomination de :

**SOCIETE GABONAISE  
POUR LE TRANSPORT ET LE COMMERCE  
ou en abrégé : « SOGATC »**

Le capital est fixé à la somme de un million deux cent mille francs C. F. A. (1.200.000), apporté comme suit :

M. CUYNAT : un camion marque « Dodge » type 3/4 et un camion marque « Dodge » type 6/6, chaque véhicule évalué d'un commun accord à la somme de trois cent mille francs (300.000), soit : 600.000 francs les deux ;

M. PAGES : un camion « Citroën » type T 23, évalué d'un commun accord à la somme de six cent mille francs (600.000).

Le capital est divisé en cent vingt parts de dix mille francs chacune, ainsi réparties :

M. CUYNAT : 60 parts ;

M. PAGES : 60 parts.

La société est gérée par M. CUYNAT et M. PAGES, sans limitation de durée pour leurs fonctions, avec les pouvoirs les plus étendus et faculté de délégation.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce d'Oyem.

Pour extrait et mention :

*Le notaire,*

Ch. FLOTTE.

**BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE****BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1954****ACTIF.**

Caisse. C. N. E. P. et correspondants français .....	3.080.239.695
Garantie de la circulation .....	23.972.000.000
Disponibilités à l'étranger .....	1.515.350.573
Portefeuille.....	50.452.238.553
Participations financières.....	72.990.507
Avances sans intérêts au T.O.M..	20.000.000
Avances contractuelles aux T.O.M.....	74.299.880
Comptes courants et débiteurs divers.....	32.898.009.400
Immeubles.....	1.057.640.052
Comptes d'ordre et divers.....	1.324.019.907
	<hr/>
	114.466.788.567

**PASSIF.**

Capital.....	52.629.500
Réserves :	
Fonds de prévoyance statutaire.....	17.500.000
Réserve statutaire.....	29.879.655
Réserve supplémentaire.....	59.759.310
Provision pour remboursement de billets de banque adirés....	74.299.880
Billets au porteur en circulation .	76.525.567.610
Dispositions à payer.....	728.529.317
Comptes courants et créditeurs divers.....	26.020.389.773
Trésoriers-payeurs (leur compte courant).....	6.577.127.206
Dividendes à payer.....	14.629.002
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement).....	2.392.727.182
Comptes d'ordre et divers.....	1.581.909.561
Récompte du portefeuille.....	335.120.986
Profits et pertes : bénéfice net du semestre.....	56.719.585
	<hr/>
	114.466.788.567

## Liste des Commissaires aux Comptes agréés près la Cour d'Appel de l'A. E. F.

DELPECH (Gaston), 38, rue Dombasle, Paris-15<sup>e</sup> ;  
 RONGIERAS (Paul), 7, rue Galilée, Paris-16<sup>e</sup> ;  
 BOUÉE (Georges), 29, avenue Félix-Faure, Paris-15<sup>e</sup> ;  
 QUIQUET (Fernand), 91, rue Erlanger, Paris-16<sup>e</sup> ;  
 BARBUT (Jean), 6, cité de Malesherbes, Paris-9<sup>e</sup> ;  
 DUFAT (Gaston), 8, rue Caulaincourt, Paris-18<sup>e</sup> ;  
 ESPINADEL (Julien), 24, rue d'Aumale, Paris-9<sup>e</sup> ;  
 LESSEURE (Albert), 52, avenue Horace-Vernet,  
 Le Vésinet (S.-et-O.) ;

MAMELLE (Jean), 4, quai Victor-Augagneur, Lyon  
 (Rhône) ;

CUNIN (Maurice), 1, avenue Niel, Paris-17<sup>e</sup> ;  
 COMPTOUR (Antoine), 7, rue de Chaligny, Paris-12<sup>e</sup> ;  
 CAMPIOT (Marcel), 272, faubourg St-Honoré, Paris-8<sup>e</sup> ;  
 THÉVENOT (René), 73, rue de Miromesnil, Paris ;  
 BUROLAUD (Bernard), 62, rue du Louvre, Paris-2<sup>e</sup> ;  
 BARD (Léon), 17, rue du Commerce, Colombes (Seine) ;  
 COUTANT (Henri), 64, rue des Mathurins, Paris-8<sup>e</sup> ;  
 HUMBLOT (Paul), 64 bis, rue Monceau, Paris-8<sup>e</sup> ;  
 CAUJOLLE (Paul), 5, place St-Michel, Paris-5<sup>e</sup> ;  
 CLERGET (René), 17, rue Denfert-Rochereau, Alger ;  
 PETITON (Gaston), 94, avenue Parmentier, Paris-11<sup>e</sup> ;  
 PAVIE (Albert), 76, rue Baudin, Levallois-Perret  
 (Seine) ;

GROS (Georges), Brazzaville, B. P. 304 ;  
 OLIVIER (Robert), 29, rue Pelletier, Paris-9<sup>e</sup> ;  
 MARBEAU (François), 11, avenue de la Grande-Armée,  
 Paris-16<sup>e</sup> ;

DELBOR (Louis), 29, rue le Pelletier, Paris-9<sup>e</sup> ;  
 MASSON (René), 117, rue de Courcelles, Paris-17<sup>e</sup> ;  
 RIOCREUX (Lucien), 49, rue St-Roch, Paris-1<sup>er</sup> ;  
 ROUSSELET (Pierre), Bangui, B. P. 274 ;  
 PROCEL (Jean), Bangui ;  
 JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (François), 24, rue de  
 Chazelles, Paris-17<sup>e</sup> ;

CHIARONI (Albert), 14, rue Descombes, Paris-17<sup>e</sup> ;  
 GOURNAY (Georges), 6 ter, rue de Bruyère, Asnières  
 (Seine) ;

RETAIL (Léon), 24, rue Beaubourg, Paris-3<sup>e</sup> ;  
 DREYER (Jacques), 16, avenue Friedland, Paris-16<sup>e</sup> ;  
 TERQUEM (Alfred, Olry) 7, rue de l'Alboni, Paris-16<sup>e</sup> ;  
 SEGUELAS (Georges), Brazzaville, B. P. 922 ;  
 LIARD (Louis), Pointe-Noire ;  
 BERGEON (Pierre), 181, rue Lafayette, Paris-10<sup>e</sup> ;  
 SIGNORET (Pierre), Brazzaville, B. P. 35 ;  
 BROENIMANN (André), 1, avenue de St-Alban, Bâle  
 (Suisse) ;

RIOUAL (Paul), 169, rue de l'Université, Paris-7<sup>e</sup> ;  
 PERISSE (André), 29, rue Pelletier, Paris-9<sup>e</sup> ;  
 KEKKER (Henri), 49, rue St-Roch, Paris-1<sup>er</sup> ;  
 JALLADEAU (René), 9, avenue de Verdun, Niort ;  
 FRINGAULT (Jacques), 7, rue de Villersexel, Paris-7<sup>e</sup> ;

## LIQUIDATION JUDICIAIRE DEVAUX

*Avis de dépôt de l'état des créances  
de la liquidation judiciaire Devaux*

L'état des créances de la liquidation judiciaire  
DEVAUX a été déposé le 7 avril 1955 au Greffe de la  
Justice de paix à compétence étendue d'Oyem.

*Le greffier,*  
Ch. FLOTTE.

## ENERGIE ELECTRIQUE D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 250.000.000 de francs C. F. A.

**Siège social : BRAZZAVILLE, B. P. 295**

R. C. Brazzaville : n° 192 B.

*Assemblée générale ordinaire.*

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 21 juin 1955 à 10 heures, à Brazzaville, au siège social de la société.

*Ordre du jour :*

1<sup>o</sup> Renouvellement du mandat des administrateurs ;

2<sup>o</sup> Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1954. Quitus au Conseil d'administration. Autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

3<sup>o</sup> Prix de cession des actions (article 12 des statuts).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N. B. — MM. les actionnaires ne pouvant assister à l'assemblée peuvent, conformément aux statuts, se faire représenter par un délégué investi de pouvoirs spéciaux à cet effet. Les pouvoirs devront être adressés à M. le Président de l'Énergie électrique d'A. E. F. - B. P. 295. - Brazzaville.

## Société anonyme « LE PLATEAU »

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

**Siège social : POINTE-NOIRE**

Le 3 avril 1955 les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Ils ont décidé à l'unanimité l'augmentation du capital social de 4 millions à 6 millions de francs C.F.A. par incorporation de 2 millions prélevés sur la réserve extraordinaire.

Ils ont modifié en conséquence l'article 7 des statuts, le nouvel article 7 étant rédigé comme suit :

*Article 7. — Capital social. —* Le capital social qui a été modifié, est fixé à la somme de six millions de francs C.F.A. et divisé en quatre mille actions de mille cinq cents francs chacune.

Sur ces quatre mille actions, trois mille cinq cents entièrement libérées, d'une valeur nominale initiale de mille francs ont été attribuées à M. CHENU, en rémunération de ses apports.

Les cinq cents actions de surplus sont des actions de numéraire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCOFRANCE AUTOMOBILE**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **BANGUI (A. E. F.)**

« Les associés de la société à responsabilité limitée *Socofrance Automobile*, au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Bangui (A.E.F.) ayant été consultés le 2 décembre 1954, il résulte du procès-verbal de cette consultation dressé le 13 janvier 1955 par le gérant de la société, que les associés ont décidé, nonobstant la perte de plus des trois quarts du capital social, la continuation de la société. »

Pour extrait et mention,

*Le gérant.,*  
R. VISCAT.

**SOCIETE INDUSTRIELLE de la BISSA**

Société à responsabilité limitée

Siège social : **BERBERATI (A. E. F.), B. P. 35**

R. C. Berbérati : n° 16 B.

*Procès-verbal de la séance du 29 mars 1955*

Les associés se sont réunis en séance extraordinaire le 28 mars 1955 et ont décidé ce qui suit :

L'article 10 est modifié par le texte suivant :

M. MICHEL (Emile), gérant de la société se retire de la dite société et cède ses 190 parts de 500 francs chacune à son fils M. MICHEL (Gaston) qui les accepte et devient de ce fait gérant de la société avec effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1955.

En conformité avec l'article 15, les deux associés ont pris la décision ci-dessus à la majorité absolue.

En foi de quoi il est signé le présent procès-verbal.

Fait à Berbérati, le 29 mars 1955.

Pour copie conforme au registre des délibérations.

LE GÉRANT.

**SOCOGABON**

Société anonyme au capital de 1.025.000 francs C. F. A.

Siège social : **LAMBARENE (Gabon)**

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 24 mars 1955 à Lambaréné, ont adopté la résolution suivante :

« *Résolution unique.* — Il est décidé la continuation de la société, conformément à l'article 45 des statuts. »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Etude de M<sup>e</sup> RENÉ BAUBY, avocat-défenseur, à Fort-Lamy**EXTRAIT D'UN JUGEMENT  
DE DIVORCE**

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, le 21 août 1954, devenu définitif

ENTRE :

M. JEAN-BAPTISTE, Grand Conseiller de l'A. E. F.;  
demeurant à Fort-Lamy,

ET

M<sup>me</sup> YADO BINT SOUGOU, sans profession, demeurant  
également à Fort-Lamy.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les  
époux.

La présente publication par application de l'article  
250 du Code civil.

Pour extrait conforme,  
René BAUBY.  
*avocat-défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> J.-P. VARD, avocat-défenseur, à Fort-Lamy**EXTRAIT D'UN JUGEMENT  
DE DIVORCE**

Par jugement du Tribunal de Fort-Lamy, définitif,  
du 3 avril 1954, le divorce a été prononcé entre :

AUGUSTE (Marcel, Eugène) et AUGUEUX (Eugénie,  
Marie, Yvonne), au profit de la femme, et aux torts  
exclusifs du mari.

Publication faite en vertu de l'article 250 du Code  
civil.

Etude de M<sup>e</sup> J.-P. VARD, avocat-défenseur, à Fort-Lamy**EXTRAIT D'UN JUGEMENT  
DE DIVORCE**

D'un jugement du Tribunal de Fort-Archambault  
en date du 11 septembre 1954 définitif il appert que  
le divorce a été prononcé entre les époux FORESTIER  
(Henri), agent spécial à Am Timam au profit du mari  
par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme,  
J. P. VARD.



En vente

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Boîte postale n° 58 à Brazzaville

# DEBATS ET DELIBERATIONS DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.

(DEUXIÈME SESSION 1954)

LES DEUX  
BROCHURES : **725 francs**

Par poste (brochures et port)

	ORDINAIRES		AVION	
	NON RECOMMANDÉS	RECOMMANDÉS	NON RECOMMANDÉS	RECOMMANDÉS
A. E. F.-Cameroun.....	765 »	785 »	865 »	885 »
A. O. F. et Togo.....	765 »	785 »	965 »	985 »
France, Afrique du Nord, Côte des Somalis....	765 »	785 »	1.065 »	1.085 »
Reste de l'Union française.....	765 »	785 »	1.215 »	1.235 »
Congo Belge et Angola.....	765 »	785 »	915 »	935 »

Paiement d'avance à la commande, par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : **150 francs.**

Par poste (tables et port)

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.